

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Principale (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Division administrative du Royaume.		
<i>Décret n° 2-03-527 du 13 reheb 1424 (10 septembre 2003) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.....</i>	853	
<i>Décret n° 2-03-528 du 13 reheb 1424 (10 septembre 2003) modifiant le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.....</i>	854	
Préfectures d'arrondissements et arrondissements qui en relèvent. – Ressort territorial.		
<i>Décret n° 2-03-529 du 13 reheb 1424 (10 septembre 2003) fixant le ressort territorial des préfectures d'arrondissements et les arrondissements qui en relèvent.....</i>	858	
Conseils préfectoraux et provinciaux. – Nombre des membres.		
<i>Décret n° 2-03-530 du 13 reheb 1424 (10 septembre 2003) fixant le nombre des membres des conseils préfectoraux et provinciaux.....</i>		858
Régions.		
<i>Décret n° 2-03-531 du 13 reheb 1424 (10 septembre 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales.....</i>		859
Financement des campagnes électorales. – Participation de l'Etat.		
<i>Décret n° 2-03-532 du 13 reheb 1424 (10 septembre 2003) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives ainsi qu'au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques et les syndicats participant à l'élection des membres de la Chambre des conseillers.....</i>		861

	Pages
<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-108-03 du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003) fixant le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections communales générales.....</i>	861
<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-109-03 du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003) fixant le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques et les syndicats à l'occasion des prochaines élections législatives.....</i>	862
Douane. – Modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits.	
<i>Décret n° 2-03-481 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits.....</i>	862
<i>Décret n° 2-03-524 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits.....</i>	1066
Enseignement fondamental obligatoire. – Conditions d'inscription et modalités de contrôle de l'assiduité.	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n° 1036-00 du 21 safar 1424 (24 avril 2003) fixant</i>	

	Pages
<i>les conditions d'inscription et les modalités de contrôle de l'assiduité dans l'enseignement fondamental obligatoire.....</i>	1071
Ministère des Habous et des affaires islamiques. – Tarif des prestations de services rendus pour l'encadrement des pèlerins.	
<i>Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1637-03 du 16 joumada II 1424 (15 août 2003) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins.....</i>	1071

TEXTES PARTICULIERS

Banque centrale populaire. – Autorisation à créer une filiale bancaire off-shore dans la place financière de Tanger.	
<i>Décret n° 2-03-596 du 5 rejeb 1424 (2 septembre 2003) autorisant la Banque centrale populaire à créer une filiale bancaire off-shore dans la place financière de Tanger.....</i>	1072

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-03-527 du 13 regeb 1424 (10 septembre 2003) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 du 1^{er} jourmada II 1398 (9 mai 1978) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 regeb 1424 (10 septembre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 2 et 5 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. – Le Royaume est divisé en dix-sept (17) « wilayas groupant quarante-neuf (49) provinces, douze (12) « préfectures et huit (8) préfectures d'arrondissements, ainsi « qu'en communes urbaines et rurales.

« La nature, le rattachement et les limites des communes « sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de « l'intérieur.

« Le ressort territorial des préfectures d'arrondissements et « les arrondissements composant chacune d'elles sont fixés par « décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

« Les provinces et les préfectures sont divisées en cercles, « les cercles sont divisés en caïdats. »

« Article 2. – Les wilayas, les préfectures, les préfectures « d'arrondissements et les provinces formant chaque wilaya sont « fixées comme suit :

« – La wilaya de la région de Rabat-Salé – Zemmour – Zaër « qui comprend :

- « la préfecture de Rabat ;
- « la préfecture de Salé ;
- « la préfecture de Skhirate – Témara,
- « et la province de Khémisset.

« – La wilaya de la région du Grand - Casablanca qui « comprend :

« La préfecture de Casablanca qui englobe :

- « * la préfecture d'arrondissements de Casablanca – Anfa ;
- « * la préfecture d'arrondissements d'Al-Fida – Mers- « Sultan ;
- « * la préfecture d'arrondissements d'Aïn-Sebaâ – Hay- « Mohammadi ;

- « * la préfecture d'arrondissement de Hay-Hassani ;
- « * la préfecture d'arrondissement d'Aïn-Chock ;
- « * la préfecture d'arrondissements de Sidi Bernoussi ;
- « * la préfecture d'arrondissements de Ben-M'Sick ;
- « * la préfecture d'arrondissements de Moulay Rachid.

« La préfecture de Mohammadia ;

« La province de Nouaceur ;

« et la province de Médiouna.

« – La wilaya de la région du Souss-Massa – Drâa qui « comprend :

- « la préfecture d'Agadir – Ida-ou-Tanane ;
- « la préfecture d'Inezgane – Aït-Melloul ;
- « la province de Chtouka – Aït-Baha ;
- « la province d'Ouarzazate ;
- « la province de Taroudannt ;
- « la province de Tiznit ;
- « et la province de Zagora.

« – La wilaya de la région de Taza – Al Hoceima – Taounate « qui comprend :

- « la province d'Al Hoceima ;
- « la province de Taza ;
- « et la province de Taounate.

« – La wilaya de la région de Tadla – Azilal qui comprend :

- « la province de Beni-Mellal,
- « et la province d'Azilal.

« – La wilaya de la région de Fès – Boulemane qui « comprend :

- « la préfecture de Fès ;
- « la province de Moulay Yacoub ;
- « la province de Sefrou,
- « et la province de Boulemane.

« – La wilaya de la région de Guelmim – Es-Semara « qui comprend :

- « la province de Guelmim ;
- « la province de Tata ;
- « la province d'Assa-Zag ;
- « la province d'Es-Semara,
- « et la province de Tan-Tan.

« – La wilaya de la région de Gharb – Chrarda – Béni-Hssen « qui comprend :

- « la province de Kénitra,
- « et la province de Sidi-Kacem.

- « – La wilaya de la région de Laâyoune – Boujdour –
« Sakia-El-Hamra qui comprend :
- « la province de Laâyoune,
 - « et la province de Boujdour.
- « – La wilaya de la région de Marrakech – Tensift – Al Haouz
« qui comprend :
- « la préfecture de Marrakech ;
 - « la province de Chichaoua ;
 - « la province d'Al Haouz ;
 - « la province d'El-Kelâa-des-Sraghna,
 - « et la province d'Essaouira.
- « – La wilaya de la région de Meknès – Tafilalèt qui
« comprend :
- « la préfecture de Meknès ;
 - « la province d'El-Hajeb ;
 - « la province d'Ifrane ;
 - « la province de Khénifra,
 - « et la province d'Errachidia.
- « – La wilaya de la région d'Oued Ed-Dahab – Lagouira
« qui comprend :
- « la province d'Oued Ed-Dahab ;
 - « et la province d'Aousserd.
- « – La wilaya de la région de l'Oriental qui comprend :
- « la préfecture d'Oujda – Angad ;
 - « la province de Jerada ;
 - « la province de Berkane ;
 - « la province de Taourirt ;
 - « la province de Figuig,
 - « et la province de Nador.
- « – La wilaya de la région de Doukkala–Abda qui comprend :
- « la province de Safi,
 - « et la province d'El-Jadida.
- « – La wilaya de la région de Chaouia – Ouardigha qui
« comprend :
- « la province de Settat ;
 - « la province de Khouribga,
 - « et la province de Benslimane.
- « – La wilaya de la région de Tanger – Tétouan qui
« comprend :
- « la préfecture de Tanger – Assilah,
 - « et la province de Fahs – Anjra.
- « – La wilaya de Tétouan qui comprend :
- « la province de Tétouan ;
 - « la province de Larache,
 - « et la province de Chefchaouen. »

« Article 5. – Les communes urbaines et les arrondissements
« peuvent être divisés en districts et en annexes administratives
« par arrêté du ministre de l'intérieur. »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution
du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra
effet à compter du 13 septembre 2003.

Fait à Rabat, le 13 rejev 1424 (10 septembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5142 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003).

**Décret n° 2-03-528 du 13 rejev 1424 (10 septembre 2003)
modifiant le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419
(31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des
caïdats et des communes urbaines et rurales du
Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire
dans chaque commune.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959)
relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été
modifié et complété, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le
dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a
été modifiée et complétée, notamment ses articles 198 et 199 ;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998)
fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines
et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire
dans chaque commune, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-03-148
du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) ;

Vu le décret n° 2-95-184 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995)
authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume
du Maroc d'après le recensement général de la population et de
l'habitat qui s'est déroulé du 24 rabii I 1415 (2 septembre 1994) au
13 rabii II 1415 (20 septembre 1994) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 rejev 1424
(10 septembre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe jointe au décret susvisé n° 2-
98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998), tel qu'il a été
modifié et complété, est modifiée conformément à l'annexe au
présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution
du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra
effet à compter du 13 septembre 2003.

Fait à Rabat, le 13 rejev 1424 (10 septembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

*

*

*

Provinces ou Préfectures	Cercles	Caidats	Communes Urbaines et Rurales	Nombre de Conseillers
RABAT			RABAT (M)	81
			TOUARGA (M)	9
SALE	SALE -BANLIEUE	ARBAA SHOUL BOUKNADEL	SALE (M)	71
			SHOUL	23
			SIDI BOUKNADEL	25
SKHIRATE-TÉMARA				
KHÉMISSET				
CASABLANCA			CASABLANCA (M)	131
MOHAMMADIA			MECHOUAR DE CASABLANCA (M)	9
NOUACEUR	BOUSKOURA	BOUSKOURA DAR BOUAZZA OULAD SALAH	NOUACEUR (M)	13
			BOUSKOURA	23
			DAR BOUAZZA OULAD SALAH	25 15
MEDIOUNA	TIT MELLIL	TIT MELLIL MEDIOUNA LAHRAOUYINE	TIT MELLIL (M)	11
			MEDIOUNA (M)	13
			SIDI HAJJAJ OUED HASSAR	15
			AL MAJJATIA OULAD TALEB	23
AGADIR IDA OU TANANE	AGADIR-BANLIEUE		LAHRAOUYINE	23
			AGADIR (M)	47
AL HOCEIMA				
TAZA			TAZA (M)	35
			GUERCIF (M)	
AZILAL				
FÈS		OULAD TAYEB SIDI HARAZEM	FÈS (M)	81
			MECHOUAR FES JDID (M)	9
MOULAY YACOUB	MOULAY YACOUB	SEBAA ROUADI MIKKES AIN CHKEF LAAJAJRA OULAD MIMOUN AIN BOU ALI	OULAD TAYEB	15
			SIDI HARAZEM	11
			AIN BIDA	11
			MOULAY YACOUB (M)	11
			SEBAA ROUADI	23
			MIKKES	11
			SEBT LOUDAYA	13
			AIN CHKEF	23
			LAAJAJRA	15
			SIDI DAOUD	13
OULAD MIMOUN	13			
LOUADAINÉ	13			
AIN KANSRA	13			
AIN BOU ALI	13			
SEFROU				

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
TAN-TAN				
KÉNITRA			KÉNITRA (M) SIDI SLIMANE (M)	47
SIDI KACEM				
BOUJDOUR				
MARRAKECH			MARRAKECH (M) MECHOUAR KASBA (M)	81 9
	LOUDAYA	LOUDAYA	SOUIHLA LOUDAYA	23 23
		TASSOULTANTE SAADA AIT IMOUR	TASSOULTANTE SAADA SID ZOUINE AGAFAY AIT IMOUR	23 23 13 13 13
	BOUR	BOUR	HARBIL M'NABHA OUAHAT SIDI BRAHIM	15 13 13
		OULED DLIM OULAD HASSOUNE	OULED DLIM AL OUIDANE OULAD HASSOUNE	23 23 23
CHICHAOUA				
ESSAOUIRA				
MEKNES			MEKNES (M) AL MECHOUAR-STINIA (M) MOULAY DRISS ZERHOUN (M) OUISLANE (M) BOUFEKRANE (M) TOULAL (M)	55 9 15 25 11 15
	ZERHOUN	OUALILI	OUALILI KARMET BEN SALEM	11 11
		MRHASSIYINE	MRHASSIYINE SIDI ABDALLAH KHAYAT	13 13
		N'ZALAT BNI AMAR	CHARQAOUA N'ZALAT BNI AMAR	11 13
	MEKNES BANLIEUE	DKHISSA M'HAYA	DKHISSA OUED JDIDA M'HAYA	13 15 23
		MAJJATE	MAJJATE SIDI SLIMANE MOUL AL KIFANE	13 13
	AIN ORMA	AIN ORMA	AIN ORMA DAR OUM SOLTANE AIT OUALAL	11 11 11
		AIN JEMAA	OUED ROMMANE AIN KARMA AIN JEMAA	11 13 15
EL HAJEB				
AOUSSERD				

provinces ou préfectures	cercles	caïdats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
OUJDA-ANGAD			OUJDA (M) SIDI YAHYA (M)	55
JERADA				
NADOR				
SAFI			SAFI (M) YOUSOUFIA (M)	47
EL JADIDA				
BENSLIMANE				
TANGER -ASSILAH	ASSILAH	BOUKHALEF DAR CHAOUI	TANGER (M) ASSILAH (M) BOUKHALEF DAR CHAOUI AL MANZLA AZZINATE AQOUASS BRIECH LKHALOUA	71 23 23 11 11 11 11 15
FAHS-ANJRA	FAHS	LAAOUAMA MALLOUSSA	LAAOUAMA AL BAHRAOYINE MALLOUSSA	13 11 13
	ANJRA	KSAR SGHIR ANJRA TAGHRAMT	KSAR SGHIR JOUAMAA ANJRA KSAR EL MAJAZ TAGHRAMT	13 11 15 11 13
TÉTOUAN			TÉTOUAN (M) MARTIL (M)	47
	JEBALA	AIN LAHSAN JBEL LAHBIB MALLALIENNE	AIN LAHSAN SOUK KDIM	11 11
LARACHE	TÉTOUAN			

Décret n° 2-03-529 du 13 rejev 1424 (10 septembre 2003) fixant le ressort territorial des préfectures d'arrondissements et les arrondissements qui en relèvent.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-03-148 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) ;

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leur dénomination et le nombre légal de conseillers d'arrondissement à y élire ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 rejev 1424 (10 septembre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés dans l'annexe jointe au présent décret les ressorts territoriaux des préfectures d'arrondissements ainsi que les arrondissements qui en relèvent.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 13 septembre 2003.

Fait à Rabat, le 13 rejev 1424 (10 septembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

*

* *

Annexe fixant la liste des préfectures d'arrondissements et les arrondissements qui en relèvent

PREFECTURE	PREFECTURES D'ARRONDISSEMENTS	ARRONDISSEMENTS
Casablanca	Casablanca-Anfa	Anfa Maârif Sidi Belyout
	Al-Fida – Mers-Sultan	Al-Fida Mers-Sultan
	Aïn-Sebaâ – Hay Mohammadi	Hay-Mohammadi Asoukhour Assawda Aïn-Sebaâ

PREFECTURE	PREFECTURES D'ARRONDISSEMENTS	ARRONDISSEMENTS
Casablanca	Hay-Hassani	Hay-Hassani
	Aïn-Chock	Aïn-Chock
	Sidi Bernoussi	Sidi Bernoussi Sidi Moumen
	Ben M'Sick	Ben-M'Sick Sbata
	Moulay Rachid	Moulay Rachid Sidi Othmane

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5142 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003).

Décret n° 2-03-530 du 13 rejev 1424 (10 septembre 2003) fixant le nombre des membres des conseils préfectoraux et provinciaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 175 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-95-184 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat qui s'est déroulé du 24 rabii I 1415 (2 septembre 1994) au 13 rabii II 1415 (20 septembre 1994) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 rejev 1424 (10 septembre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des membres des conseils préfectoraux et provinciaux est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-97-235 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejev 1424 (10 septembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

*

* *

Khémisset	19	ESSAOUIA	17
Casablanca	31	Meknès	23
Mohammadia	15	El Hajeb	13
Nouaceur	11	Ifrane	11
Médiouna	11	Khénifra	19
Agadir-Ida-ou-Tanane	17	Errachidia	21
Inezgane - Aït Melloul	15	Oued Ed-Dahab	11
Chtouka - Aït Baha	15	Aousserd	11
Ouarzazate	19	Oujda-Angad	19
Taroudannt	23	Jerada	11
Tiznit	17	Berkane	15
Zagora	15	Taourirt	13
Al Hoceima	17	Figuig	11
Taza	25	Nador	23
Taounate	23	Safi	27
Beni-Mellal	27	El-Jadida	29
Azilal	19	Settat	27
Fès	25	Khouribga	19
Moulay - Yacoub	11	Benslimane	13
Sefrou	15	Tanger-Assilah	21
Boulemane	13	Fahs Anjra	11
Guelmim	11	Tétouan	19
Tata	11	Larache	19
Assa-Zag	11	Chefchaouen	19
Es-Semara	11		
Tan-Tan	11	TOTAL GÉNÉRAL	1.085
Kénitra	29		
Sidi-Kacem	23		
Laâyoune	13		
Boujdour	11		

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5142 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003).

Décret n° 2-03-531 du 13 rejev 1424 (10 septembre 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 144 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales.

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 rejev 1424 (10 septembre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste annexée au décret sus-indiqué n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

NOMS ET CHEFS - LIEUX DES RÉGIONS ET L'EFFECTIF DES CONSEILLERS RÉGIONAUX	LIMITE ET RESSORTS TERRITORIAUX (PRÉFECTURES OU PROVINCES)	RÉPARTITION DES SIÈGES RÉSERVÉS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES		RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE LES COLLÈGES ÉLECTORAUX				
		CONSEILLERS COMMUNAUX	CONSEILS PRÉFECTORAUX ET PROVINCIAUX	CHAMBRES D'AGRICULTURE	CHAMBRES D'ARTISANAT	CHAMBRES DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET DE SERVICES	CHAMBRES DES PÊCHES MARITIMES	REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS
Oued Ed-Dahab-Lagouira (35) (Oued Ed-Dahab)	Oued Ed-Dahab Aousserd	8 7	1 1	3	4	4	2	5
Laâyoune-Boujdour-Sakia- El Hamra (45) (Laâyoune)								
Guelmim-Es-Semara (55) (Guelmim)								
Souss-Massa Draâ (110) (Agadir-Ida-ou -Tanane)								
Gharb-Chrarda-Bni Hssen (65) (Kénitra)								
Chaouia Ouardigha (75) (Settat)								
Marrakech-Tensift-Al Haouz (110) (Marrakech)	Marrakech Al Haouz Chichaoua El-Kelâa-des-Sraghna Essaouira	17 9 8 10 9	6 3 2 3 3	12	9	10	1	8
Région de l'Oriental (85) (Oujda-Angad)								
Grand-Casablanca (110) (Casablanca)	Casablanca Nouaceur Médiouna Mohammadia	41 2 1 5	15 1 1 3	2	5	16	3	15
Rabat-Salé-Zemmour-Zaër (85) (Rabat)								
Doukala-Abda (70) (Safi)								
Tadla-Azilal (65) (Béni-Mellal)								
Meknès-Tafilalet (85) (Meknès)	Meknès El Hajeb Ifrane Khénifra Errachidia	14 7 6 8 8	6 1 1 3 3	9	6	7	—	6
Fès-Boulemane (70) (Fès)	Fès Moulay Yacoub Sefrou Boulemane	13 6 7 7	5 2 2 1	8	6	7	—	6
Taza-Al Hoceima-Taounate (65) (Al Hoceima)								
Tanger-Tétouan (90) (Tanger-Assilah)	Tanger - Assilah Fahs-Anjra Tétouan Larache Chefchaouen	11 2 9 8 8	3 1 3 3 3	10	6	10	5	8

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejev 1424 (10 septembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Décret n° 2-03-532 du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives ainsi qu'au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques et les syndicats participant à l'élection des membres de la Chambre des conseillers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 285 et 287 ;

Vu les articles 18 et 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'associations, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La répartition du montant de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques au titre des élections générales communales et législatives, et par les partis politiques et les syndicats au titre de l'élection des membres de la Chambre des conseillers, tiendra compte, au niveau national, du nombre de voix recueillies et de sièges remportés par chaque parti ou chaque syndicat.

ART. 2. – Le mode de versement s'effectuera de la manière suivante :

- une première tranche de 50% sera répartie sur la base du nombre de voix recueillies par chacun des partis ou des syndicats ;
- une deuxième tranche de 50% sera répartie en tenant compte du nombre de sièges remportés par chacun des partis ou des syndicats.

ART. 3. – Le versement des montants entrant dans le cadre des première et deuxième tranches s'effectuera après la proclamation des résultats définitifs des élections.

ART. 4. – Il est institué une commission de mise en œuvre des dispositions du présent décret, présidée par le secrétaire général du ministère de l'intérieur et comprenant le trésorier général du Royaume ou son représentant et le représentant du ministre de la justice ainsi que les représentants des partis politiques participant aux élections générales communales et législatives ou les représentants des partis politiques et des syndicats participant à l'élection des membres de la Chambre des conseillers selon le cas.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

ART. 6. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-02-188 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
AL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre de la justice,
MOHAMED BOUZOUBAA.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5142 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003).

Arrêté du Premier ministre n° 3-108-03 du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003) fixant le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections communales générales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 286 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances et de la privatisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections communales générales est fixé à 120 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
AL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre de la justice,
MOHAMED BOUZOUBAA.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5142 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003).

Arrêté du Premier ministre n° 3-109-03 du 13 rejev 1424 (10 septembre 2003) fixant le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques et les syndicats à l'occasion des prochaines élections législatives.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 286 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances et de la privatisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques et les syndicats à l'occasion des prochaines élections législatives est fixé à 50 millions de dirhams, dont 30 millions pour le financement de la campagne électorale menée par les partis politiques et 20 millions de dirhams pour le financement de la campagne électorale menée par les syndicats.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejev 1424 (10 septembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre de la justice,

MOHAMED BOUZOUBAA.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5142 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003).

Décret n° 2-03-481 du 20 rejev 1424 (17 septembre 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 rejev 1424 (10 septembre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1424 (17 septembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

**Annexe au décret n° 2-03-481 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003) portant
modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits**

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp lémentaires
3	05.01	0501.00	00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.....	10	kg	-
	05.02			Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils.			
		0502.10	00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies			
3			10	--- soies brutes et déchets de soies	10	kg	-
3			90	--- autres	10	kg	-
3		0502.90	00 00	- Autres	10	kg	-
	05.03	0503.00	00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.			
3			10	--- non frisés ni fixés sur support	10	kg	-
3			90	--- autres	10	kg	-
	05.04	0504.00					
	05.05			Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conser- vation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.			
		0505.10	00	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet			
3			10	--- bruts	10	kg	-
3			90	--- autres	10	kg	-
		0505.90	00	- Autres			
3			10	--- peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet	10	kg	-
				--- autres :			
3			91	---- plumes de parure	10	kg	-
3			99	---- autres	10	kg	-
	05.06			Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.			
3		0506.10	00 00	- Osséine et os acidulés	10	kg	-
		0506.90		- Autres			
3			10 00	--- poudre d'os et de cornillons	10	kg	-
				--- autres :			
3			91 00	---- os et cornillons bruts ou préparés	10	kg	-
3			99 00	---- autres	10	kg	-
	05.07			Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.			
3		0507.10	00 00	- Ivoire ; poudre et déchets d'ivoire	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Prix d'importa- tion	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lementaires
	0507.90		- Autres			
			--- écaille de tortue (carapaces, feuilles détachées), brute ou simplement pré- parée, mais non découpée en forme ; onglons, rognures et déchets :			
3		11 00	--- écaille de tortue brute, non découpée	10	kg	-
3		19 00	--- autres	10	kg	-
		90	--- autres :			
			---- cornes et bois :			
			----- cornes de bétail brutes :			
3		10	----- garnies de cornillons	10	kg	-
			----- vides de cornillons :			
3		21	----- dites de travail	10	kg	-
3		29	----- autres, dites tout venant	10	kg	-
3		30	----- cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	10	kg	-
3		40	----- autres cornes et bois d'animaux de toutes espèces	10	kg	-
3		50	----- sabots, ongles, griffes et becs	10	kg	-
3		60	----- fanons de baleine	10	kg	-
			---- déchets et poudres :			
3		91	---- de cornes	10	kg	-
3		99	---- autres	10	kg	-
	05.08 0508.00		Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou sim- plement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.			
3		99 00	---- autres	10	kg	-
	05.09 0509.00	00	Eponges naturelles d'origine animale.			
3		10	--- brutes	10	kg	-
3		90	--- autres	10	kg	-
	05.10 0510.00		Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfri- gérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.			
3		10 00	--- ambre gris, castoréum, civette et musc	10	kg	-
			--- autres :			
3		91 00	--- bile même séchée	10	kg	-
3		99 00	--- autres	10	kg	-
	05.11					
1	09.03 0903.00	00 00	Maté.....	10	kg	-
	09.04					
	12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.			
	1212.20		- Algues			
			--- des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, même coupées, concassées ou pulvérisées :			
3		11 00	---- présentées à l'état congelé.....	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3		19	00	---- autres	10	kg	-
		90		---- autres :			
3		10		---- sur support	10	kg	-
				---- autres :			
3		91		---- algues brutes	10	kg	-
3		99		---- autres	10	kg	-
3	1212.30	00	00			
						
	13.02			Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.			
						
3	1302.12	00	00	-- De réglisse	10	kg	-
3	1302.13	00	00	-- De houblon	10	kg	-
3	1302.14	00	00	-- De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	10	kg	-
	1302.19			-- Autres			
3		10	00			
		90		---- autres :			
3		30		---- extraits végétaux mélangés entre eux pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	10	kg	-
				---- autres :			
3		91		---- médicinaux	10	kg	-
3		99				
	1302.20	00		- Matières pectiques, pectinates et pectates			
3		10		--- à l'état sec	10	kg	-
3		90		--- autres	10	kg	-
	1302.31			- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :			
						
						
	14.01			Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple).			
						
	1401.90			- Autres			
3		10	00			
		90		---- autres :			
3		10				
				---- osiers :			
3		21		---- non pelés, ni refendus, ni autrement préparés	10	kg	-
3		29		---- autres	10	kg	-
				---- roseaux et similaires :			

Codification			Désignation des Produits	Brut d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
3			31 ----- bruts ou simplement refendus	10	kg	-
3			39 ----- autres	10	kg	-
			----- joncs et similaires :			
3			41 ----- bruts ou simplement refendus	10	kg	-
3			49 ----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
3			91 ----- bruts	10	kg	-
3			99 ----- autres	10	kg	-
	14.02	1402.00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.			
			10 ----- kapok :			
3			10 ----- sur support	10	kg	-
			----- autres :			
3			91 ----- brut	10	kg	-
3			99 ----- autres	10	kg	-
			90 ----- autres :			
			----- crin végétal :			
3			11 ----- sur support	10	kg	-
3			19 ----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
3			81 ----- sur support	10	kg	-
3			89 ----- autres	10	kg	-
	14.03	1403.00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.			
			10 ----- sorgho à balais (<i>Sorghum vulgare var. technicum</i>) :			
3			10 ----- panicules, débarrassées de leur graines, naturelles, blanchies ou teintes ..	10	kg	-
3			90 ----- pailles pour balais, naturelles, blanchies ou teintes	10	kg	-
			----- autres :			
			----- piassava (ou piaçaba), chiendent, istle et similaires :			
3			11 ----- bruts, en faisceaux ou en torsades	10	kg	-
3			19 ----- peignés, coupés, blanchis ou teints	10	kg	-
			----- autres :			
			----- panicules, débarrassées de leur graine, naturelles, blanchies ou teintes :			
3			21 ----- de riz	10	kg	-
3			29 ----- de millet	10	kg	-
			----- pailles pour balais, naturelles, blanchies ou teintes :			
3			31 ----- de riz	10	kg	-
3			39 ----- d'alpiste, de cameline, de millet et similaires	10	kg	-
3			90 ----- autres	10	kg	-
	14.04	1404.10 00	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.			
			- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage			
			--- pour la teinture :			
3			11 ----- henné (feuilles de)	10	kg	-
3			12 ----- graines de rocou	10	kg	-
3			13 ----- bois de fustet	10	kg	-
3			14 ----- orseille	10	kg	-
3			15 ----- pulmonaire de chêne	10	kg	-
3			16 ----- gypsophile ou saponaire d'Egypte ou d'Orient (racines de)	10	kg	-
3			19 ----- autres (bois de campêche, de quercitron, graines de Perse, garance, lichens tinctoriaux, etc...)	10	kg	-
			--- pour le tannage :			

Codification			Désignation des Produits	Brut d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
3		21	----- écorces :			
3		22	----- de mimosa	10	kg	-
3		23	----- de chêne-liège	10	kg	-
3		29	----- de tizerah	10	kg	-
3		30	----- autres	10	kg	-
3		30	----- fruits (myrobolans, vallonées, etc...)	10	kg	-
3		41	----- feuilles :			
3		42	----- de sumac	10	kg	-
3		49	----- de lentisque	10	kg	-
3		49	----- autres	10	kg	-
3		51	----- noix de galle et autres :			
3		59	----- noix de galle	10	kg	-
3		60	----- autres galles	10	kg	-
3		60	----- racines (de canaigre, de bruyère, etc...)	10	kg	-
3		91	----- bois :			
3		92	----- de quebracho	10	kg	-
3		93	----- de tizerah	10	kg	-
3		99	----- châtaigner	10	kg	-
3		99	----- autres	10	kg	-
	1404.20	00	- Linters de coton			
3		10	--- bruts	10	kg	-
3		91	--- lavés, dégraissés, blanchis ou autres :			
3		99	--- en masse	10	kg	-
3		99	--- autres (en plaques, feuilles etc...)	10	kg	-
	1404.90	00	- Autres			
3		10	--- grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler	10	kg	-
3		20	--- autres :			
3		91	--- sur support	10	kg	-
3		99	--- autres :			
3		99	--- alfa, sparte et diss en tige ou en feuilles brutes, blanchies ou teintées (même en torsades)	10	kg	-
3		99	--- autres	10	kg	-
	15.05	1505.00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.			
3		10 00	--- graisse de suint brute (suintine)	10	kg	-
3		90	--- autres :			
3		10	--- oléine et stéarine de suint	10	kg	-
3		20	--- lanoline	10	kg	-
3		90	--- autres	10	kg	-
	15.06	1506.00				
	15.15		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
		1515.90	- Autres			
3		19 00	--- autres	10	kg	-
3		91 00	--- autres :			
5	15.20	1520.00	00 00 Glycérol brut ; eaux et lessives glycérineuses	10	kg	-
	15.21		Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normale	Unités Comptables
	1521.10	00	- Cires végétales			
3		10	--- brutes	10	kg	-
3		90	--- autres	10	kg	-
	1521.90		- Autres			
3		10 00	--- blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré.....	10	kg	-
		90	--- cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées :			
			---- brutes :			
3		11	---- cires d'abeilles	10	kg	-
3		19	---- autres.....	10	kg	-
			---- autres :			
3		91	---- cires d'abeilles	10	kg	-
3		99	---- autres.....	10	kg	-
	15.22	1522.00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.			
3		10 00	--- dé gras	10	kg	-
		90	--- résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :			
			---- contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive :			
3		11	---- brais stéariques ou poix de stéarine	10	kg	-
3		12	---- pâtes de neutralisation (« soap-stocks »)	10	kg	-
3		19	---- autres.....	10	kg	-
			---- autres :			
3		91	---- lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (« soap-stocks »).....	10	kg	-
3		99	---- autres.....	10	kg	-
	17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.			
5	1702.50	00 00	- Fructose chimiquement pur	10	kg	-
	1702.60				
	1702.90		- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose			
			--- à l'état solide :			
1		10 00	---- aromatisés ou additionnés de colorants	60	kg	-
			---- autres :			
5		21 00	---- maltose chimiquement pur	10	kg	-
5		22 00			
	19.01		Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	1901.90		- Autres			
1		10	--- extrait de malt :			
1		10	---- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90% en poids	10	kg	-
1		90	---- autres	10	kg	-
	19.03	1903.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.			
1		10	--- tapioca de fécule de pommes de terre	10	kg	-
1		90	--- autres	10	kg	-
	19.04		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (« corn flakes », par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.			
		1904.10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage			
		12	--- contenant du cacao :			
1		10	---- en emballage immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes ..	10	kg	-
1		90	---- autres	10	kg	-
		90	--- autres :			
1		10	---- à base de maïs	10	kg	-
1		20	---- à base de riz	10	kg	-
1		90	---- autres	10	kg	-
		1904.20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées.			
1		10	--- mélanges à base de flocons de céréales non grillés	10	kg	-
1		90	--- autres	10	kg	-
		1904.30	- Bulgur de blé			
		10	--- contenant du cacao :			
1		10	---- en emballage immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes ..	10	kg	-
1		90	---- autres	10	kg	-
1		90	--- autres	10	kg	-
		1904.90	- Autres			
		12	--- contenant du cacao :			
1		18	---- en emballage immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes ..	10	kg	-
1		18	---- autres	10	kg	-
			--- autres :			
1		91	---- riz	10	kg	-
1		99	---- autres	10	kg	-
	19.05					
	20.04		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.			
		2004.10	- Pommes de terre			
1		91	---- préparations à base de farines, semoules ou flocons	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Prix d'importa- tion	Unité de Quantité Normalisée	Unités Com- plémentaires
			99			
	20.05			Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.			
1		2005.10	00 00			
		2005.20		- Pommes de terre			
1			10 00			
1			20 00	--- préparations à base de farines, semoules ou flocons	10	kg	-
			90			
	21.01			Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.			
		2101.20	00	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté			
				--- extraits ou essences de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences :			
1			11	---- liquides	10	kg	-
1			19	---- autres	10	kg	-
1			90	---- autres	10	kg	-
		2101.30				
	21.03			Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.			
1		2103.10	00 00	- Sauce de soja	10	kg	-
1		2103.20	00 00			
						
	21.06			Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
		2106.90		- Autres			
1			10 00	--- comprimés et dosettes de saccharine	10	kg	-
1			21 00	--- substituts de laits en poudre pour l'alimentation des enfants :			
						
	22.08			Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.			
		(2208.10)		(Position supprimée)			
		2208.20	00	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin			
1			10	--- en récipients contenant deux litres ou moins	10	L	L.alc.pur
1			90	--- en récipients contenant plus de deux litres	10	L	L.alc.pur
		2208.30	00	- Whiskies			
1			10	--- en récipients contenant deux litres ou moins	10	L	L.alc.pur

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp. lémbairas
1		90	--- en récipients contenant plus de deux litres	10	L	L.alc.pur
	2208.40	00	- Rhum et tafia			
1		10	--- en récipients contenant deux litres ou moins	10	L	L.alc.pur
1		90	--- en récipients contenant plus de deux litres	10	L	L.alc.pur
	2208.50	00	- Gin et genièvre			
			--- gin en récipients contenant :			
1		11	---- deux litres ou moins	10	L	L.alc.pur
1		19	---- plus de deux litres	10	L	L.alc.pur
			--- autre, en récipients contenant :			
			---- deux litres ou moins :			
1		21	----- avec addition de sucre	10	L	L.alc.pur
1		29	----- sans addition de sucre	10	L	L.alc.pur
			--- plus de deux litres :			
1		91	----- avec addition de sucre	10	L	L.alc.pur
1		99	----- sans addition de sucre	10	L	L.alc.pur
	2208.60	00	- Vodka			
			--- d'une teneur en alcool éthylique de 45,2 ou moins en récipients contenant :			
1		21	---- deux litres ou moins	10	L	L.alc.pur
1		29	---- plus de deux litres	10	L	L.alc.pur
			--- autre, en récipients contenant :			
1		91	---- deux litres ou moins	10	L	L.alc.pur
1		99	---- plus de deux litres	10	L	L.alc.pur
	2208.70	00	- Liqueurs			
			--- en récipients contenant deux litres ou moins :			
1		21	---- avec addition de sucre	10	L	L.alc.pur
1		29	---- sans addition de sucre	10	L	L.alc.pur
			--- en récipients contenant plus de deux litres :			
1		91	---- avec addition de sucre	10	L	L.alc.pur
1		99	---- sans addition de sucre	10	L	L.alc.pur
	2208.90	00	- Autres			
			--- alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° :			
5		12	---- en récipients contenant 2 litres ou moins	10	L	L.alc.pur
5		18	---- en récipients contenant plus de 2 litres	10	L	L.alc.pur
			--- boissons spiritueuses :			
			---- arak, en récipients contenant :			
1		22	---- deux litres ou moins	10	L	L.alc.pur
1		28	---- plus de deux litres	10	L	L.alc.pur
			--- eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, en récipients contenant :			
1		32	---- deux litres ou moins	10	L	L.alc.pur
1		38	---- plus de deux litres	10	L	L.alc.pur
			--- autres, en récipients contenant :			
			---- deux litres ou moins :			
			----- autres eaux-de-vie de fruits :			
1		41	----- avec addition de sucre	10	L	L.alc.pur
1		49	----- sans addition de sucre	10	L	L.alc.pur
			----- autres boissons spiritueuses :			
1		61	----- avec addition de sucre	10	L	L.alc.pur
1		68	----- sans addition de sucre	10	L	L.alc.pur
			--- plus de deux litres :			
			----- autres eaux-de-vie de fruits :			
1		71	----- avec addition de sucre	10	L	L.alc.pur
1		79	----- sans addition de sucre	10	L	L.alc.pur
			--- autres boissons spiritueuses :			

Codification				Désignation des Produits	Unité de Quantité Normalisée	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
1			91	----- avec addition de sucre	10	L	L.alc.pur
1	22.09	2209.00	98	----- sans addition de sucre	10	L	L.alc.pur
	25.04			Graphite naturel.			
		2504.10	00	- En poudre ou en paillettes			
4			10	--- cristallisé	10	kg	-
4			20	--- amorphe	10	kg	-
4			90	--- autres	10	kg	-
		2504.90	00	- Autre			
4			10	--- cristallisé	10	kg	-
4			20	--- amorphe	10	kg	-
4			90	--- autres	10	kg	-
	25.05			Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.			
		2505.10	00	- Sables siliceux et sables quartzeux			
4			10	--- sables naturels pour usages industriels (de fonderie, de verrerie, de céramiques et similaires).....	10	kg	-
4			90	--- autres	10	kg	-
		2505.90	00	- Autres sables			
4			10	--- sables naturels pour usages industriels (de fonderie, de verrerie, de céramiques et similaires).....	10	kg	-
4			90	--- autres	10	kg	-
	25.06			Quartz (autres que les sables naturels) quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.			
		2506.10	00	- Quartz			
4			10	--- bruts ou simplement dégrossis	10	kg	-
4			90	--- autres	10	kg	-
		2506.21	00 00	- Quartzites :			
4			00 00	--- Brutes ou dégrossies	10	kg	-
4		2506.29	00 00	--- Autres	10	kg	-
	25.07	2507.00	00			
	25.08			Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.			
5		2508.10	00 00	- Bentonite	10	kg	-
		2508.20	00	- Terres décolorantes et terres à foulon			
4			10	--- ghassoul (terre savonnaire).....	10	kg	-
4			90	--- autres	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Bruit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
		2508.30	00	- Argiles réfractaires			
4			10	--- brutes	10	kg	-
4			90	--- calcinées ou pulvérisées	10	kg	-
		2508.40	00	- Autres argiles			
4			10	--- argiles smectiques	10	kg	-
4			90	--- autres	10	kg	-
		2508.50	00	- Andalousite, cyanite et sillimanite			
4			10	--- brutes	10	kg	-
4			90	--- calcinées ou pulvérisées	10	kg	-
		2508.60	00	- Mullite			
4			10	--- brute	10	kg	-
4			90	--- calcinée ou pulvérisée	10	kg	-
		2508.70	00	- Terres de chamotte ou de dinas			
4			10	--- brutes	10	kg	-
4			90	--- calcinée ou pulvérisée	10	kg	-
4	25.09	2509.00	00 00	Craie	10	kg	-
	25.10			Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées.			
4		2510.10	00 00	- Non moulus	10	kg	-
		2510.20	00	- Moulus			
4			10	--- hyperphosphates	10	kg	-
4			90	--- autres	10	kg	-
	25.11			Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.			
		2511.10	00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)			
4			10	--- en roches	10	kg	-
4			90	--- broyé ou pulvérisé	10	kg	-
4		2511.20	00 00	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	10	kg	-
4	25.12	2512.00	00 00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	10	kg	-
	25.13			Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.			
		2513.11	00	- Pierre ponce : --- Brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou «bimskies»)			

Codification			Désignation des Produits	Unité d'Impression	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
4		10	--- en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	10	kg	-
4		90	--- autres	10	kg	-
	2513.19	00	-- Autre			
4		10	--- en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	10	kg	-
4		90	--- autres	10	kg	-
	2513.20	00	- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels			
			--- bruts ou en morceaux irréguliers :			
4		10	---- corindon et émeri naturels	10	kg	-
4		20	---- autres	10	kg	-
			--- autres :			
4		30	---- corindon	10	kg	-
4		40	---- émeri	10	kg	-
4		90	---- autres	10	kg	-
4	25.14	2514.00	00 00 Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	10	kg	-
	25.15					
	25.16		Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.			
			- Granit :			
4	2516.11	00 00	-- Brut ou dégrossi	10	kg	-
	2516.12	00	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
4		10	--- d'une épaisseur supérieure à 25 cm	10	kg	-
4		90	--- d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	10	kg	-
			- Grès :			
4	2516.21	00 00	-- Brut ou dégrossi	10	kg	-
	2516.22	00	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
4		10	--- d'une épaisseur supérieure à 25 cm	10	kg	-
4		90	--- d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	10	kg	-
	2516.90	00	- Autres pierres de taille ou de construction			
4		10	--- bruts ; dégrossis ; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm	10	kg	-
			--- simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm :			
4		20	---- porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires	10	kg	-
			---- autres :			
4		91	----- pierres calcaires d'une densité apparente inférieure à 2,5	10	kg	-
4		99	----- autres	10	kg	-
	25.17		Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première			

Codification				Désignation des Produits	Unité d'impartition	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
				partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.			
		2517.10	00	– Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement			
4			10	--- cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballasts, bétonnages	10	kg	–
4			90	--- autres	10	kg	–
		2517.20	00	– Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10			
4			10	--- pierres concassées	10	kg	–
4			20	--- granulés et éclats calibrés pour l'ornementation ou la fabrication de dalles, carreaux et revêtements analogues	10	kg	–
4			90	--- autres	10	kg	–
4		2517.30	00 00	– Tarmacadam	10	kg	–
				– Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :			
		2517.41	00	– – De marbre			
4			10	--- poudre	10	kg	–
4			90	--- autres	10	kg	–
		2517.49	00	– – Autres			
4			10	--- poudre	10	kg	–
4			90	--- autres	10	kg	–
	25.18			Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.			
4		2518.10	00 00	– Dolomie non calcinée ni frittée, dite crue	10	kg	–
4		2518.20	00 00			
4		2518.30	00 00	– Pisé de dolomie	10	kg	–
	25.19			Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.			
4		2519.10	00 00	– Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	10	kg	–
		2519.90		– Autres			
5			10 00	--- oxydes de magnésium autre que la magnésite calcinée	10	kg	–
4			90 00	--- autres	10	kg	–
	25.20					
4	25.21	2521.00	00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	10	kg	–
	25.22					
	25.23			Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
						
				- Ciments Portland :			
5		2523.29	00 00			
5		2523.30	00 00	- Ciments alumineux	10	kg	-
		2523.90	00	- Autres ciments hydrauliques			
5			10	--- contenant du laitier de hauts fourneaux et/ou de la pouzzolane, à l'exclusion du ciment sulfaté	10	kg	-
5			90	--- autres (ciment sursulfaté, etc.).....	10	kg	-
4	25.24	2524.00	00 00	Amiante (asbeste)	10	kg	-
	25.25			Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières («splittings»); déchets de mica.			
4		2525.10	00 00	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	10	kg	-
4		2525.20	00 00	- Mica en poudre	10	kg	-
4		2525.30	00 00	- Déchets de mica	10	kg	-
	25.26			Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.			
4		2526.10	00 00	- Non broyés ni pulvérisés.....	10	kg	-
		2526.20		- Broyés ou pulvérisés			
4			10 00	--- talc en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins.....	10	kg	-
4			20 00			
4			80 00	--- autre	10	kg	-
	25.27	(2527.00)		(Position supprimée)			
	25.28			Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de H ₃ BO ₃ sur produit sec.			
4		2528.10	00 00	- Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)	10	kg	-
4		2528.90	00 00	- Autres	10	kg	-
	25.29			Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.			
4		2529.10	00 00	- Feldspath	10	kg	-
				- Spath fluor :			
4		2529.21	00 00	-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	10	kg	-
4		2529.22	00 00	-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium.....	10	kg	-
4		2529.30	00 00	- Leucite ; néphéline et néphéline syénite	10	kg	-
	25.30			Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.			
4		2530.10	00 00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	10	kg	-
4		2530.20	00 00			
		(2530.30)		(Position supprimée)			
		(2530.40)		(Position supprimée)			

Codification				Désignation des Produits	Unité d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Comp- témenaires
		2530.90		- Autres			
4			10 00	--- pyrolusite entrant dans la préparation de dépolarisant pour piles électriques sèches	10	kg	-
			20	--- terres colorantes :			
				---- non calcinées ni mélangées :			
4			11	---- brutes	10	kg	-
4			19	---- lavées ou pulvérisées	10	kg	-
4			90	---- autres	10	kg	-
			90	---- autres :			
4			10	---- écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés	10	kg	-
4			20	---- jais	10	kg	-
4			30	---- sulfures d'arsenic naturels	10	kg	-
4			40	---- minéraux contenant du lithium	10	kg	-
4			50	---- minéraux de métaux radio-actifs de la position 28.44 et des terres rares autres que la pechblende et les monazite	10	kg	-
4			60	---- terre de pouzzolane et produits assimilés	10	kg	-
4			70	----			
4			80	---- oxydes de fer micacés naturels	10	kg	-
				---- autres :			
4			91	---- wallastonite (silicate de calcium)	10	kg	-
4			92	---- carbonate de calcium métamorphique microcristallin en poudre	10	kg	-
4			99	---- autres	10	kg	-
		26.01		Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).			
				- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :			
4		2601.11	00 00	-- Non agglomérés	10	kg	-
4		2601.12	00 00	-- Agglomérés	10	kg	-
4		2601.20	00 00	-- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	10	kg	-
4	26.02	2602.00	00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20% ou plus en poids, sur produit sec	10	kg	-
4	26.03	2603.00	00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	10	kg	-
4	26.04	2604.00	00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	10	kg	-
4	26.05	2605.00	00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	10	kg	-
4	26.06	2606.00	00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	10	kg	-
4	26.07	2607.00	00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	10	kg	-
4	26.08	2608.00	00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	10	kg	-
4	26.09	2609.00	00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	10	kg	-
4	26.10	2610.00	00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	10	kg	-
4	26.11	2611.00	00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
	26.12			Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.			
4		2612.10	00 00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés.....	10	kg	-
4		2612.20	00 00	- Minerais de thorium et leurs concentrés.....	10	kg	-
	26.13			Minerais de molybdène et leurs concentrés.			
4		2613.10	00 00	- Grillés.....	10	kg	-
4		2613.90	00 00	- Autres.....	10	kg	-
4	26.14	2614.00	00 00	Minerais de titane et leurs concentrés.....	10	kg	-
	26.15			Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.			
4		2615.10	00 00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés.....	10	kg	-
4		2615.90	00 00	- Autres.....	10	kg	-
	26.16			Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.			
4		2616.10	00 00	- Minerais d'argent et leurs concentrés.....	10	kg	-
4		2616.90	00 00	- Autres.....	10	kg	-
	26.17			Autres minerais et leurs concentrés.			
4		2617.10	00 00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés.....	10	kg	-
		2617.90	00	- Autres			
4			10	--- minerais de beryllium (glucinium) et de lithium.....	10	kg	-
4			20	--- monazites et pechblende.....	10	kg	-
4			90	--- autres.....	10	kg	-
4	26.18	2618.00	00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.....	10	kg	-
	26.19	2619.00	00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.			
4			10	--- poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard).....	10	kg	-
4			20	--- déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse.....	10	kg	-
4			90	--- autres.....	10	kg	-
	26.20			Cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant de l'arsenic, des métaux ou des composés de métaux.			
				- Contenant principalement du zinc :			
4		2620.11	00 00	-- Mattes de galvanisation.....	10	kg	-
		2620.19	00	-- Autres			
4			10	--- contenant moins de 80% de zinc.....	10	kg	-
4			90	--- contenant 80% ou plus de zinc.....	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Pret d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comparables
4	2620.21	00	00	– Contenant principalement du plomb : – – Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb.....	10	kg	–
4	2620.29	00	00	– – Autres	10	kg	–
	2620.30	00		– Contenant principalement du cuivre			
4		10		– – – scories, crasses et écumes de cuivre, boues d'électrolyse battitudes et autres résidus de cuivre	10	kg	–
4		90		– – – autres	10	kg	–
4	2620.40	00	00	– Contenant principalement de l'aluminium	10	kg	–
	(2620.50)			(Position supprimée)			
4	2620.60	00	00	– Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.....	10	kg	–
				– Autres :			
4	2620.91	00	00	– – Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges.....	10	kg	–
	2620.99	00		– – Autres			
4		10		– – – contenant principalement du vanadium	10	kg	–
4		20		– – – lessives résiduelles de carnallite	10	kg	–
4		90		– – – autres	10	kg	–
	26.21			Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.			
4	2621.10	00	00	– Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	10	kg	–
	2621.90			– Autres			
4		10	00	– – – cendres de varech.....	10	kg	–
4		90	00	– – – autres	10	kg	–
	27.01			Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.			
				– Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :			
2	2701.11	00	00	– – Anthracite	10	kg	–
2	2701.12	00	00	– – Houille bitumineuse	10	kg	–
2	2701.19	00	00	– – Autres houilles	10	kg	–
	2701.20	00		– Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille			
				– – – agglomérés de charbon :			
2		11		– – – briquettes.....	10	kg	–
2		19		– – – boulets.....	10	kg	–

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
2		20	--- agglomérés d'antracite.....	10	kg	-
2		90	--- autres	10	kg	-
	27.02		Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.			
2	2702.10	00 00	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	10	kg	-
2	2702.20	00 00	- Lignites agglomérés.....	10	kg	-
	27.03	2703.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.			
2		10 00	--- agglomérés de tourbe	10	kg	-
2		91 00	--- autres :			
2		99 00	--- autres	10	kg	-
	27.04	2704.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.			
5		10	--- charbon de cornue.....	10	kg	-
			--- autres :			
			---- de houille :			
5		21	----- destinés à la fabrication d'électrodes	10	kg	-
2		29	----- autres.....	10	kg	-
2		30	----- de lignites	10	kg	-
2		90	----- autres	10	kg	-
2	27.05	2705.00 00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.....	10	kg	100 m ³
	27.06	2706.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués.			
			--- goudrons de houille :			
5		11	---- bruts	10	kg	-
5		19	---- autres	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
	27.07		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.			
			- Benzol (benzène)			
5	2707.10	00	--- destiné à être utilisés comme carburant ou comme combustible.....	10	kg	-
5		90	--- destiné à d'autres usages	10	kg	-
			- Toluol (toluène)			
5	2707.20	00	--- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	10	kg	-
5		90	--- destiné à d'autres usages	10	kg	-
			- Xylol (xylènes)			
5	2707.30	00	--- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	10	kg	-
5		90	--- destiné à d'autres usages	10	kg	-
			- Naphtalène			
	2707.40	00				

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lementaires
5			10	--- brut.....	10	kg	-
5			90	--- pressé.....	10	kg	-
	2707.50	00		- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86			
				--- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles :			
5			11	---- solvant-naphta.....	10	kg	-
5			19	---- autres.....	10	kg	-
				--- destinés à d'autres usages :			
5			91	---- solvant-naphta.....	10	kg	-
5			99			
	2707.60	00		- Phénols			
5			10	--- crésols et xylénols.....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
	2707.91	00		- Autres : -- Huiles de créosote			
				--- huiles brutes :			
5			11	---- huiles légères brutes distillant 90% ou plus de leur volume jusqu'à 200° C...	10	kg	-
5			19	---- autres.....	10	kg	-
2			90	--- autres.....	10	kg	-
	2707.99	00		-- Autres			
				--- huiles brutes :			
5			11	---- huiles légères brutes distillant 90% ou plus de leur volume jusqu'à 200° C..	10	kg	-
5			19	---- autres.....	10	kg	-
				--- têtes sulfurées des huiles légères brutes :			
5			21	---- destinées à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.....	10	kg	-
5			29	---- destinées à d'autres usages.....	10	kg	-
				--- produits basiques :			
5			31	---- bases pyridiques brutes et leurs sels.....	10	kg	-
5			32	---- pyridine rectifiée.....	10	kg	-
5			39	---- autres.....	10	kg	-
				--- anthracène :			
5			41	---- boues anthracéniques, pâtes anthracéniques et anthracène à moins de 30% d'anthracène pur.....	10	kg	-
5			49	---- autres.....	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- produits aromatiques destinés à la fabrication de noirs de carbone.....	10	kg	-
2			99	---- autres.....	10	kg	-
	27.08			Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.			
2	2708.10	00 00		- Brai.....	10	kg	-
2	2708.20	00 00		- Coke de brai.....	10	kg	-
	27.09	2709.00		Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.			
			10	--- destinées au raffinage :			
2			10	---- huiles brutes de pétrole.....	10	kg	-
2			90	---- autres.....	10	kg	-
				--- autres :			
2			10	---- huiles brutes de pétrole.....	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
2			90	--- autres	10	kg	-
	27.10					
	27.11			Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.			
2	2711.14	00	00	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	10	kg	-
2	2711.19	00	00	-- Autres	10	kg	-
				- A l'état gazeux :			
2	2711.21	00	00	-- Gaz naturel	10	kg	-
2	2711.29	00	00			
	27.13			Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.			
				- Coke de pétrole :			
2	2713.11	00	00	-- Non calciné	10	kg	-
2	2713.12	00	00	-- Calciné	10	kg	-
2	2713.20	00	00			
	2713.90	00		- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux			
2			10	--- extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs	10	kg	-
2			90	--- autres	10	kg	-
	27.14					
2	27.16	2716.00	00 00	Energie électrique. (position facultative)	10	1000 kwh	1000 kwh
				I - ELEMENTS CHIMIQUES			
	28.01			Fluor, chlore, brome et iode.			
5	2801.10	00	00			
	2801.20	00		- Iode			
5			10	--- brut	10	kg	-
5			90	--- autre	10	kg	-
	2801.30	00		- Fluor; brome			
5			10	--- fluor	10	kg	-
5			90	--- brome	10	kg	-
	28.02	2802.00	00			
	28.04			Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.			
5	2804.10	00	00			

Codification			Désignation des Produits	Unité d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5	2804.21	00 00	- Gaz rares :			
			-- Argon	10	m ³ (*)	-
5	2804.29	00 00	-- Autres	10	m ³ (*)	-
5	2804.30	00 00			
	2804.50	00	- Bore; tellure			
5		10	--- bore	10	kg	-
5		90	--- tellure	10	kg	-
	2804.61	00 00	- Silicium :			
			-- Contenant en poids au moins 99,99% de silicium	10	kg	-
5	2804.69	00 00	-- Autre	10	kg	-
5	2804.70	00 00	- Phosphore	10	kg	-
5	2804.80	00 00	- Arsenic	10	kg	-
5	2804.90	00 00	- Sélénium	10	kg	-
	28.05		Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.			
			- Métaux alcalins ou alcalino-terreux :			
5	2805.11	00 00	-- Sodium	10	kg	-
5	2805.12	00 00	-- Calcium	10	kg	-
	2805.19	00	-- Autres			
5		10	--- potassium	10	kg	-
5		20	--- lithium	10	kg	-
5		30	--- césium et rubidium	10	kg	-
5		90	--- strontium et baryum	10	kg	-
5	2805.30	00 00	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	10	kg	-
	2805.40	00	- Mercure			
5		10	--- présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kgs (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 U.C	10	kg	-
5		90	--- autre	10	kg	-
	28.10	2810.00	00			
			Oxydes de bore; acides boriques.			
5		10	--- acide et anhydride boriques	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
	28.11		Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.			
			- Autres acides inorganiques :			
5	2811.11	00 00	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	10	kg	-
	2811.19	00	-- Autres			
5		10	--- acide arsénique	10	kg	-
5		20	--- cyanure d'hydrogène	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-

(*) A une pression de 1013 mbar et à une température de 15°C.

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
5	2811.21	00	00	- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :			
5	2811.23	00	00	-- Dioxyde de soufre	10	kg	-
	2811.29	00		-- Autres			
5			10	--- anhydride arsénieux	10	kg	-
5			20	--- anhydride arsénique	10	kg	-
5			30	--- oxydes d'azote	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
				III. – DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES			
28.12				Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.			
	2812.10	00		- Chlorures et oxychlorures			
5			10	--- chlorures d'iode	10	kg	-
				--- chlorures de soufre :			
5			21	---- monochlorure de soufre	10	kg	-
5			22	---- dichlorure de soufre	10	kg	-
5			29	---- autres	10	kg	-
5			30	--- oxychlorure de sélénium	10	kg	-
				--- chlorures et oxychlorures de phosphore :			
5			41	---- oxychlorure de phosphore	10	kg	-
5			42	---- trichlorure de phosphore	10	kg	-
5			43	---- pentachlorure de phosphore	10	kg	-
5			49	---- autres	10	kg	-
				--- chlorure de thionyle ; dichlorure de carbonyle (phosgène) et trichlorure d'arsenic :			
5			51	---- chlorure de thionyle	10	kg	-
5			52	---- dichlorure de carbonyle (phosgène)	10	kg	-
5			59	---- trichlorure d'arsenic	10	kg	-
5			90	---- autres	10	kg	-
5	2812.90	00	00	- Autres	10	kg	-
28.13				Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.			
5	2813.10	00	00	- Disulfure de carbone	10	kg	-
	2813.90			- Autres			
5			10	--- sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore	10	kg	-
			90	--- autres :			
5			10	---- sulfures d'arsenic	10	kg	-
5			90	---- autres	10	kg	-
				IV. – BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE METAUX			
28.14				Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).			
5	2814.10	00	00	- Ammoniac anhydre	10	kg	-
5	2814.20	00	00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	10	kg	-
28.15				Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
		2815.20	00	– Hydroxyde de potassium (potasse caustique)			
5			10	--- potasse caustique solide.....	10	kg	-
5			90	--- potasse caustique en solution (lessive de potasse caustique).....	10	kg	Kg KOH
5		2815.30	00 00	– Peroxydes de sodium ou de potassium.....	10	kg	-
	28.16			Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.			
		2816.10	00	– Hydroxyde et peroxyde de magnésium			
5			10	--- hydroxyde.....	10	kg	-
5			90	--- peroxyde.....	10	kg	-
5		2816.40	00 00	– Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum ...	10	kg	-
	28.17	2817.00		Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.			
5			10 00			
5			90 00	--- peroxyde de zinc (ektogan).....	10	kg	-
	28.18			Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium.			
5		2818.10	00 00			
5		2818.20	00 00	– Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	10	kg	-
5		2818.30	00 00	– Hydroxyde d'aluminium.....	10	kg	-
	28.19			Oxydes et hydroxydes de chrome.			
5		2819.10	00 00	– Trioxyde de chrome.....	10	kg	-
		2819.90	00			
	28.21			Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalué en Fe₂O₃.			
		2821.10	00			
5		2821.20	00 00	– Terres colorantes.....	10	kg	-
	28.22	2822.00				
	28.24			Oxydes de plomb; minium et mine orange.			
5		2824.10	00 00			
5		2824.20	00 00	– Minium et mine orange.....	10	kg	-
5		2824.90	00 00	– Autres.....	10	kg	-
	28.25			Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux.			
5		2825.10	00 00	– Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques.....	10	kg	-
5		2825.20	00 00	– Oxyde et hydroxyde de lithium.....	10	kg	-
		2825.30	00	– Oxydes et hydroxydes de vanadium			
5			10	--- pentoxyde (anhydride vanadique).....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Preit officiel	Unité de quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	2825.40	00	- Oxydes et hydroxydes de nickel			
5		10	--- oxydes.....	10	kg	-
5		90	--- hydroxydes.....	10	kg	-
	2825.50	00	- Oxydes et hydroxydes de cuivre			
5		10			
5		90	--- hydroxydes.....	10	kg	-
5	2825.60	00 00	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	10	kg	-
5	2825.70	00 00	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	10	kg	-
5	2825.80	00 00	- Oxydes d'antimoine	10	kg	-
	2825.90	00	- Autres			
5		10	--- oxydes et hydroxydes de calcium	10	kg	-
5		20	--- peroxydes de calcium	10	kg	-
5		30	--- oxydes de béryllium	10	kg	-
5		40	--- hydroxydes de béryllium	10	kg	-
5		50	--- oxydes et hydroxydes de tungstène.....	10	kg	-
5		60	--- oxydes de zirconium	10	kg	-
5		70	--- oxydes de mercure.....	10	kg	-
5		80	--- oxydes d'étain : oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique).....	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
			V - SELS ET PEROXOSEL METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES			
	28.26		Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.			
			- Fluorures :			
5	2826.11	00 00			
5	2826.12	00 00	-- D'aluminium	10	kg	-
	2826.19		-- Autres			
5		10 00			
		90	--- autres :			
5		10	---- de béryllium.....	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
5	2826.20	00 00	- Fluorosilicates de sodium ou de potassium.....	10	kg	-
5	2826.30	00 00			
	2826.90	00	- Autres			
5		10	--- fluozirconate de potassium.....	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
	28.27		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybro- mures; iodures et oxyiodures.			
5	2827.10	00 00			
5	2827.20	00 00	- Chlorure de calcium	10	kg	-
			- Autres chlorures :			
5	2827.31	00 00			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'import. Ben	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp. lémentaires
5		2827.32	00 00	-- D'aluminium	10	kg	-
5		2827.33	00 00	-- De fer	10	kg	-
5		2827.34	00 00	-- De cobalt	10	kg	-
5		2827.35	00 00	-- De nickel	10	kg	-
5		2827.36	00 00	-- De zinc	10	kg	-
		(2827.37)		(Position supprimée)			
		(2827.38)		(Position supprimée)			
		2827.39	00	-- Autres			
5			10	--- d'étain	10	kg	-
5			20	--- de baryum	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
				- Oxychlorures et hydroxychlorures :			
5		2827.41	00 00			
		2827.49	00	-- Autres			
5			10	--- de plomb	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
				- Bromures et oxybromures :			
		2827.51	00			
5		2827.59	00 00	-- Autres	10	kg	-
		2827.60	00	- Iodures et oxyiodures			
5			10	--- iodures de sodium	10	kg	-
5			20	--- iodure de potassium	10	kg	-
5			30	--- autres iodures	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
	28.28					
	28.29			Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.			
				- Chlorates :			
5		2829.11	00 00	-- De sodium	10	kg	-
		2829.19		-- Autres			
5			10 00	--- d'ammonium	10	kg	-
5			20 00	--- de potassium	10	kg	-
5			30 00	--- de baryum	10	kg	-
5			90 00	--- autres	10	kg	-
		2829.90	00	- Autres			
5			10	--- perchlorates d'ammonium	10	kg	-
5			20	--- perchlorates de sodium	10	kg	-
5			30	--- perchlorates de potassium	10	kg	-
5			40	--- autres perchlorates	10	kg	-
5			50	--- bromates, perbromates	10	kg	-
5			60			
5			90	--- autres	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Proit d'impor- ta- tion	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	28.30		Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.			
		2830.10 00	– Sulfures de sodium			
5			--- neutres	10	kg	-
5			--- autres	10	kg	-
5		2830.20 00 00	– Sulfure de zinc	10	kg	-
5		2830.30 00 00	– Sulfure de cadmium	10	kg	-
		2830.90 00	– Autres			
			--- polysulfures :			
5			--- de potassium, de calcium, de baryum, de fer, d'étain	10	kg	-
5			--- autres	10	kg	-
			--- sulfures :			
5			--- de potassium	10	kg	-
5			--- de baryum	10	kg	-
5			--- d'étain	10	kg	-
5			--- de mercure	10	kg	-
5			--- de calcium	10	kg	-
5			--- d'antimoine	10	kg	-
5			--- de fer	10	kg	-
5			--- autres	10	kg	-
	28.31		Dithionites et sulfoxylates.			
5		2831.10 00 00	– De sodium	10	kg	-
5		2831.90 00 00	– Autres	10	kg	-
	28.32		Sulfites; thiosulfates.			
		2832.10 00	– Sulfites de sodium			
5			--- bisulfite de sodium	10	kg	-
5			--- sulfite de sodium neutre	10	kg	-
		2832.20 00	– Autres sulfites			
5			--- sulfite de calcium	10	kg	-
5			--- autres	10	kg	-
5		2832.30 00 00	– Thiosulfates	10	kg	-
	28.33		Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).			
5		2833.23 00 00	-- De chrome	10	kg	-
5		2833.24 00 00	-- De nickel	10	kg	-
5		2833.25 00 00			
		2833.40 00	– Peroxosulfates (persulfates)			
5			--- de potassium	10	kg	-
5			--- d'ammonium	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Comptables	
5	28.34		90	--- autres	10	kg	-	
5		2834.10	00 00	Nitrites; nitrates.				
		2834.21		- Nitrites	10	kg	-	
		2834.29		- Nitrates :				
			10	--- Autres				
			90	--- autres :				
5	28.35		60	--- de bismuth	10	kg	-	
5			80				
					Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.			
5		2835.10	00 00	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)....	10	kg	-	
		(2835.21)		- Phosphates : (Position supprimée)				
5		2835.22	00 00				
		2835.24		- - De potassium				
5			10 00				
5			90 00	--- autres	10	kg	-	
5		2835.25	00 00				
	2835.29		- - - Autres					
5		10 00	--- phosphates de triammonium	10	kg	-		
		90	--- autres :					
5		10	--- phosphates d'ammonium	10	kg	-		
5		20	--- phosphates de sodium	10	kg	-		
5		90	--- autres phosphates	10	kg	-		
			- Polyphosphates :					
5	2835.31	00 00	- - Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	10	kg	-		
	2835.39						
	28.36			Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.				
5	2836.10	00 00	- Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium	10	kg	-		
	2836.20						
5	2836.40	00 00	- Carbonates de potassium	10	kg	-		
5	2836.50	00 00					
5	2836.60	00 00	- Carbonate de baryum	10	kg	-		

Codification			Désignation des Produits	Boite d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	2836.70	00	- Carbonates de plomb			
5		10	--- hydrocarbonate (céruse).....	10	kg	-
5		90	--- autres.....	10	kg	-
			- Autres :			
5	2836.91	00 00	-- Carbonates de lithium.....	10	kg	-
5	2836.92	00 00	-- Carbonate de strontium.....	10	kg	-
	(2836.93)		(position supprimée)			
	2836.99	00	-- Autres			
5		10	--- carbonate de bismuth.....	10	kg	-
			--- autres :			
5		91	--- carbonates de magnésium.....	10	kg	-
5		92	--- carbonates de cuivre.....	10	kg	-
5		93	--- carbonates de béryllium, de cobalt.....	10	kg	-
5		94	--- autres carbonates.....	10	kg	-
5		99	--- percarbonates.....	10	kg	-
	28.37		Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.			
			- Cyanures et oxycyanures :			
5	2837.11	00 00	-- De sodium.....	10	kg	-
	2837.19	00	-- Autres			
5		10	--- de potassium.....	10	kg	-
5		20	--- de calcium.....	10	kg	-
5		30	--- de cadmium.....	10	kg	-
5		90	--- autres.....	10	kg	-
	2837.20	00	- Cyanures complexes			
5		10	--- ferricyanures d'ammonium.....	10	kg	-
5		20	--- ferricyanures de sodium.....	10	kg	-
5		30	--- ferricyanures de potassium.....	10	kg	-
5		40	--- autres ferricyanures.....	10	kg	-
5		50	--- sulfocyanures.....	10	kg	-
5		90	--- autres cyanures complexes.....	10	kg	-
	28.38	2838.00	Fulminates, cyanates et thiocyanates.			
5		10 00	--- fulminates.....	10	kg	-
5		20 00	--- cyanates.....	10	kg	-
5		90 00	--- thiocyanates.....	10	kg	-
	28.39					
	28.40		Borates; peroxoborates (perborates).			
			- Tétraborate de disodium (borax raffiné) :			
	2840.11	00	-- Anhydre			
5		10	--- destinés à la fabrication du perborate de sodium.....	10	kg	-
5		90	--- autres.....	10	kg	-
5	2840.19	00 00	-- Autre.....	10	kg	-
5	2840.20	00 00				

Codification			Désignation des Produits	Unité d'importa- tion	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lementaires
	2840.30	00	- Peroxoborates (perborates)			
5		10			
5		90	--- autres	10	kg	-
	28.41		Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.			
5	2841.10	00 00			
	2841.20	00	- Chromates de zinc ou de plomb			
5		10	--- de zinc	10	kg	-
5		90	--- de plomb	10	kg	-
5	2841.30	00 00	- Dichromate de sodium	10	kg	-
	(2841.40)		(Position supprimée)			
	2841.50		- Autres chromates et dichromates; peroxochromates			
		10	--- bichromates et perchromates :			
5		10	---- dichromate de potassium	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
5		90 00	---- autres	10	kg	-
5	2841.61	00 00	- Manganites, manganates et permanganates :			
			-- Permanganate de potassium	10	kg	-
5	2841.69	00 00	-- Autres	10	kg	-
5	2841.70	00 00	- Molybdates	10	kg	-
5	2841.80	00 00	- Tungstates (wolframates)	10	kg	-
	2841.90	00			
	28.42		Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.			
	2842.10		- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non			
5		90 00	--- autres	10	kg	-
	2842.90	00			
			VI. - DIVERS			
	28.43		Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.			
	2843.10	00	- Métaux précieux à l'état colloïdal			
5		10	--- argent	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
			- Composés d'argent :			
5	2843.21	00 00	-- Nitrate d'argent	10	kg	-
5	2843.29	00 00	-- Autres	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Brut d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
5	2843.30	00 00	- Composés d'or	10	kg	-
	2843.90	00	- Autres composés; amalgames			
5		10	--- amalgames.....	10	kg	g. net
5		90	--- autres	10	kg	g. net
	28.44		Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.			
	2844.10		- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel			
5		10 00	--- ferro-uranium.....	10	kg	-
5		90	--- autres :			
5		10	---- uranium naturel brut; déchets et débris.....	10	kg	g. net
5			---- autres :			
5		91	----- barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes.....	10	kg	g. net
5		99	----- autres.....	10	kg	g. net
5	2844.20	00 00	- Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits.....	10	kg	g. net
	2844.30		- Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits			
5		10 00	--- uranium appauvri en U 235; thorium; alliages, (y compris les cermets) : ---- bruts ; déchets et débris.....	10	kg	-
5		29 00	----- autres.....	10	kg	-
5		30 00	----- autres.....	10	kg	-
5		90	--- autres :			
5		10	---- composés inorganiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux.....	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	g. net
	2844.40	00	- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs :			
5		10	--- produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores	10	kg	-
5			--- résidus radioactifs :			
5		21	---- du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux	10	kg	-
5		29	---- autres	10	kg	g. net
5			--- autres :			
5		91	---- isotopes radioactif artificiels et leurs composés	10	kg	g. net
5		92	---- éléments chimiques et isotopes, fissiles; leurs composés, alliages, dispersions et cermets	10	kg	g. net
5		99	---- autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliage, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques.....	10	kg	g. net
5	28.44.50	00 00	- Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	10	kg	g. net
	28.45		Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'import à bon	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp. Lénergaires
				ou organiques, de constitution chimique définie ou non.			
5	2845.10	00	00	– Eau lourde (oxyde de deutérium).....	10	kg	–
	2845.90	00		– Autres			
5			10	--- deutérium et ses composés; mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1: 5000 en nombre	10	kg	–
5			90	--- autres	10	kg	–
	28.46			Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.			
5	2846.10	00	00	– Composés de cérium	10	kg	–
5	2846.90	00	00	– Autres	10	kg	–
	28.47	2847.00	00			
	28.48	2848.00		Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores.			
				--- de cuivre (phosphures de cuivre), contenant plus de 15% en poids de phosphore :			
5			10 00	---- de constitution chimique définie.....	10	kg	–
				---- autres :			
5			21 00	---- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	–
5			29 00	---- autres	10	kg	–
				---- d'autres métaux ou d'éléments non métalliques :			
5			30	---- de constitution chimique définie :			
5			10	---- de calcium	10	kg	–
5			20	---- de zinc	10	kg	–
5			90	---- autres	10	kg	–
				---- autres :			
5			91 00	---- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	–
5			99 00	---- autres	10	kg	–
	28.49			Carbures, de constitution chimique définie ou non.			
		2849.10		– De calcium			
5			10 00	--- de constitution chimique définie	10	kg	–
				--- autres :			
5			91 00	---- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	–
5			99 00	---- autres	10	kg	–
		2849.20		– De silicium			
5			10 00			
				--- autres :			
5			91 00	---- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins ..	10	kg	–
5			99 00	---- autres	10	kg	–
		2849.90		– Autres			
5			10	--- de constitution chimique définie :			
			10	---- de bore	10	kg	–

Codification			Désignation des Produits	Unité Imp ou à la ton	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5		20	---- d'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 Kg ou moins ..	10	kg	-
5		99 00	---- autres	10	kg	-
	28.50	2850.00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 28.49.			
		10	--- de constitution chimique définie :			
5		11	---- hydrures	10	kg	-
5		19	---- nitrures	10	kg	-
			---- azotures :			
5		21	---- de plomb	10	kg	-
5		29	---- autres	10	kg	-
5		30	---- siliciures	10	kg	-
			---- borures :			
5		91	---- de calcium	10	kg	-
5		99	---- autres	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins ..	10	kg	-
5		99 00	---- autres	10	kg	-
	28.51	2851.00				
		00				
	29.01		I. - HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES			
			Hydrocarbures acycliques.			
			- Saturés			
5		10	---- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
			- Non saturés :			
5		2901.21 00 00	-- Ethylène	10	kg	-
5		2901.22 00 00	-- Propène (propylène)	10	kg	-
			-- Butène (butylène) et ses isomères			
5		10	---- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
5		2901.24 00 00	-- Buta-1,3-diène et isoprène	10	kg	-
			-- Autres			
5		10	---- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
	29.02		Hydrocarbures cycliques.			

Codification				Désignation des Produits	Unité d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
		2902.11	00	- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques : -- Cyclohexane			
5			10	--- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
		2902.19	00	-- Autres			
				--- cyclaniques et cycléniques :			
5			10	---- azulènes	10	kg	-
				---- autres :			
5			21	---- - destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	10	kg	-
5			29	---- - autres	10	kg	-
				--- cycloterpéniques :			
5			91	---- pinènes, camphène, dipentène	10	kg	-
5			99	---- autres	10	kg	-
		2902.20	00	- Benzène			
5			10	--- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
		2902.30	00	- Toluène			
5			10	--- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
		2902.41	00	- Xylènes :			
				-- <i>o</i> -Xylène			
5			10	--- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
		2902.42	00	-- <i>m</i> -Xylène			
5			10	--- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
		2902.43	00	-- <i>p</i> -Xylène			
5			10	--- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
		2902.44	00	-- Isomères du xylène en mélange			
5			10	--- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
5		2902.50	00 00	- Styène	10	kg	-
5		2902.60	00 00	- Ethylbenzène	10	kg	-
5		2902.70	00 00	- Cumène	10	kg	-
		2902.90	00	- Autres			
5			10	--- naphtalène	10	kg	-
5			20	--- anthracène	10	kg	-
5			30	--- diphenyle, triphényles	10	kg	-
5			40	--- cymènes	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
	29.03			Dérivés halogénés des hydrocarbures.			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Comptables
	2903.11	00	- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :			
			-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)			
5		10	--- chlorure de méthyle.....	10	kg	-
5		90	--- chlorure d'éthyle.....	10	kg	-
5	2903.12	00 00	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	10	kg	-
5	2903.13	00 00	-- Chloroforme (trichlorométhane)	10	kg	-
5	2903.14	00 00	-- Tétrachlorure de carbone.....	10	kg	-
5	2903.15	00 00	-- 1,2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène).....	10	kg	-
	(2903.16)		(Position supprimée)			
	2903.19	00	-- Autres			
5		10	--- 1,1,1 trichloroéthane (méthyle chloroforme).....	10	kg	-
5		20	--- 1,2 dichloropropane (chlorure de propylène) et dichlorobutanes.....	10	kg	-
5		90	--- autres.....	10	kg	-
			- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :			
5	2903.21	00 00	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène).....	10	kg	-
5	2903.22	00 00	-- Trichloroéthylène.....	10	kg	-
5	2903.23	00 00	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène).....	10	kg	-
5	2903.29	00 00	-- Autres.....	10	kg	-
	2903.30	00	- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques			
			--- fluorures et polyfluorures :			
5		11	---- 1,1,3,3,3-pentafluoro-2- (trifluorométhyl) prop-1-ène.....	10	kg	-
5		19	---- autres.....	10	kg	-
5		20	--- bromures et polybromures.....	10	kg	-
5		90	--- iodures et polyiodures.....	10	kg	-
			- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :			
5	2903.41	00 00	-- Trichlorofluorométhane	10	kg	-
5	2903.42	00 00	-- Dichlorodifluorométhane	10	kg	-
5	2903.43	00 00	-- Trichlorotrifluoroéthanes	10	kg	-
5	2903.44	00 00	-- Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane.....	10	kg	-
	2903.45	00	-- Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore			
5		10	--- chlorotrifluorométhane.....	10	kg	-
			--- pentachlorofluoroéthane et tétrachlorodifluoroéthane :			
5		21	---- pentachlorofluoroéthane.....	10	kg	-
5		29	---- tétrachlorodifluoroéthane.....	10	kg	-
			--- autres :			
5		91	---- heptachlorofluoropropane.....	10	kg	-
5		92	---- hexachlorodifluoropropane.....	10	kg	-
5		93	---- pentachlorotrifluoropropane.....	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Breit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp. Témoins
5	2905.15	00	00	-- Pentanol (alcool amylique) et ses isomères.....	10	kg	litre
	2905.16	00		-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères			
5			10	--- 2-éthyl-1-hexanol (isomère de l'octanol)	10	kg	litre
5			90	--- autres	10	kg	litre
5	2905.17	00	00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexa- décane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique).....	10	kg	litre
	2905.19	00		-- Autres			
5			10	--- alcoolates métalliques.....	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- 3,3-diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique)	10	kg	litre
5			99	---- autres	10	kg	litre
	(2905.21)			(Position supprimée)			
				- Monoalcools non saturés :			
	2905.22	00		-- Alcools terpéniques acycliques			
5			10	--- géraniol et citronellol	10	kg	-
5			20	--- linalol, rhodinol, nérol et vétirol.....	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
	2905.29			-- Autres			
5			10 00	--- alcoolates métalliques.....	10	kg	-
			90	--- autres :			
5			10	---- alcool cléique	10	kg	-
5			20	---- alcool allylique	10	kg	-
5			90	---- autres	10	kg	-
				- Diols :			
5	2905.31	00	00			
5	2905.32	00	00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol).....	10	kg	-
	2905.39			-- Autres			
5			10 00	--- alcoolates métalliques.....	10	kg	-
			90	--- autres :			
5			10	---- hexylèneglycol.....	10	kg	-
5			90	---- autres diols.....	10	kg	-
				- Autres polyalcools :			
5	2905.41	00	00	-- 2-Ethyl-2- (hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane) ..	10	kg	-
5	2905.42	00	00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	10	kg	-
5	2905.43	00	00	-- Mannitol.....	10	kg	-
	2905.44	00		-- D-glucitol (sorbitol)			
5			10	--- en solution aqueuse.....	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
5	2905.45	00	00	-- Glycérol	10	kg	-
	2905.49			-- Autres			
5			10 00	--- hydrate de chloral.....	10	kg	-
5			20 00	--- alcoolates métalliques.....	10	kg	-
5			30 00	--- esters de composés à fonction acide du 29.04 avec le glycérol.....	10	kg	-
			90	--- autres :			
5			10	---- triols et autres tétrols.....	10	kg	-
5			90	---- autres polyalcools.....	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
				- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques :			
5	2905.51	00	00	-- Ethchlorvynol (DCI).....	10	kg	-
	2905.59			-- Autres			
5		10	00	--- d'hydrate de chloral.....	10	kg	-
5		20	00	--- d'alcoolates métalliques.....	10	kg	-
		80		--- autres :			
5			10	---- de monoalcools saturés.....	10	kg	litre
5			30	---- de monoalcools non saturés.....	10	kg	-
5			90	---- dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools.....	10	kg	-
	29.06			Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
				- Cyclaniques, cycléniques ou cyclo- terpéniques :			
5	2906.11	00	00	-- Menthol.....	10	kg	-
5	2906.12	00	00	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	10	kg	-
	2906.13	00		-- Stéroïdes et inositols			
5			10	--- stéroïdes.....	10	kg	-
5			90	--- inositols.....	10	kg	-
5	2906.14	00	00	-- Terpinéols.....	10	kg	-
	2906.19	00		-- Autres			
5			10	--- alcoolates métalliques.....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
				- Aromatiques :			
5	2906.21	00	00	-- Alcool benzylique.....	10	kg	-
	2906.29			-- Autres			
5		10	00	--- alcoolates métalliques.....	10	kg	-
		90		--- autres :			
5			10	---- alcool cinnamique.....	10	kg	-
5			20	---- alcool phényléthylque.....	10	kg	-
5			90	---- autres.....	10	kg	-
				III. - PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES			
	29.07			Phénols; phénols-alcools.			
				- Monophénols :			
5	2907.11	00	00	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels.....	10	kg	-
5	2907.12	00	00	-- Crésols et leurs sels.....	10	kg	-
	2907.13	00		-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits			
5			10	--- octylphénol, nonylphénol et leurs sels.....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
5	2907.14	00	00	-- Xylénols et leurs sels.....	10	kg	-
5	2907.15	00	00	-- Naphtols et leurs sels.....	10	kg	-
5	2907.19	00	00	-- Autres.....	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Proit d'importa- tion	Unités de Quantités Normalisées	Unités Comp- lémentaires
5	2907.21	00	00	- Polyphénols, phénols-alcools :			
	2907.22	00		-- Hydroquinone et ses sels			
5		10		--- hydroquinone	10	kg	-
5		90		--- autres	10	kg	-
5	2907.23	00	00	-- 4,4'-Isopropylidenediphénol (bisphénol A, diphenylolpropane) et ses sels	10	kg	-
	2907.29	00		-- Autres			
5		10		--- dihydroxynaphtalènes et leurs sels	10	kg	-
5		20		--- 2,2 Di (p- hydroxyphénil) propane	10	kg	-
5		30		--- phénols-alcools	10	kg	-
5		90		--- autres	10	kg	-
	(2907.30)			(Position supprimée)			
29.08				Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.			
5	2908.10	00	00	- Dérivés seulement halogénés et leurs sels	10	kg	-
	2908.20	00		- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters			
5		10		--- acides naphtosulfoniques et leurs sels	10	kg	-
5		90		--- autres	10	kg	-
	2908.90	00		- Autres			
				--- dérivés nitrés et nitrosés :			
5		11		---- trinitrophénol (acide picrique)	10	kg	-
5		12		---- sels de l'acide picrique	10	kg	-
5		13		---- trinitrorésorcinate de plomb	10	kg	-
5		14		---- trinitroxylénols et leurs sels	10	kg	-
5		15		---- dinitrocrésols, trinitrométacrésol	10	kg	-
5		16		---- mononitrophénols et leurs sels	10	kg	-
5		19		---- autres	10	kg	-
5		90		--- dérivés mixtes	10	kg	-
				IV. - ETHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CETONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES,SULFONES, NITRES OU NITROSES			
29.09				Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
				- Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
5	2909.11	00	00	-- Ether diéthylique (oxyde de diéthyle)	10	kg	-
	2909.19	00		-- Autres			
5		10		--- oxyde d'éthyle (éther éthylique) ; oxyde d'éthyle dichloré	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
5			90	--- autres	10	kg	-
5	2909.20	00	00	- Ethers cyclaniques, cycléniques, cyclo-terpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	10	kg	-
	2909.30	00		- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
5			10	--- éthers méthyliques des dinitrobutylmétacrésols (musc ambrette)	10	kg	-
5			20	--- oxyde de phényle	10	kg	-
5			30	--- mono-et dinitrophénétols	10	kg	-
5			40	--- anéthol	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
5	2909.41	00	00	- Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés : -- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)	10	kg	-
5	2909.42	00	00	-- Ethers monométhyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	10	kg	-
5	2909.43	00	00	-- Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	10	kg	-
5	2909.44	00	00	-- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	10	kg	-
	2909.49	00		-- Autres			
5			10	--- acycliques	10	kg	-
5			90	--- cycliques	10	kg	-
	2909.50	00		- Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
5			10	--- gaiacol, sulfogaiacolate de potassium	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
5	2909.60	00	00	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	10	kg	-
	29.10			Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
5	2910.10	00	00	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	10	kg	-
5	2910.20	00	00	- Méthylloxiranne (oxyde de propylène)	10	kg	-
5	2910.30	00	00	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	10	kg	-
5	2910.90	00	00	- Autres	10	kg	-
	29.11	2911.00	00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
5			10	--- pipéronylbutoxyde	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
	29.12			V. - COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE			
				Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
				- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			
5	2912.11	00	00	-- Méthanal (formaldéhyde).....	10	kg	-
5	2912.12	00	00	-- Ethanal (acétaldéhyde).....	10	kg	-
5	2912.13	00	00	-- Butanal (butyraldéhyde, isomère normal).....	10	kg	-
	2912.19	00		-- Autres			
5			10	--- citral et citronellal	10	kg	-
5			20	--- aldéhyde heptylique (oenanthal)	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
				- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			
5	2912.21	00	00	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque).....	10	kg	-
	2912.29	00		-- Autres			
5			10	--- aldéhydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	10	kg	-
5			20	--- aldéhyde cinnamique	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
	2912.30	00		- Aldéhydes-alcools			
5			10	--- hydroxycitronellal	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
				- Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :			
5	2912.41	00	00	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique).....	10	kg	-
5	2912.42	00	00	-- Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	10	kg	-
5	2912.49	00	00	-- Autres.....	10	kg	-
	2912.50	00		- Polymères cycliques des aldéhydes			
5			10	--- trioxyméthylène.....	10	kg	-
5			90	--- paraldéhyde et métaldéhyde.....	10	kg	-
5	2912.60	00	00	- Paraformaldéhyde.....	10	kg	-
	29.13	2913.00	00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.			
5			10	--- chloral.....	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
				VI. - COMPOSES A FONCTION CETONE OU A FONCTION QUINONE			
	29.14			Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
				- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			
5	2914.11	00	00	-- Acétone.....	10	kg	-
5	2914.12	00	00	-- Butanone (méthyléthylcétone)	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Preit d'impartit	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5	2914.13	00	00	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutyl- cétone).....	10	kg	-
	2914.19	00		-- Autres			
5			10	--- monocétone.....	10	kg	-
5			20	--- acétylacétone.....	10	kg	-
5			90	--- autres polycétone.....	10	kg	-
				- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne conte- nant pas d'autres fonctions oxygénées :			
	2914.21	00		-- Camphre			
5			10	--- naturel brut.....	10	kg	-
5			90	--- autre (naturel raffiné et synthétique).....	10	kg	-
5	2914.22	00	00	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones.....	10	kg	-
5	2914.23	00	00	-- Ionones et méthylionones.....	10	kg	-
5	2914.29	00	00	-- Autres.....	10	kg	-
				- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			
5	2914.31	00	00	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one).....	10	kg	-
	2914.39	00		-- Autres			
5			10	--- méthynaphtylcétone.....	10	kg	-
5			20	--- benzylidène acétone.....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
	2914.40			- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes			
5			10 00	--- 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool).....	10	kg	-
			90	--- autres :			
5			10	---- acycliques, cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.....	10	kg	-
5			90	---- aromatiques.....	10	kg	-
5	2914.50	00	00			
				- Quinones :			
5	2914.61	00	00	-- Anthraquinone.....	10	kg	-
	2914.69	00		-- Autres			
5			10	--- parabenzoquinone.....	10	kg	-
5			20			
5			30	--- benzanthrone.....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
	2914.70	00		- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
5			10	--- musc cétone.....	10	kg	-
5			20	--- bromure de camphre.....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
				VII. - ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES			
	29.15			Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normale	Unités Comptables
5	2915.11	00	00	- Acide formique, ses sels et ses esters :			
5	2915.12	00	00	-- Sels de l'acide formique.....	10	kg	-
5	2915.13	00	00	-- Esters de l'acide formique.....	10	kg	-
	2915.21	00		- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :			
				-- Acide acétique			
5			10	--- acide pyroigneux.....	10	kg	-
5			90	--- autre.....	10	kg	-
5	2915.22	00	00	-- Acétate de sodium.....	10	kg	-
5	2915.23	00	00	-- Acétates de cobalt.....	10	kg	-
5	2915.24	00	00	-- Anhydride acétique.....	10	kg	-
	2915.29	00		-- Autres			
5			10	--- pyroignites (de calcium, etc.).....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
				- Esters de l'acide acétique :			
5	2915.31	00	00	-- Acétate d'éthyle.....	10	kg	-
5	2915.32	00	00	-- Acétate de vinyle.....	10	kg	-
5	2915.33	00	00	-- Acétate de n-butyle.....	10	kg	-
5	2915.34	00	00	-- Acétate d'isobutyle.....	10	kg	-
5	2915.35	00	00	-- Acétate de 2-éthoxyéthyle.....	10	kg	-
	2915.39	00		-- Autres			
5			10	--- acétate de propyle, d'isopropyle.....	10	kg	-
5			20	--- de méthyle.....	10	kg	-
5			30	--- d'amyle, d'isoamyle, de glycérine.....	10	kg	-
5			40	--- acétates de paracrésyl, de phénylpropyle, de phénylméthyle, de rhodinye, de santalye, de phénylglycol.....	10	kg	-
5			50	--- 16, 17 - Déhydropregnénolonacétate.....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
5	2915.40	00	00	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters.	10	kg	-
5	2915.50	00	00			
	2915.60	00		- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters			
5			10	--- acides butanoïques, leurs sels et leurs esters.....	10	kg	-
5			90	--- acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters.....	10	kg	-
	2915.70	00				
						
	29.16			Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
				- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			

Codification			Désignation des Produits	Bruit d'importa- tion	Unité de quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5	2916.11	10 00	-- Acide acrylique et ses sels			
5		90 00	--- acide acrylique	10	kg	-
5			--- sels de l'acide acrylique	10	kg	-
	2916.12		-- Esters de l'acide acrylique			
5		10 00	--- acrylate de butyle, 2-éthylhexylacrylate	10	kg	-
5		90 00	--- autres	10	kg	-
5	2916.13	00 00	-- Acide méthacrylique et ses sels	10	kg	-
5	2916.14	00 00	-- Esters de l'acide méthacrylique	10	kg	-
	2916.15	00	-- Acides oléique, linoléique ou linoléique, leurs sels et leurs esters			
5		10	--- acide oléique	10	kg	-
5		20	--- sels et esters de l'acide oléique	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
	2916.19	00	-- Autres			
5		10	--- acide undécylénique	10	kg	-
5		20	--- sels et esters de l'acide undécylénique	10	kg	-
5		30			
5		90	--- autres	10	kg	-
5	2916.20	00 00	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	10	kg	-
			- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
5	2916.31	00 00			
	2916.32	00	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle			
5		10	--- peroxyde de benzoyle	10	kg	-
5		90	--- chlorure de benzoyle	10	kg	-
5	2916.34	00 00	-- Acide phénylacétique et ses sels	10	kg	-
5	2916.35	00 00	-- Esters de l'acide phénylacétique	10	kg	-
5	2916.39	00 00	-- Autres	10	kg	-
	29.17		Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
			- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
5	2917.11	00 00	-- Acide oxallique, ses sels et ses esters	10	kg	-
5	2917.12	00 00			
	2917.13	00	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters			
5		10	--- acide azélaïque, acide sébacique	10	kg	-
5		90	--- sels et esters des acides azélaïque et sébacique	10	kg	-
5	2917.14	00 00	-- Anhydride maléique	10	kg	-
	2917.19	00	-- Autres			

Codification			Désignation des Produits	Unité d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5		10	--- acide malonique, ses sels et ses esters	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
5	2917.20	00 00	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	10	kg	-
			- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
5	2917.31	00 00	-- Orthophtalates de dibutyle	10	kg	-
5	2917.32	00 00	-- Orthophtalates de dioctyle	10	kg	-
5	2917.33	00 00	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	10	kg	-
	2917.34	00	-- Autres esters de l'acide orthophtalique			
5		10	--- phtalate de diisooctyle, de diisononyle et de diisodécyl.....	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
5	2917.35	00 00	-- Anhydride phtalique	10	kg	-
5	2917.36	00 00	-- Acide téréphtalique et ses sels	10	kg	-
5	2917.37	00 00	-- Téréphtalate de diméthyle.....	10	kg	-
	2917.39	00	-- Autres			
5		10	--- esters de l'acide téréphtalique	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
	29.18		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
			- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
5	2918.11	00 00			
5	2918.12	00 00	-- Acide tartrique.....	10	kg	-
	2918.13	00	-- Sels et esters de l'acide tartrique			
5		10	--- tartrate de calcium brut	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
5	2918.14	00 00			
	2918.15	00	-- Sels et esters de l'acide citrique			
5		10	--- citrate de calcium brut	10	kg	-
5		90			
	2918.16	00	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters			
5		10	--- gluconate de calcium	10	kg	-
		90	--- autres	10	kg	-
	(2918.17)		(Position supprimée)			

Codification			Désignation des Produits	Unité d'imposition	Unité de quantité Normalisée	Unités Comptables
5		99	--- autres	10	kg	-
	2918.21	00	- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
			-- Acide salicylique et ses sels			
5		10			
5		90	--- sels de l'acide salicylique	10	kg	-
5	2918.22	00 00	-- Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	10	kg	-
	2918.23	00	-- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels			
5		10	--- salicylates de méthyle, de phényle (salol)	10	kg	-
5		20	--- autres esters de l'acide salicylique	10	kg	-
5		30	--- autres	10	kg	-
	2918.29		-- Autres			
5		10 00	--- acides di- et tri-chlorophénoxyacétiques	10	kg	-
		90	--- autres :			
5		10	--- acides sulfosalicyliques, leurs sels et leurs esters	10	kg	-
5		20			
5		30	--- acide gallique	10	kg	-
5		40	--- sels et esters de l'acide gallique	10	kg	-
5		50	--- acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	10	kg	-
5		60	--- acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
	2918.30	00	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés			
5		10	--- acide déhydrocholique et ses sels	10	kg	-
5		20	--- acétylacétate d'éthyle et ses sels	10	kg	-
5		30	--- acide acétylacétique et ses sels	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
5	2918.90	00 00	- Autres	10	kg	-
			VIII. - ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-METAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES SULFONES, NITRES OU NITROSES			
	29.19	2919.00	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
5		10 00	--- acide inositohexaphosphorique, inositohexaphosphates, lactophosphates.	10	kg	-
5		20 00	--- tricrésylphosphate (ortho-, méta-et para-)	10	kg	-
		90	--- autres :			
5		10	--- tributylphosphate, triphénylphosphate, trixylénylphosphates, trichloréthyl-			

Codification				Désignation des Produits	Proit d'importance	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5			20	phosphate.....	10	kg	-
5				---- acides glycérophosphoriques et glycérophosphates ; phosphates de gaïacol.....	10	kg	-
5			30	---- hectophosphates.....	10	kg	-
5			90	---- autres.....	10	kg	-
	29.20			Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
5	2920.10	00	00	- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.....	10	kg	-
	2920.90			- Autres			
		10		---- esters nitreux ou nitriques, leurs dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
5			10	---- dinitroglycol, hexanitromannitol.....	10	kg	-
5			20			
5			30	---- dinitrodiéthylénéglycol.....	10	kg	-
5			90	---- autres.....	10	kg	-
		90		---- autres :			
				---- esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
5			11	---- sulfates d'alcools gras en C ₆ et au-dessus.....	10	kg	-
5			19	---- autres.....	10	kg	-
				---- esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
5			21	---- carbonate de gaïacol.....	10	kg	-
5			29	---- autres.....	10	kg	-
				---- phosphite de triméthyle ; phosphite de diméthyle ; phosphite de diéthyle et phosphite de triéthyle :			
5			31	---- phosphite de triméthyle.....	10	kg	-
5			32	---- phosphite de triéthyle.....	10	kg	-
5			33	---- phosphite de diméthyle.....	10	kg	-
5			39	---- phosphite de diéthyle.....	10	kg	-
				---- autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
5			91	---- esters siliciques.....	10	kg	-
5			99	---- autres.....	10	kg	-
	29.21			IX. - COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES			
	29.22			Composés aminés à fonctions oxygénées.			
				- Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :			
5	2922.11	00	00	-- Monoéthanolamine et ses sels.....	10	kg	-
5	2922.12	00	00	-- Diéthanolamine et ses sels.....	10	kg	-
5	2922.13	00	00	-- Triéthanolamine et ses sels.....	10	kg	-
5	2922.14	00	00	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
	2922.19	00		-- Autres			
				---- N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) -2-aminoéthanol et leurs sels protonés :			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
5			11	--- N,N-diméthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés.....	10	kg	-
5			12	--- N,N-diéthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés.....	10	kg	-
5			19	--- autres.....	10	kg	-
5			20	--- éthyl-diéthanolamine.....	10	kg	-
5			30	--- méthyl-diéthanolamine.....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
				- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :			
5	2922.21	00	00	-- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels.....	10	kg	-
5	2922.22	00	00	-- Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels.....	10	kg	-
	2922.29	00		-- Autres			
5			10	--- monoaminophénols, leurs dérivés et leurs sels.....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
				- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :			
	2922.31	00		-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI), norméthadone (DCI); sels de ces produits			
5			10	--- amfépramone (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			20	--- méthadone (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			90	--- norméthadone (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5	2922.39	00	00	-- Autres.....	10	kg	-
				- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits :			
5	2922.41	00	00			
5	2922.42	00	00	-- Acide glutamique et ses sels.....	10	kg	-
5	2922.43	00	00	-- Acide anthranilique et ses sels.....	10	kg	-
5	2922.44	00	00			
	2922.50	00		- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées			
5			10	--- acide paraaminosalicylique, ses sels et ses esters.....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
	29.23			Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non.			
5	2923.10	00	00			
5	2923.20	00	00	- Lécithines et autres phosphoaminolipides.....	10	kg	-
	2923.90	00		- Autres			
5			10	--- triméthylglycocolle (bétaine).....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Comptables
	29.24		Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.			
5	2924.11	00 00	- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits : -- Méprobamate (DCI)	10	kg	-
	2924.19	00	-- Autres			
5		10	--- asparagine	10	kg	-
5		20	--- sels de l'asparagine	10	kg	-
5		30	--- uréides acycliques	10	kg	-
5		90	--- autres amides acycliques	10	kg	-
	2924.21	00	- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits : -- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits			
5		10	--- paraphénétofurée (dulcine)	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
5	2924.23	00 00	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	10	kg	-
5	2924.24	00 00	-- Ethinamate (DCI)	10	kg	-
	2924.29	00	-- Autres			
5		10	--- uréides	10	kg	-
5		20	--- diéthylaminoacéto-2,6-xylylide	10	kg	-
5		80	--- autres amides cycliques	10	kg	-
	29.25		Composés à fonction carboximide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.			
			- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :			
5	2925.11	00 00			
5	2925.12	00 00	-- Glutéthimide (DCI)	10	kg	-
5	2925.19	00 00	-- Autres	10	kg	-
	2925.20	00	- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits			
5		10	--- aldimines	10	kg	-
5		20			
5		90	--- autres	10	kg	-
	29.26		Composés à fonction nitrile.			
5	2926.10	00 00	- Acrylonitrile	10	kg	-
5	2926.20	00 00			
	2926.30	00	- Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)			
5		10	--- fenproporex (DCI) et ses sels	10	kg	-
5		90	--- méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane) ou (2-diméthylamino-4,4-diphényl-4-cyanobutane)	10	kg	-
	2926.90	00	- Autres			
5		10	--- cyanhydrine d'acétone	10	kg	-
5		20	--- adiponitrile	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
29.27	2927.00		Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques			
5		10 00	--- composés diazoïques	10	kg	-
5		90 00	--- autres	10	kg	-
5	29.28	2928.00	00 00 Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	10	kg	-
	29.29		Composés à autres fonctions azotées.			
5		2929.10	00 00 - Isocyanates	10	kg	-
		2929.90	00 - Autres			
5			10 --- tétrazine	10	kg	-
5			20 --- dihalogénures de N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates	10	kg	-
5			30 --- N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates de dialkyle (méthyle, éthyle, n-propyle isopropyle)	10	kg	-
5			90 --- autres	10	kg	-
			X. - COMPOSES ORGANO-INORGANIQUE, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES			
	29.30		Thiocomposés organiques.			
5		2930.10	00 00 - Dithiocarbonates (xanthates, xanthogénates)	10	kg	-
5		2930.20	00 00			
		2930.90	00 - Autres			
5			10 --- thiodiglycol	10	kg	-
5			20 --- thiourames sulfurés	10	kg	-
5			30 --- thiourée	10	kg	-
5			40 --- thiocarbanilide	10	kg	-
5			50 --- diorthotolythiourée	10	kg	-
5			60 --- mercaptans	10	kg	-
			--- hydrogéoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [S-2- (dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino) éthyle] ; ses esters de O-alkyle (* C10, y compris cycloalkyle) ; les sels alkylés ou protonés correspondants ; sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle ; sulfure de bis (2-chloroéthyle) ; bis (2-chloroéthylthio) méthane ; 1,2-bis (2-chloroéthylthio) éthane ; 1,3-bis (2-chloroéthylthio) -n-propane ; 1,4-bis (2-chloroéthylthio) -n-butane ; 1,5-bis (2-chloroéthylthio) -n-pentane ; oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle) ; oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle) ; phosphorothioate de O,0-diéthyle et de S- [2- (diéthylamino) éthyle] et ses sels alkylés ou protonés ; N,N-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthanethiols et leurs sels protonés ; thiodiglycol (DCI) (sulfure de bis (2-hydroxyéthyle)) et éthylidithiophosphate de O-éthyle et de S- phényle (fonofos) :			
5			71 --- hydrogéoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [S-2- (dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino) éthyle], ses esters de O-alkyle (* C10, y compris cycloalkyle) ; les sels alkylés ou protonés correspondants	10	kg	-
5			72 --- sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle	10	kg	-
5			73 --- sulfure de bis (2-chloroéthyle)	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Prix d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Com- plémentaires
5			74	---- bis (2-chloroéthylthio) méthane.....	10	kg	-
5			75	---- 1,2-bis (2-chloroéthylthio) éthane.....	10	kg	-
5			76	---- 1,3-bis (2-chloroéthylthio) -n-propane.....	10	kg	-
5			77	---- 1,4-bis (2-chloroéthylthio) -n-butane.....	10	kg	-
5			78	---- 1,5-bis (2-chloroéthylthio) -n-pentane.....	10	kg	-
5			79	---- oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle).....	10	kg	-
				---- autres :			
5			81	---- oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle).....	10	kg	-
5			82	---- phosphorothioate de 0,0-diéthyle et de S- [2- (diéthylamino) éthyle] et ses sels alkylés ou protonés.....	10	kg	-
5			83	---- N,N-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthanethiols et leurs sels protonés.....	10	kg	-
5			84	---- thiodiglycol (DCI) (sulfure de bis (2-hydroxyéthyle)).....	10	kg	-
5			89	---- éthylthiophosphonate de 0-éthyle et de S- phényle (fonofos).....	10	kg	-
				---- autres :			
5			91	---- contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone.....	10	kg	-
5			99			
	29.31	2931.00	00	Autres composés organo- inorganiques.			
5			10	--- acides phénylarsiniques, leurs dérivés de substitution, leurs sels et leurs esters.....	10	kg	-
5			20	--- autres composés organo-arséniés.....	10	kg	-
5			30	--- composés organo-mercuriques.....	10	kg	-
5			40	--- plomb tétraéthyle.....	10	kg	-
5			50	--- composés organo-siliciques.....	10	kg	-
				--- alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de 0-alkyle (* C10, y compris cycloalkyle) ; N,N dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de 0-alkyle (* C10, y compris cycloalkyle) ; 2-chlorovinyl dichloroarsine ; bis (2-chlorovinyl) chloroarsine ; tris (2-chlorovinyl) arsine ; difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyle ; hydrogéoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [0-2- (dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino) éthyle], ses esters de 0-alkyle (* C10, y compris cycloalkyle) ; les sels alkylés ou protonés correspondants ; méthylphosphonochloridate de 0-isopropyle ; méthylphosphonochloridate de 0-pinacolyle ;			
5			61	--- alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de 0-alkyle (* C10, y compris cycloalkyle).....	10	kg	-
5			62	--- N,N dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de 0-alkyle (* C10, y compris cycloalkyle).....	10	kg	-
5			63	--- 2-chlorovinyl dichloroarsine.....	10	kg	-
5			64	--- bis (2-chlorovinyl) chloroarsine.....	10	kg	-
5			65	--- tris (2-chlorovinyl) arsine.....	17,5	kg	-
5			66	--- difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyle.....	17,5	kg	-
5			67	--- hydrogéoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [0-2- (dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino) éthyle], ses esters de 0-alkyle (* C10, y compris cycloalkyle) ; les sels alkylés ou protonés correspondants.....	17,5	kg	-
5			68	--- méthylphosphonochloridate de 0-isopropyle.....	17,5	kg	-
5			69	--- méthylphosphonochloridate de 0-pinacolyle.....	17,5	kg	-
				--- autres :			
5			91	--- contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone.....	17,5	kg	-
5			99	--- autres.....	17,5	kg	-
	29.32			Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.			
				- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydro- géné ou non) non condensé :			
5		2932.11	00 00	-- Tétrahydrofuranne.....	17,5	kg	-
5		2932.12	00 00	-- 2-Furaldéhyde (furfural).....	17,5	kg	-
5		2932.13	00 00	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydro-furfurylique.....	17,5	kg	-
5		2932.19	00 00	-- Autres.....	17,5	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	2932.21	00	- Lactones : -- Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines			
5	2932.91	00 00	- Autres : -- Isosafrole	10	kg	-
5	2932.92	00 00	-- 1-(1,3-benzodioxole-5-yl) propane-2-one	10	kg	-
5	2932.93	00 00	-- Pipéronal	10	kg	-
5	2932.94	00 00	-- Safrole	10	kg	-
5	2932.95	00 00	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	10	kg	-
	2932.99	00	-- Autres			
5		10	---- benzofurane (coumarone)	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
	29.33		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.			
			- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydro- géné ou non) non condensé :			
5	2933.11	00 00	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	10	kg	-
5	2933.19	00 00	-- Autres	10	kg	-
			- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydro- géné ou non) non condensé :			
5	2933.21	00 00			
5	2933.32	00 00	-- Pipéridine et ses sels	10	kg	-
	2933.33	00	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxyate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthyphénilate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyc- lidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), pirtramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits			
			---- alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxin (DCI), diphénoxyate (DCI), dipipanone (DCI) et fentanyl (DCI) ; sels de ces produits :			
5		11	---- alfentanil (DCI) et ses sels	10	kg	-
5		12	---- aniléridine (DCI) et ses sels	10	kg	-
5		13	---- bézitramide (DCI) et ses sels	10	kg	-
5		14	---- bromazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5		15	---- cétobémidone (DCI) et ses sels	10	kg	-
5		16	---- difénoxin (DCI) et ses sels	10	kg	-
5		17	---- diphénoxyate (DCI) et ses sels	10	kg	-
5		18	---- dipipanone (DCI) et ses sels	10	kg	-
5		19	---- fentanyl (DCI) et ses sels	10	kg	-
			---- méthyphénilate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI)			

Codification			Désignation des Produits	Proit d'import	Unité de Quant Normal	Unités C lément
			intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phéno-péridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI) et propiram (DCI) ; sels de ces produits :			
5		21	---- méthylphénidate (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		22	---- pentazoc-ne (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		23	---- péthidine (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		24	---- péthidine (DCI) intermédiaire A et ses sels.....	10	kg	-
5		25	---- phencyclidine (DCI) (PCP) et ses sels.....	10	kg	-
5		26	---- phéno-péridine (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		27	---- pipradrol (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		28	---- piritramide (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		29	---- propiram (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		80	---- trimé-péridine (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
	2933.39	00	-- Autres			
5		10	---- benzilate de 3-quinuclidinyle.....	10	kg	-
5		20	---- quinuclidin-3-ol.....	10	kg	-
5		90	---- autres.....	10	kg	-
			- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations :			
5	2933.41	00 00	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5	2933.49	00 00			
			- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydro-géné ou non) ou pipérazine :			
5	2933.52	00 00	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels.....	10	kg	-
	2933.53	00	-- A llobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits :			
5		10	---- phénobarbital (DCI) (phényléthylmalonylurée et ses sels).....	10	kg	-
5		20	---- barbital (DCI) (diéthylmalonylurée et ses sels).....	10	kg	-
			---- allobarbital (DCI) ; amobarbital (DCI) ; butalbital (DCI) ; butobarbital (DCI) et cyclobarbital (DCI) et leurs sels :			
5		31	---- allobarbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		32	---- amobarbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		33	---- butalbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		34	---- butobarbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		39	---- cyclobarbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
			---- méthylphénobarbital (DCI) ; pentobarbital (DCI) ; secbutabarbital (DCI) ; sécobarbital (DCI) vinylbital (DCI); sels de ces produits :			
5		91	---- méthylphénobarbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		92	---- pentobarbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		93	---- secbutabarbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		94	---- sécobarbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		99	---- vinylbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5	2933.54	00 00	-- Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits.....	10	kg	-
	2933.55	00	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits			
5		10	---- loprazolam (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		20	---- mécloqualone (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		30	---- méthaqualone (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5		40	---- zipéprol (DCI) et ses sels.....	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Poids d'imposition	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lementaires
5		2933.59	00 00	-- Autres	10	kg	-
				-- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :			
5		2933.61	00 00	-- Mélamine	10	kg	-
		2933.69	00			
						
				-- Lactames :			
5		2933.71	00 00	-- 6-Hexanelactame (epsilon- caprolactame).....	10	kg	-
		2933.72	00	-- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)			
5			10	--- clobazam (DCI).....	10	kg	-
5			90	--- méthyprylone (DCI).....	10	kg	-
5		2933.79	00 00	-- Autres lactames	10	kg	-
				-- Autres			
		2933.91	00	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits :			
				--- alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI); sels de ces produits :			
5			11	---- alprazolam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			12	---- camazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			13	---- chlordiazépoxyde (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			14	---- clonazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			15	---- clorazépate et ses sels.....	10	kg	-
5			16	---- délorazépam (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			17	---- diazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			18	---- estazolam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			19	---- fludiazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
				--- flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI); sels de ces produits :			
5			21	---- flunitrazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			22	---- flurazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			23	---- halazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			24	---- loflazépate d'éthyle (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			25	---- lorazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			26	---- lormétazépam (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			27	---- mazindol (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			28	---- médazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			29	---- midazolam (DCI) et ses sels	10	kg	-
				--- nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI); sels de ces produits :			
5			81	---- nimétazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			82	---- nitrazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			83	---- nordazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Com- plémentaires
5			84	---- oxazépam (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			85	---- pinazépam (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			86	---- prazépam (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			87	---- pyrovalérone (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			88	---- témazépam (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			89	---- tétrazépam (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			90	--- triazolam (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
		2933.99	00	-- Autres			
5			10			
5			20	--- carbazole et ses sels.....	10	kg	-
5			30	--- indole et bêta-méthylindole (scatole) et leurs sels.....	10	kg	-
5			40	--- aminoacridines et leurs dérivés.....	10	kg	-
5			50	--- mercaptobenzimidazole.....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
	29.34			Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non ; autres composés hétérocycliques.			
5		2934.10	00 00	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé.....	10	kg	-
		2934.20				
5		2934.30	00 00	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations.....	10	kg	-
		2934.91	00	- Autres :			
				-- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits.			
				--- aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI) et kétazolam (DCI); sels et ses produits :			
5			11	---- aminorex (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			12	---- brotizolam (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			13	---- clotiazépam (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			14	---- cloxazolam (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			15	---- dextromoramide (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			16	---- haloxazolam (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			17	---- kétazolam (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
				--- mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI), sufentanil (DCI); sels de ses produits :			
5			91	---- mésocarb (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			92	---- oxazolam (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			93	---- pémoline (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			94	---- phendimétrazine (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			95	---- phenmétrazine (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			99	---- sufentanil (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
		2934.99	00	-- Autres			
5			10	--- thiophène.....	10	kg	-
5			20	--- sultones.....	10	kg	-
5			30	--- sultames.....	10	kg	-
5			40	--- acides nucléiques et leurs sels.....	10	kg	-
5			90			
	29.35	2935.00	00	Sulfonamides.			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			10	--- paraaminobenzène sulfonamide et ses sels	10	kg	-
				--- combinaisons de paraaminobenzène sulfonamide avec des hétérocycles à 1 ou plusieurs hétéroatomes d'azote exclusivement :			
5			21	---- sulfaquinoxaline.....	10	kg	-
5			29	---- autres	10	kg	-
5			30	--- combinaisons du paraaminobenzène sulfonamide avec des hétérocycles	10	kg	-
5			40	--- toluènes sulfonamides	10	kg	-
5			50	--- sulfonamides chlorés (chloroamines) et leurs sels	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
XI. - PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES							
	29.36			Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.			
5	2936.10	00	00	- Provitamines, non mélangées	10	kg	-
				- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :			
5	2936.21	00	00			
						
	2936.90	00		- Autres, y compris les concentrats naturels			
				--- concentrats naturels de vitamines :			
5			11	---- concentrats naturels de vitamines A + D.....	10	kg	g net
5			19	---- autres	10	kg	g net
5			90	--- mélange, même en solutions quelconques; solutions non aqueuses de provitamines ou de vitamines	10	kg	-
	29.37			Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.			
				- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels :			
	2937.11			-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels :			
						
5		99	00	---- autres	10	kg	g net
	2937.12	00		-- Insuline et ses sels			
5			10	--- insuline	10	kg	g net
5			90			
	2937.19			-- Autres			
						
5		10	00	--- autres :			
		90				
5			10	---- hormones gonadotropes.....	10	kg	g net
				---- autres :			
5			91			
5			99	----- autres	10	kg	g net
				- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :			
5	2937.21	00	00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone).....	10	kg	g net
5	2937.22	00	00	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	10	kg	g net
5	2937.23	00	00	-- Oestrogènes et progestogènes	10	kg	g net
	2937.29			-- Autres			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			10 00			
			90	--- autres :			
5			10	---- acétales	10	kg	g net
5			90	---- autres	10	kg	g net
				- Hormones de la catécholamine, leurs dérivés et analogues structurels :			
5	2937.31		00 00	-- Epinéphrine	10	kg	g net
	2937.39		00	-- Autres			
5			10	--- adrénaline	10	kg	g net
5			90	--- autres	10	kg	g net
5	2937.40		00 00	- Dérivés des amino-acides	10	kg	g net
	2937.50			- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structuels			
5			10 00			
5			90 00	--- autres	10	kg	g net
	2937.90			- Autres			
5			99 00	---- autres	10	kg	g net
	29.38			XII. - HETEROSIDES ET ALCALOIDES VEGETAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES			
				Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.			
5	2938.10		00 00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés.....	10	kg	-
	2938.90		00	- Autres			
5			10	--- digitalines	10	kg	-
5			20	--- glycyrrhizine et glycyrrhizates	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
	29.39			Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.			
				- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits :			
	2939.11		00	-- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits			
5			10	--- concentrés de paille de pavot contenant en poids pas moins de 50% d'alcaloïdes et leurs sels	10	kg	g net
5			20	--- thébaïne et ses sels	10	kg	g net
5			30	--- morphine, éthylmorphine et leurs sels	10	kg	g net
5			40	--- codéine et ses sels	10	kg	g net
				--- buprénorphine (DCI), dihydrocodéine (DCI), étorphine (DCI), héroïne et hydrocodone (DCI); sels de ces produits :			
5			51	---- buprénorphine (DCI) et ses sels	10	kg	g net
5			52	---- dihydrocodéine (DCI) et ses sels	10	kg	g net
5			53	---- étorphine (DCI) et ses sels	10	kg	g net
5			54	---- héroïne et ses sels	10	kg	g net

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Com- plémentaires
5			59	---- hydrocodone (DCI) et ses sels	10	kg	g net
				---- hydromorphone (DCI), nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI) et thébacone (DCI); sels de ces produits :			
5			91	---- hydromorphone (DCI) et ses sels	10	kg	g net
5			92	---- nicomorphine (DCI) et ses sels	10	kg	g net
5			93	---- oxycodone (DCI) et ses sels	10	kg	g net
5			94	---- oxymorphone (DCI) et ses sels	10	kg	g net
5			95	---- pholcodine (DCI) et ses sels	10	kg	g net
5			99	---- thébacone (DCI) et ses sels	10	kg	g net
		2939.19	00	-- Autres			
5			10	---- diacétylmorphine et ses sels	10	kg	-
5			20	---- papaverine et ses sels	10	kg	-
5			90	---- autres	10	kg	-
		2939.21	00	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits : -- Quinine et ses sels			
5			10	---- quinine et sulfate de quinine	10	kg	-
5			90			
5		2939.29	00 00	-- Autres	10	kg	-
5		2939.30	00 00			
		2939.41	00 00	- Ephédriines et leurs sels : -- Ephédrine et ses sels	10	kg	-
5		2939.42	00 00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	10	kg	-
5		2939.43	00 00	-- Cathine (DCI) et ses sels	10	kg	-
5		2939.49	00 00	-- Autres	10	kg	-
		2939.51	00 00	- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits : -- Fénétylline (DCI) et ses sels	10	kg	-
5		2939.59	00 00	-- Autres	10	kg	-
		2939.61	00 00	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits : -- Ergométrine (DCI) et ses sels	10	kg	-
5		2939.62	00 00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels	10	kg	-
5		2939.63	00 00	-- Acide lysergique et ses sels	10	kg	-
5		2939.69	00 00	-- Autres	10	kg	-
		(2939.70)		(Position supprimée)			
		2939.91	00	- Autres -- Cocaïne, ecgonine, lévométhanfetamine, méthanfetamine (DCI), racémate de méthanfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits			
5			11	---- cocaïne et ses sels :			
5			19	---- cocaïne brute	10	kg	g. net
5			50	---- autres	10	kg	g. net
				---- écgonine	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Coefficientaires
5			60	--- lévometamfetamine.....	10	kg	-
5			70	--- métamfetamine (DCI).....	10	kg	-
5			80	--- racémate de métamfetamine.....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
	2939.99	00		-- Autres			
5			10	--- émétine et ses sels.....	10	kg	-
5			20	--- théobromine.....	10	kg	-
5			30	--- dérivés de la théobromine.....	10	kg	-
5			40	--- nicotine et ses sels.....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
				XIII. - AUTRES COMPOSES ORGANIQUES			
	29.40	2940.00	00				
	29.41			Antibiotiques.			
8		2941.10	00 00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits.....	10	kg	g. net
		2941.20	00	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits			
8			10	--- streptomycine.....	10	kg	g. net
8			20	--- dihydrostreptomycine.....	10	kg	g. net
8			90	--- autres.....	10	kg	g. net
8		2941.30	00 00	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits.....	10	kg	g. net
8		2941.40	00 00	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits.....	10	kg	g. net
8		2941.50	00 00	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits.....	10	kg	g. net
		2941.90	00	- Autres			
8			10	--- auréomycine.....	10	kg	g. net
8			20	--- viomycine.....	10	kg	g. net
8			90			
	29.42	2942.00	00	Autres composés organiques.			
5			10	--- acéto-arsénite de cuivre (vert de schweinfurt).....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
	30.03			Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.			
		3003.39		-- Autres			
8			10 00			
8			20 00	--- autres, oestradiol + progesterone (DCI).....	10	kg	-
8			90 00			
		3003.90		- Autres			
			10			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		91	--- autres :			
8		10	---- produits présentés sous forme de microgranules (0,2 mm à 2 mm) :	10	kg	-
8		90	---- contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode	10	kg	-
8		92 00	---- autres			
	30.04		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.			
		3004.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits			
8		30 00	--- autres, streptomycines, céfixime (DCI), cefpodoxime (DCI), céfotaxime (DCI), ceftriaxone (DCI) et cefotétan (DCI).....	10	kg	-
			--- autres :			
8		91 00	---- à l'état lyophilisé	10	kg	-
8		92 00	---- présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles	10	kg	-
8		93 00	---- présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies	10	kg	-
8		99 00			
		3004.20	- Contenant d'autres antibiotiques			
8		30 00	--- autres, contenant de l'imipénème (DCI) et de la cilastatine (DCI)	10	kg	-
			--- autres :			
8		91 00	---- à l'état lyophilisé	10	kg	-
8		92 00	---- présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles	10	kg	-
8		93 00	---- présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies	10	kg	-
8		94 00	---- autres, visés à la note complémentaire n°2a du présent chapitre	10	kg	-
8		95 00			
		3004.31	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques : -- Contenant de l'insuline			
8		10 00	--- insuline humaine biosynthétique	10	kg	-
8		20 00			
			--- autres :			
8		91 00	---- à l'état lyophilisé	10	kg	-
8		92 00	---- présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles	10	kg	-
8		93 00	---- présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies	10	kg	-
8		99 00			
		3004.32	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés et analogues structuraux			
8		30 00	--- autres, bétaméthazone (DCI) ses esters et sels, méthyprednisolone (DCI) ses esters et sels; paraméthazone (DCI) ses esters et sels; acétonide de triamcinolone (DCI) ses esters et sels; triamcinolone (DCI) ses esters et sels; hémisuccinate sodium d'hydrocortisone (DCI)	10	kg	-
8		40 00	--- testostérone (DCI) enanthate	10	kg	-
8		50 00			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Corrélatives
8		91 00	--- autres :			
8		92 00	---- à l'état lyophilisé	10	kg	-
8		93 00	---- présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles.....	10	kg	-
8		94 00	---- présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies.....	10	kg	-
8		99 00			
	3004.39		-- Autres			
	3004.40		- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques			
8		30 00	--- méthylergométrine maléate (DCI)	10	kg	-
8		40 00			
			--- autres :			
8		91 00	---- à l'état lyophilisé	10	kg	-
8		92 00	---- présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles.....	10	kg	-
8		93 00	---- présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies.....	10	kg	-
8		99 00			
	3004.50		- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36			
8		10 00			
8		20 00	--- autres, vitamine K1 injectable; vitamines (A+B1+B2+B5+B6+PP+C+D2+E) (DCI); Pyridoxine + acide glutamique + acide aspartique; cytochrome C+ nicotinamide + adénosine + sorbitol + succinate de sodium; étrétinate (DCI); isotretinoïne (DCI); tretinoïne (DCI).....	10	kg	-
8		30 00			
			--- autres :			
8		91 00	---- à l'état lyophilisé	10	kg	-
8		92 00	---- présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles.....	10	kg	-
8		93 00	---- présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies.....	10	kg	-
8		99 00			
	3004.90		- Autres			
8		30 00	--- autres, substituts artificiels du plasma humain	10	kg	-
8		40 00	--- autres, analgésiques morphiniques.....	10	kg	-
8		50 00	--- autres, anesthésiques autres qu'à base de chlorhydrate de lidocaïne	10	kg	-
8		60 00			
			--- autres :			
8		91 00			
8		92 00	---- présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles.....	10	kg	-
8		93 00			
	30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	3005.10		– Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive			
		10	--- imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques (y compris les timbres transdermiques ou "patch") :			
8		10	---- sparadraps	10	kg	-
8		90	---- autres	10	kg	-
8		91 00	--- autres :			
	30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.			
	3006.10	00	– Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire			
8	3006.20	00 00	– Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	10	kg	-
	3006.30	00	– Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient			
			--- réactifs de diagnostic :			
8		11	---- d'origine microbienne	10	kg	-
8		19	---- autres	10	kg	-
8		90	--- autres	10	kg	-
	3006.40				
	3006.60		– Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides			
			--- préparations chimiques contraceptives à base d'hormones :			
8		11 00	---- pilules dosées à 0,15 mg de levonorgestrel (DCI) et 0,03 mg d'éthinyl-oestradiol (DCI)	10	kg	-
8		12 00	---- produits présentés sous forme d'implants	10	kg	-
8		19 00			
	3006.80		– Déchets pharmaceutiques			
		10			
		21	--- des produits du n° 30.02 :			
8		10	---- des produits du n° 3002.10 :			
8		10	---- des produits du n° 3002.10.10.00	10	kg	-
8		20	---- des produits du n° 3002.10.20.10	10	kg	-
8		30	---- des produits du n° 3002.10.20.91	10	kg	-
8		40	---- des produits du n° 3002.10.20.99	10	kg	-
8		50	---- des produits du n° 3002.10.91.00	10	kg	-
8		60	---- des produits du n° 3002.10.99.10	10	kg	-
8		90	---- des produits du n° 3002.10.99.90	10	kg	-
8		22 00			
			--- des produits du n° 30.03 :			

Codification		Désignation des Produits	Droit d'import	Unité de Quantité Normalisée	Unités Colementaire
	31			
	34	---- des produits du n° 3003.39 :			
8	10			
8	20	---- des produits du n° 3003.39.20.00.....	10	kg	-
8	90			
	39	---- des produits du n° 3003.90 :			
8	30	---- des produits du n° 3003.90.91.10.....	10	kg	-
8	40	---- des produits du n° 3003.90.91.90.....	10	kg	-
8	50			
	41	---- des produits du n° 3004.10 :			
8	30	---- des produits du n° 3004.10.30.00.....	10	kg	-
8	40	---- des produits du n° 3004.10.91.00.....	10	kg	-
8	50	---- des produits du n° 3004.10.92.00.....	10	kg	-
8	60	---- des produits du n° 3004.10.93.00.....	10	kg	-
8	90			
	42	---- des produits du n° 3004.20 :			
8	30	---- des produits du n° 3004.20.30.00.....	10	kg	-
8	91	---- des produits du n° 3004.20.91.00.....	10	kg	-
8	92	---- des produits du n° 3004.20.92.00.....	10	kg	-
8	93	---- des produits du n° 3004.20.93.00.....	10	kg	-
8	94	---- des produits du n° 3004.20.94.00.....	10	kg	-
8	95			
	43	---- des produits du n° 3004.31 :			
8	10	---- des produits du n° 3004.31.10.00.....	10	kg	-
8	20			
8	30	---- des produits du n° 3004.31.91.00.....	10	kg	-
8	40	---- des produits du n° 3004.31.92.00.....	10	kg	-
8	50	---- des produits du n° 3004.31.93.00.....	10	kg	-
8	90			
	44	---- des produits du n° 3004.32 :			
8	30	---- des produits du n° 3004.32.30.00.....	10	kg	-
8	40	---- des produits du n° 3004.32.40.00.....	10	kg	-
8	50			
8	70	---- des produits du n° 3004.32.91.00.....	10	kg	-
8	80	---- des produits du n° 3004.32.92.00.....	10	kg	-
8	91	---- des produits du n° 3004.32.93.00.....	10	kg	-
8	92	---- des produits du n° 3004.32.94.00.....	10	kg	-
8	99			
	45	---- des produits du n° 3004.39 :			
8	30	---- des produits du n° 3004.39.30.00.....	10	kg	-
8	40	---- des produits du n° 3004.39.40.00.....	10	kg	-
8	50			
8	60	---- des produits du n° 3004.39.91.00.....	10	kg	-
8	70	---- des produits du n° 3004.39.92.00.....	10	kg	-
8	80	---- des produits du n° 3004.39.93.00.....	10	kg	-
8	90			
	46	---- des produits du n° 3004.40 :			
8	30	---- des produits du n° 3004.40.30.00.....	10	kg	-
8	40			

Codification				Désignation des Produits	Prix d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
8			60	----- des produits du n° 3004.40.91.00.....	10	kg	-
8			70	----- des produits du n° 3004.40.92.00.....	10	kg	-
8			80	----- des produits du n° 3004.40.93.00.....	10	kg	-
8			90			
		47		----- des produits du n° 3004.50 :			
8			10			
8			20	----- des produits du n° 3004.50.20.00.....	10	kg	-
8			30			
8			40	----- des produits du n° 3004.50.91.00.....	10	kg	-
8			50	----- des produits du n° 3004.50.92.00.....	10	kg	-
8			60	----- des produits du n° 3004.50.93.00.....	10	kg	-
8			90			
		49		----- des produits du n° 3004.90 :			
8			30	----- des produits du n° 3004.90.30.00.....	10	kg	-
8			40	----- des produits du n° 3004.90.40.00.....	10	kg	-
8			50	----- des produits du n° 3004.90.50.00.....	10	kg	-
8			60	----- des produits du n° 3004.90.60.00.....	10	kg	-
8			70			
8			91	----- des produits du n° 3004.90.91.00.....	10	kg	-
8			92	----- des produits du n° 3004.90.92.00.....	10	kg	-
8			93	----- des produits du n° 3004.90.93.00.....	10	kg	-
8			94	----- des produits du n° 3004.90.94.00.....	10	kg	-
8			95			
		51		----- des produits du n° 3005 :			
8			10	----- des produits du n° 3005.10.10.10.....	10	kg	-
8			20	----- des produits du n° 3005.10.10.90.....	10	kg	-
8			30			
				----- des produits du n° 3006 :			
		91				
8			92 00	----- des produits du n° 3006.20.00.00.....	10	kg	-
8			93	----- des produits du n° 3006.30 :			
8			10	----- des produits du n° 3006.30.00.11.....	10	kg	-
8			20	----- des produits du n° 3006.30.00.19.....	10	kg	-
8			90	----- des produits du n° 3006.30.00.90.....	10	kg	-
		94				
		96		----- des produits du n° 3006.60 :			
8			10	----- des produits du n° 3006.60.11.00.....	10	kg	-
8			20	----- des produits du n° 3006.60.12.00.....	10	kg	-
8			30			
	32.02			Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage.			
5		3202.10	00 00	- Produits tannants organiques synthétiques	10	kg	-
5		3202.90	00 00	- Autres	10	kg	-
	32.03	3203.00				
	32.08			Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux;			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normale	Unités Coefficientaires
				solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.			
		3208.90		- Autres			
5			10 00	--- peintures cellulósiques du genre de celles utilisées pour le finissage des cuirs....	10	kg	-
			90				
	32.09			Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.			
		3209.90		- Autres			
5			10 00	--- peintures cellulósiques du genre de celles utilisées pour le finissage des cuirs	10	kg	-
			90				
	32.10	3210.00		Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.			
5			10 00	--- pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs	10	kg	-
5			90 00	--- autres	10	kg	-
5	32.11	3211.00	00 00				
	32.12			Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.			
8		3212.10	00 00	- Feuilles pour le marquage au fer.....	10	kg	-
		3212.90	00				
	32.13			Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.			
8		3213.10	00 00	- Couleurs en assortiments.....	10	kg	-
8		3213.90	00 00	- Autres.....	10	kg	-
	32.14						
	34.04			Cires artificielles et cires préparées.			
		3404.20	00	- De poly (oxyéthylène) (polyéthylène glycol)			
5			10	--- préparées non émulsionnées et sans solvant.....	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
5			90	--- autres, y compris celles solubles dans l'eau	10	kg	-
	3404.90					
	36.01	3601.00		Poudres propulsives.			
8			10 00	--- poudre noire	10	kg	-
8			20 00	--- autres, visées à la note complémentaire du présent chapitre	10	kg	-
8			90 00	--- autres	10	kg	-
	36.02	3602.00	00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.			
5			10	--- à base de nitrate d'ammonium, de chlorates, de perchlorates ou d'autres composés organiques	10	kg	-
5			20	--- à base de dérivés organiques nitrés ou d'esters nitriques : ---- aromatiques : trinitrophénol (mélinite), trinitroxylol (xylite), trinitrotoluène (tolite), etc	10	kg	-
5			31	---- autres : ----- contenant 20 % ou plus de nitroglycérine (dynamite).....	10	kg	-
5			39	----- autres	10	kg	-
5			40	--- explosifs d'amorçage à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc.....	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
	36.03	3603.00		Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.			
			10	--- mèches ; cordeaux détonants :			
5			10	---- cordeaux détonants	10	kg	-
5			90	---- autres	10	kg	-
			21	--- amorces et capsules fulminantes :			
5			10	---- pour munitions de guerre, de chasse, de tir :			
5			90	----- de guerre	10	kg	mille
5			90	----- de chasse et de tir	10	kg	mille
5			29 00	----- autres	10	kg	mille
			90	--- allumeurs et détonateurs :			
5			10	---- allumeurs.....	10	kg	-
				---- détonateurs, avec ou sans amorce électrique :			
5			91			
5			99	---- autres.....	10	kg	mille
	36.04			Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.			
8	3604.10		00 00	- Articles pour feux d'artifice	10	kg	-
	3604.90			- Autres			
5			10 00	--- amorces en bandelettes ou rouleaux pour briquets, lampes de mineurs et similaires	10	kg	-
				--- autres :			
8			91 00	---- articles pour divertissements	10	kg	-
8			92 00			
			99	---- autres :			
5			10	----- pétards de chemins de fer	10	kg	-
5			90	----- autres	10	kg	-
	36.05	3605.00	00			

Codification			Désignation des Produits	Proit d'importable	Unité de Quant. Normalis	Unités Con- lémentair
36.06			Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.			
8	3606.10	00 00	– Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	10	kg	–
	3606.90	00	– Autres			
			– – – ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes :			
8		11	– – – pierres à briquet	10	kg	–
8		19	– – – autres	10	kg	–
			– – – autres :			
8		91	– – – combustibles solides ou pâteux à base d'alcool (alcool solidifié et produits similaires)	10	kg	–
8		92	– – – métaldéhyde («méta») et autres combustibles similaires, en tablettes, comprimés, bâtons ou formes similaires	10	kg	–
8		99	– – – torches et flambeaux de résine, allume-feu et produits similaires	10	kg	–
37.06			Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.			
	3706.10		– D'une largeur de 35 mm ou plus			
			– – – autres :			
8		91 00			
			– – – autres positifs :			
8		93 00	– – – – films publicitaires	10	m	mètre
		99			
	3706.90		– Autres			
			– – – autres :			
8		91 00			
			– – – autres positifs :			
8		93 00	– – – – films publicitaires	10	m	mètre
		99			
38.01			Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.			
	3801.10	00	– Graphite artificiel			
5		10	– – – présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	10	kg	–
5		90	– – – autre	10	kg	–
	3801.20		– Graphite colloïdal ou semi-colloïdal			
5		10 00	– – – graphite naturel ou artificiel, à l'état colloïdal	10	kg	–
			– – – autres :			

Codification			Désignation des Produits	Poids d'imposition	Unité de Quantité Normalisée	Unités Com- plémentaires
5		91 00	--- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins.	10	kg	-
5		99 00	--- autres	10	kg	-
	3801.30		- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours			
5		10 00	--- présentées sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	-
5		90 00	--- autres	10	kg	-
	3801.90		- Autres			
			--- pâtes de graphite :			
2		11 00	--- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10	kg	-
2		19 00	--- autres	10	kg	-
5		20 00	--- charbons (à l'exclusion de ceux du n° 3801.10) en compositions métallo-graphitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	--- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	-
5		99 00	--- autres	10	kg	-
	38.02		Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.			
5	3802.10	00 00	- Charbons activés	10	kg	-
	3802.90	00	- Autres			
5		10	--- noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc...), y compris le noir animal épuisé	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
	38.03	3803 00	00 Tall oil, même raffiné.			
5		10	--- brut	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
	38.04	3804.00				
	38.05		Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.			
	3805.10	00	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate			
5		10	--- essence de térébenthine	10	kg	-
5		20	--- essence de papeterie au sulfate	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
5	3805.20	00 00	- Huile de pin	10	kg	-
	3805.90		- Autres			
5		10	--- essence de pin et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite :			
5		10	--- dipentène brut	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités D.C. l'emballage
5			91 00	--- autres paracymènes bruts :			
5			99 00	--- en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	-
				--- autres	10	kg	-
	38.06			Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommés fondus.			
5		3806.10	00 00			
		3806.20	00	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adduits de colophanes.			
5			10	--- sels des acides résiniques	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
5		3806.30	00 00			
		3806.90		- Autres			
5			10 00	--- gommés fondus	10	kg	-
			90	--- autres :			
5			10	--- essence de résine et huiles de résine	10	kg	-
5			20	--- esters des acides résiniques	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
	38.07	3807.00		Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.			
5			10 00	--- huiles de goudrons de bois a usage de solvants ou de diluants pour vernis et peintures.....	10	kg	-
			90	--- autres :			
				--- goudrons de bois, huiles de goudrons de bois; créosote de bois; méthylène et huile d'acétone :			
				--- goudrons de bois :			
5			11	--- résineux	10	kg	-
5			19	--- autres	10	kg	-
5			20	--- créosote de bois	10	kg	-
5			30	--- méthylène	10	kg	-
				--- autres :			
5			41	--- huiles de goudron de bois	10	kg	-
5			43	--- huiles d'acétone	10	kg	-
5			49	--- autres	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	--- poix végétales de toutes sortes	10	kg	-
5			99	--- autres	10	kg	-
	38.08					
	38.10			Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.			
5		3810.10	00 00			
		3810.90	00	- Autres			
5			10	--- compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.....	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
	38.11			Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'import	Unité de quantité Normalisée	Unités Comptable
			autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.			
	3811.11		-- Préparations antidétonantes :			
			--- A base de composés du plomb			
		10	--- pour huiles minérales :			
5		10	---- à base de plomb tétraéthyle (éthyle-fluid)	10	kg	-
5		20	---- à base de plomb tétraméthyle	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins.	10	kg	-
5		99 00	---- autres	10	kg	-
	3811.19		-- Autres			
5		10 00	--- pour huiles minérales	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins.	10	kg	-
5		99 00	---- autres	10	kg	-
	3811.21		-- Additifs pour huiles lubrifiantes :			
			--- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux			
5		10 00	--- pour huiles minérales	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins ..	10	kg	-
5		99 00	---- autres	10	kg	-
	3811.29		-- Autres			
5		10 00	--- pour huiles minérales	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins...	10	kg	-
5		99 00	---- autres	10	kg	-
	3811.90		- Autres			
		10	--- pour huiles minérales :			
5		10	---- pour fuel	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins ..	10	kg	-
5		99 00	---- autres	10	kg	-
	38.12		Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.			
5	3812.10	00 00	-- Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"	10	kg	-
	3812.20		-- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques			
5		10 00	--- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins ..	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Bruit d'Impression	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
5			90	--- autres :			
5			10	---- pour matières plastiques artificielles	10	kg	-
5			90	---- autres	10	kg	-
		3812.30		- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques			
5			10 00	--- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	-
5			90	--- autres :			
5			10	---- pour caoutchouc	10	kg	-
5			90	---- pour matières plastiques artificielles	10	kg	-
5	38.13	3813.00	00 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	10	kg	-
	38.14	3814.00	00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.			
5			10	--- à base d'acétate de butyle	10	kg	-
5			20	--- à base d'acétone et d'acétate de méthyle avec ou sans alcool méthylique ...	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
	38.15			Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.			
		3815.11		- Catalyseurs supportés : -- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel			
5			10 00	--- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins ...	10	kg	-
5			90 00	--- autres	10	kg	-
		3815.12		-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux			
5			10 00	--- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	-
5			90 00	--- autres	10	kg	-
		3815.19		-- Autres			
5			10 00	--- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	-
5			90 00	--- autres	10	kg	-
		3815.90		- Autres			
5			10 00	--- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	-
5	38.16	3816.00	90 00	--- autres	10	kg	-
	38.17	3817.00		Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.			
5			91 00	--- Alkylnaphtalènes en mélanges :			
5			99 00	---- présentés sous formes d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	-
5				---- autres	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Comptables
	38.18	3818.00	Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.			
5		10 00	--- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins....	10	kg	-
5		90 00	--- autres	10	kg	-
	38.19	3819.00			
	38.21	3821.00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.....	10	kg	-
	38.22	3822.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06; matériaux de référence certifiés.			
5		10	--- matériaux de référence certifiés définis dans la note 2 du présent chapitre	10	kg	-
5		91	--- autres :			
	38.23		Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinages ; alcools gras industriels.			
			- Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage :			
3	3823.11	00 00	-- Acide stéarique	10	kg	-
3	3823.12	00 00	-- Acide oléique.....	10	kg	-
3	3823.13	00 00	-- Tall acides gras.....	10	kg	-
	3823.19	00	-- Autres			
3		10	--- huiles acides de raffinage	10	kg	-
3		90	--- autres	10	kg	-
	3823.70		- Alcools gras industriels			
5		10 00	--- ayant le caractère de cires artificielles	10	kg	-
	38.24		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.			
	3824.10		- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie			
5		10 00	--- liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels.....	10	kg	-
5		91 00	--- autres :			
5		99 00	--- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins....	10	kg	-
	3824.20		- Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Prix d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Comptables
5		10 00	--- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins....	10	kg	-
5		90 00	--- autres	10	kg	-
	3824.30		- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques			
5		10 00	--- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins....	10	kg	-
5		90 00	--- autres	10	kg	-
	3824.40				
			- Mélanges contenant des dérivés perhalogénés d'hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :			
	3824.71		-- Contenant des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore			
5		10 00	--- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins....	10	kg	-
5		90 00	--- autres	10	kg	-
	3824.79		-- Autres			
5		10 00	--- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins....	10	kg	-
5		90 00	--- autres	10	kg	-
	3824.90				
	38.25		Produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre.			
	3825.10	00			
	3825.30		- Déchets cliniques			
			--- produits du n° 3005.10 :			
			--- imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques (y compris les timbres transdermiques ou «patch») :			
8		11 00	----- sparadraps.....	10	kg	-
8		19 00	----- autres.....	10	kg	-
			----- autres :			
8		21 00			
			--- produits du n° 3005.90 :			
8		30 00			
			----- autres :			
8		41 00			
8		49 00	----- autres.....	10	kg	-
5		51 00	--- produits du n° 3824.90 :			
					
			I. - FORMES PRIMAIRES			
	39.01		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.			
	3901.30		- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5		10 00			
5		20 00	--- pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm	10	kg	-
5		30 00			
5		90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)...	10	kg	-
	3901.90		- Autres			
5		10 00			
5		20 00	--- pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm	10	kg	-
5		30 00			
	39.02		Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.			
					
	3902.20		- Polyisobutylène			
5		90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)...	10	kg	-
	3902.30				
	3902.90		- Autres			
5		10 00			
5		20 00	--- pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm	10	kg	-
5		30 00			
5		90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)...	10	kg	-
	39.03		Polymères du styrène, sous formes primaires.			
					
	3903.20		- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)			
5		90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)...	10	kg	-
	3903.30				
	3903.90		- Autres			
5		90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)...	10	kg	-
	39.04		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.			
					
	3904.30		- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle			
5		90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)...	10	kg	-
	3904.40		- Autres copolymères du chlorure de vinyle			
5		10 00			

Codification			Désignation des Produits	Bruit d'impression	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		20 00	--- pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne - Polymères fluorés :			
	3904.61				
	3904.69		--- Autres			
5		10 00			
5		20 00	--- pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm.....	10	kg	-
5		30 00			
5		90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)....	10	kg	-
	3904.90		- Autres			
			--- polytétrahaloéthylènes :			
5		11 00			
5		19 00	---- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) ...	10	kg	-
5		21 00	---- polysulfohaloéthylènes :			
					
5		29 00	---- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) ...	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00			
5		95 00	---- pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm.....	10	kg	-
5		96 00			
5		99 00	---- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) ...	10	kg	-
	39.05		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.			
			- Poly (acétate de vinyle) :			
5	3905.12	00 00			
	3905.19		--- Autres			
5		90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)....	10	kg	-
	3905.21		- Copolymères d'acétate de vinyle :			
					
	3905.29		--- Autres			
			--- copolymères d'acétate de vinyle et de chlorures de vinyle :			
5		11 00			
5		19 00	---- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) ...	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5			95 00	---- pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm	10	kg	-
5			96 00			
5			99 00	---- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)...	10	kg	-
			3905.30			
			3905.99	-- Autres			
				--- autres :			
5			91 00			
5			95 00	---- pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm	10	kg	-
5			96 00			
	39.06			Polymères acryliques sous formes primaires.			
			3906.90	- Autres			
				--- autres :			
5			91 00			
5			95 00	---- pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm	10	kg	-
5			96 00			
	39.07			Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.			
5			3907.10 00 00	- Polyacétals	10	kg	-
5			3907.20 00 00	- Autres polyéthers	10	kg	-
			3907.30			
	39.09			Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires.			
			3909.30	- Autres résines aminiques			
5			90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)...	10	kg	-
			3909.40			
			3909.50	- Polyuréthannes			
5			90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)...	10	kg	-
5	39.10	3910.00	00 00			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
39.11			Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.			
	3911.10		- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résine de coumarone-indène et polyterpènes			
5		11 00	--- résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène : ---- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10	kg	-
5		13 00	---- pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm.....	10	kg	-
5		17 00			
5		19 00	---- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) ...	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10	kg	-
5		93 00	---- pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm.....	10	kg	-
5		97 00			
5		99 00	---- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) ...	10	kg	-
	3911.90		- Autres			
			--- autres :			
5		91 00			
5		93 00	---- pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm.....	10	kg	-
5		97 00			
5		99 00	---- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) ...	10	kg	-
39.12			*Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.			
			- Acétates de cellulose :			
5	3912.11	00 00	-- Non plastifiés	10	kg	-
	3912.12	00			
	3912.39		-- Autres			
		10	--- non plastifiés :			
5		10	---- éthylcellulose.....	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
		90			
39.14	3914.00	00	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.			
5		10	--- à base de produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition.	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
			II. - DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES			
39.15					
					

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	39.21		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.			
		3921.90	– Autres			
5		19 00 --- autres :			
5		20 00	----- en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition : ----- lames et rubans formés d'une âme en polyester saturé, métallisé sous vide et coloré, d'une largeur supérieure à 5 mm et d'une épaisseur inférieure ou égale à 25 microns	10	kg	-
		30			
	40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.			
		4001.10	– Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé			
5		10 00	--- de caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
3		90 00	--- autres	10	kg	-
			– Caoutchouc naturel sous d'autres formes :			
3		4001.21 00 00	– Feuilles fumées	10	kg	-
3		4001.22 00 00	– Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR).....	10	kg	-
		4001.29	– Autres			
5		10 00	--- plaques, feuilles et bandes, autres que les crêpes	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	----- caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
		99	----- autres :			
3		10	----- crêpes pour semelles	10	kg	-
3		20	----- autres crêpes	10	kg	-
3		90			
		4001.30	– Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues			
5		10 00	--- plaques, feuilles et bandes	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	----- caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
3		99 00	----- autres	10	kg	-
	40.02		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.			
		4002.11	– Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :			
			– Latex			
5		10 00	--- de caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
		90	--- autres :			
4		10	----- latex de polybutadiène-styrène.....	10	kg	-
4		90	----- autres	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Bruit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	4002.19		-- Autres			
5		10 00	--- plaques, feuilles et bandes, autres que les crêpes	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
		99	---- autres :			
4		10	----- produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques	10	kg	-
4		20			
4		90	----- autres.....	10	kg	-
	4002.20		-- Caoutchouc butadiène (BR)			
5		10 00	--- plaques, feuilles et bandes, autres que les crêpes	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
		99	---- autres :			
4		10	----- latex	10	kg	-
4		20	----- produit modifié par l'incorporation de matières plastiques	10	kg	-
4		90			
			-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :			
	4002.31		-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)			
5		10 00	--- plaques, feuilles et bandes, autres que les crêpes	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
		99	---- autres :			
4		10	----- latex	10	kg	-
4		20	----- produit modifié par l'incorporation de matières plastiques	10	kg	-
4		90			
	4002.39		-- Autres			
5		10 00	--- plaques, feuilles et bandes, autres que les crêpes	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
		99	---- autres :			
4		10	----- latex	10	kg	-
4		20	----- produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques	10	kg	-
4		90	----- autres.....	10	kg	-
	4002.41		-- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :			
			-- Latex			
5		10 00	--- de caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
4		90 00	--- autres	10	kg	-
	4002.49		-- Autres			
5		10 00	--- plaques, feuilles et bandes, autres que les crêpes	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
		99	---- autres :			
4		10	----- produit modifié par l'incorporation de matières plastiques	10	kg	-
4		90	----- autres.....	10	kg	-
	4002.51		-- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :			
			-- Latex			
5		10 00	--- de caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Com- plémentaires
5		90 00	--- autres	10	kg	-
	4002.59		-- Autres			
5		10 00	--- plaques, feuilles et bandes, autres que les crêpes	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
		99	---- autres :			
4		10	----- produit modifié par l'incorporation de matières plastiques	10	kg	-
4		90	----- autres	10	kg	-
	4002.60		- Caoutchouc isoprène (IR)			
5		10 00	--- plaques, feuilles et bandes, autres que les crêpes	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
		99	---- autres :			
4		10	----- latex	10	kg	-
4		20	----- produit modifié par l'incorporation de matières plastiques	10	kg	-
4		90	----- autres	10	kg	-
	4002.70		- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)			
5		10 00	--- plaques, feuilles et bandes, autres que les crêpes	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
		99	---- autres :			
4		10	----- latex	10	kg	-
4		20	----- produit modifié par l'incorporation de matières plastiques	10	kg	-
4		90	----- autres	10	kg	-
	4002.80		- Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position			
5		10 00	--- plaques, feuilles et bandes, autres que les crêpes	10	kg	-
3		90 00	--- autres	10	kg	-
	4002.91		- Autres : -- Latex			
5		10 00	--- de caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
4		90 00	--- autres	10	kg	-
	4002.99		-- Autres			
5		10 00	--- plaques, feuilles et bandes, autres que les crêpes	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
		99	---- autres :			
4		10	----- factice pour caoutchouc dérivé des huiles	10	kg	-
4		20	----- produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques	10	kg	-
4		90	----- autres			
	40.04 4004.00		Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.			
3		10 00	--- déchets et rognures de caoutchouc non durci	10	kg	-
			--- débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc :			
			---- débris provenant de vieux pneumatiques ayant subi à l'étranger :			

Codification			Désignation des Produits	Profil d'import ou de son	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp. Ternaires
3		21 00	----- le traitement du refendage (c'est-à-dire dont la bande de roulement a été enlevée).....	10	kg	-
3		22 00			
3		40 00	----- débris provenant de tous autres ouvrages.....	10	kg	-
3		90 00	----- caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets et débris de caoutchouc non durci.....	10	kg	-
	40.05		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.			
		4005.10	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice			
5		10 00	--- solutions et dispersions.....	10	kg	-
5		20 00			
5	4005.20	00 00	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10.....	10	kg	-
		4005.91	- Autres :			
			-- Plaques, feuilles et bandes			
5		10 00			
5		91 00	--- autres :			
			---- bandes d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm constituées par une nappe de câbles en acier parallélisés, entièrement enrobée de caoutchouc non vulcanisé, destinées à être utilisées pour la fabrication de carcasses de pneumatiques et importées à l'ordre des industriels spécialisés dans cette activité particulière.....	10	kg	-
5		99 00			
	4005.99		-- Autres			
5		10 00			
5		90 00	--- autres.....	10	kg	-
	40.06		Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.			
		4006.10			
		4006.90	- Autres			
			--- en balata, gutta-percha, gommés naturelles analogues ou factice pour caoutchouc :			
5		11 00	---- fils et cordes nus.....	10	kg	-
5		12 00			
	40.07	4007.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé			
5		10			
5	40.08	90	--- autres.....	10	kg	-
	40.09		Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudés, raccords, par exemple).			
			- Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières :			
		4009.41	-- Sans accessoires			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
5		10 90	--- tuyaux poreux à base de 70% de caoutchouc et de 30% de polyéthylène..	10	kg	-
	40.11		Pneumatiques neufs, en caoutchouc.			
7	4011.30	00 00	- Des types utilisés pour véhicules aériens.....	10	u	N
	4011.40	00				
	40.12		Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc.			
	4012.90		- Autres			
			--- flaps :			
			--- pour pneumatiques de véhicules aériens :			
7		21 00	--- neufs.....	10	kg	N
7		29 00				
	40.16		Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.			
	4016.99		-- Autres			
7		60 00	--- autres :			
8		91 00				
8		92 00	--- bouchons d'un diamètre de 20 mm ou 32 mm	10	kg	-
8		93 00				
	41.01		Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.			
	4101.20		- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés			
			--- cuirs et peaux d'équidés :			
5		80 00	--- ayant subi une opération de tannage (y compris le prétannage) réversible....	10	kg	-
3		91 00	--- autres :			
	41.15		Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.			
5	4115.10	00 00				
	4115.20	00	- Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir;			

Codification				Désignation des Produits	Proit d'importa ^{tion}	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp ^{lémentaires}
				sciure, poudre et farine de cuir			
3			10	--- exclusivement utilisables pour la fabrication des cuirs artificiels ou reconstitués, des engrais ou des colles	10	kg	-
3			90	--- autres	10	kg	-
	43.01			Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.			
3	4301.10	00	00	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	10	kg	N
	(4301.20)			(Position supprimée)			
3	4301.30	00	00	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	10	kg	N
	(4301.40)			(Position supprimée)			
	(4301.50)			(Position supprimée)			
3	4301.60	00	00	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	10	kg	-
3	4301.70	00	00	- De phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	10	kg	-
	4301.80			- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes			
3		10	00	--- de lapins ou de lièvres	10	kg	-
3		20	00	--- de castors	10	kg	-
3		30	00	--- de rats musqués	10	kg	-
3		90	00	--- autres	10	kg	-
3	4301.90	00	00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie.	10	kg	-
	43.02						
	44.01			Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.			
	4401.10	00		- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires			
3		10		--- de conifères	10	kg	-
3		90		--- autres	10	kg	-
				- Bois en plaquettes ou en particules :			
5	4401.21	00	00	-- De conifères	10	kg	-
5	4401.22	00	00	-- Autres que de conifères	10	kg	-
	4401.30	00		- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
				de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires			
3			11	--- sciures :			
3			19	---- brutes	10	kg	---
3			90	---- tamisées ou blutées ou bien agglomérées.....	10	kg	---
				--- autres	10	kg	---
3	44.02	4402.00	00 00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré	10	kg	---
	44.03			Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris.			
		4403.10		- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation			
			10	--- bois équarris :			
				---- bois communs :			
				---- conifères :			
3			11	----- pin	10	m³	m³
3			12	----- sapin blanc.....	10	m³	m³
3			13	----- sapin rouge	10	m³	m³
3			19	----- autres	10	m³	m³
				---- autres :			
3			21	----- okoumé	10	m³	m³
3			22	----- chêne	10	m³	m³
3			23	----- hêtre	10	m³	m³
3			24	----- peuplier	10	m³	m³
3			25	----- eucalyptus.....	10	m³	m³
3			26	----- châtaigner.....	10	m³	m³
3			29	----- autres	10	m³	m³
				---- bois fins :			
3			91	----- noyer.....	10	m³	m³
3			92	----- acajou	10	m³	m³
3			93	----- cèdre.....	10	m³	m³
3			94	----- arganier	10	m³	m³
3			95	----- thuya	10	m³	m³
3			99	----- autres.....	10	m³	m³
				--- bois bruts, même écorcés ou dégrossis :			
3			20 00	---- poteaux de conifères, d'une longueur de 6 m inclus à 18 mètres inclus et ayant une circonférence au gros bout de 45 cm exclus à 90 cm inclus ..	10	m³	m³
3			30 00	---- autres poteaux de conifères	10	m³	m³
				---- rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 cm :			
3			41 00	---- bois de mine	10	m³	m³
3			49 00	---- autres rondins	10	m³	m³
				---- autres :			
			50	---- bois fins :			
3			10	----- acajou	10	m³	m³
3			20	----- noyer	10	m³	m³
3			30	----- cèdre	10	m³	m³
3			40	----- arganier.....	10	m³	m³
3			50	----- thuya	10	m³	m³
3			90	----- autres	10	m³	m³
				---- autres :			
3			91 00	----- eucalyptus et mimosa	10	m³	m³
3			92 00	----- okoumé	10	m³	m³
3			99 00	----- autres	10	m³	m³
		4403.20		- Autres, de conifères			
			10	--- bois équarris :			
3			10	---- pin.....	10	m³	m³
3			20	---- sapin blanc	10	m³	m³
3			30	---- sapin rouge	10	m³	m³

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
3		90 ---- autres	10	m	3
3		---- bois bruts, même écorcés ou dégrossis :			
3		20 00 ---- poteaux, d'une longueur de 6 m inclus à 18 mètres inclus et ayant une circonférence au gros bout de 45 cm exclus à 90 cm inclus	10	m	3
3		30 00 ---- autres poteaux	10	m	3
3		40 00 ---- bois de trituration en rondins d'une longueur de moins de 2.50 mètres et ayant une circonférence au gros bout de 20 cm exclus à 110 cm inclus ou en quartiers d'une longueur de moins de 2.50 mètres	10	m	3
3		---- rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 cm :			
3		51 00 ---- bois de mine	10	m	3
3		59 00 ---- autres rondins	10	m	3
3		90 00 ---- autres	10	m	3
	4403.41	-- Autres, de bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :			
		-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau			
3		10 ---- bois équarris :			
3		10 ---- bois communs	10	m	3
3		90 ---- bois fins	10	m	3
3		---- bois bruts, même écorcés ou dégrossis :			
3		20 00 ---- rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 cm	10	m	3
3		---- autres :			
3		91 00 ---- bois fins	10	m	3
3		99 00 ---- autres	10	m	3
	4403.49	-- Autres			
3		10 ---- bois équarris :			
3		10 ---- bois communs	10	m	3
3		90 ---- bois fins	10	m	3
3		---- bois bruts, même écorcés ou dégrossis :			
3		20 00 ---- rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 cm	10	m	3
3		30 00			
3		---- autres :			
3		92 00 ---- bois fins	10	m	3
3		98 00 ---- autres	10	m	3
	4403.91	-- Autres :			
		-- De chêne (<i>Quercus spp.</i>)			
3		10 00 ---- bois équarris	10	m	3
3		20 00 ---- bois bruts, même écorcés ou dégrossis :			
3		---- bois de trituration en rondins d'une longueur de moins de 2.50 mètres et ayant une circonférence au gros bout de 20 cm exclus à 110 cm inclus ou en quartiers d'une longueur de moins de 2.50 mètres	10	m	3
3		---- rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 cm :			
3		31 00 ---- bois de mine	10	m	3
3		39 00 ---- autres rondins	10	m	3
3		90 00 ---- autres	10	m	3
	4403.92	-- De hêtre (<i>Fagus spp.</i>)			
3		10 00 ---- bois équarris	10	m	3
3		20 00 ---- bois bruts, même écorcés ou dégrossis :			
3		---- bois de trituration en rondins d'une longueur de moins de 2.50 mètres et ayant une circonférence au gros bout de 20 cm exclus à 110 cm inclus ou en quartiers d'une longueur de moins de 2.50 mètres	10	m	3
3		---- rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 cm :			
3		31 00 ---- bois de mine	10	m	3
3		39 00 ---- autres rondins	10	m	3
3		90 00 ---- autres	10	m	3

Codification			Désignation des Produits	Prix d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
	4403.99		-- Autres			
		10	--- bois équarris :			
			---- bois communs :			
3		11	----- peuplier	10	m ³	m ³
3		12	----- eucalyptus	10	m ³	m ³
3		13	----- châtaigner	10	m ³	m ³
3		19	----- autres	10	m ³	m ³
			---- bois fins :			
3		91	----- noyer	10	m ³	m ³
3		92	----- cèdre	10	m ³	m ³
3		93	----- arganier	10	m ³	m ³
3		94	----- thuya	10	m ³	m ³
3		99	----- autres	10	m ³	m ³
			--- bois bruts, même écorcés ou dégrossis :			
3		20 00	---- bois de trituration en rondins d'une longueur de moins de 2.50 mètres et ayant une circonférence au gros bout de 20 cm exclus à 110 cm inclus ou en quartiers d'une longueur de moins de 2.50 mètres	10	m ³	m ³
			---- rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 cm :			
3		31 00	---- bois de mine	10	m ³	m ³
3		39 00	---- autres rondins	10	m ³	m ³
			---- autres :			
		40	---- bois fins :			
3		10	----- acajou	10	m ³	m ³
3		20	----- noyer	10	m ³	m ³
3		30	----- cèdre	10	m ³	m ³
3		40	----- arganier	10	m ³	m ³
3		50	----- thuya	10	m ³	m ³
3		90	----- autres	10	m ³	m ³
			---- autres :			
3		91 00	----- eucalyptus et mimosa	10	m ³	m ³
3		99 00	----- autres	10	m ³	m ³
	44.04				
					
	47.01	4701.00	Pâtes mécaniques de bois.			
3		10 00	--- de conifères	10	kg	Kg sec 90 %
3		90 00			
	47.02	4702.00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.			
		10	--- pour la fabrication de fibres textiles artificielles :			
3		10	---- à haute teneur en alpha cellulose (94% en poids et plus)	10	kg	Kg sec 90 %
3		90	---- autres	10	kg	Kg sec 90 %
			--- autres :			
			---- au sulfate ou à la soude :			
			----- écrués :			
3		21 00	----- de conifères	10	kg	Kg sec 90 %
3		29 00	----- autres	10	kg	Kg sec 90 %
			----- autres :			
3		31 00	----- de conifères	10	kg	Kg sec 90 %
3		39 00			
			---- au bisulfite :			
3		91 00	----- écrués	10	kg	Kg sec 90 %
3		99 00			
	47.03		Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.			
			- Ecrués :			
			-- De conifères			
3		10 00	--- pâte fluff pour la fabrication de serviettes périodiques et de couches bébés.	10	kg	Kg sec 90 %
3		90 00	--- autres	10	kg	Kg sec 90 %
	4703.11				

Codification			Désignation des Produits	Breit Impression	Unité de quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	4703.19		-- Autres que de conifères			
3		10 00	--- pâte fluff pour la fabrication de serviettes périodiques et de couches bébés .	10	kg	Kg sec 90 %
3		90 00			
	4703.21		- Mi-blanchies ou blanchies :			
			-- De conifères			
3		10 00			
3		90 00	--- autres	10	kg	Kg sec 90 %
	4703.29		-- Autres que de conifères			
3		10 00	--- pâte fluff pour la fabrication de serviettes périodiques et de couches bébés .	10	kg	Kg sec 90 %
3		90 00			
	47.04		Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.			
			- Ecrues :			
			-- De conifères			
3	4704.11	10 00	--- pâte fluff pour la fabrication de serviettes périodiques et de couches bébés .	10	kg	Kg sec 90 %
3		90 00	--- autres	10	kg	Kg sec 90 %
	4704.19		-- Autres que de conifères			
3		10 00	--- pâte fluff pour la fabrication de serviettes périodiques et de couches bébés .	10	kg	Kg sec 90 %
3		90 00			
	4704.21		- Mi-blanchies ou blanchies :			
			-- De conifères			
3		10 00	--- pâte fluff pour la fabrication de serviettes périodiques et de couches bébés .	10	kg	Kg sec 90 %
3		90 00	--- autres	10	kg	Kg sec 90 %
	4704.29				
	47.05		Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.			
3	4705.00	10 00	--- de conifères.....	10	kg	Kg sec 90 %
3		90 00			
	47.06		Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.			
3	4706.10	00 00	- Pâtes de linters de coton.....	10	kg	-
3	4706.20	00 00	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	10	kg	Kg sec 90 %
			- Autres :			
			-- Mécaniques			
3	4706.91	00	--- pâtes de fibres végétales	10	kg	Kg sec 90 %
			--- autres :			
3		91	---- de chiffons	10	kg	Kg sec 90 %
3		99	---- autres	10	kg	Kg sec 90 %
	4706.92	00	-- Chimiques			
3		10	--- pâtes de fibres végétales	10	kg	Kg sec 90 %
			--- autres :			
3		91	---- de chiffons	10	kg	Kg sec 90 %
3		99	---- autres	10	kg	Kg sec 90 %

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
	4706.93	00	-- Mi-chimiques			
3		10	--- pâtes de fibres végétales	10	kg	Kg sec 90 %
			--- autres :			
3		91	---- de chiffons	10	kg	Kg sec 90 %
3		99	---- autres	10	kg	Kg sec 90 %
	47.07		Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).			
	4707.10	00	- Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés			
3		10	--- ne pouvant manifestement servir qu'à la fabrication du papier	10	kg	-
3		20	--- rendus exclusivement utilisables à la fabrication du papier	10	kg	-
3		90	--- autres	10	kg	-
	4707.20	00			
	4707.30	00	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)			
3		10	--- vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	10	kg	-
			--- autres :			
3		91	---- ne pouvant manifestement servir qu'à la fabrication du papier	10	kg	-
3		92	---- rendus exclusivement utilisables à la fabrication du papier	10	kg	-
3		99	---- autres	10	kg	-
	4707.90	00			
	48.01	4801.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.			
5		10 00	--- pour l'impression des journaux et publications périodiques, sous les conditions prévues par la réglementation en vigueur	10	kg	-
5		90 00			
	48.02		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).			
5		4802.10 00 00			
		4802.20	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles			
			--- d'un poids au m ² inférieur ou égal à 250 g :			
5		11 00	---- contenant 100 % de pâte chimique, d'un poids au m ² variant entre 45 et 110 g, destinés à la fabrication de papier héliographique fabriqué principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique, présenté sous forme de bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.....	10	kg	-
5		19 00			
	4802.61		-- En rouleaux			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		11 00	--- papier journal autre que celui du n° 48.01 :			
5		19 00	--- pour l'impression des journaux et publications périodiques, sous les conditions prévues par la réglementation en vigueur	10	kg	-
	48.04		Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.			
			--- Ecrus			
5		10 00	--- papiers destinés à la fabrication de fils de papier (papier dit «kraft à filer» d'un poids de 40 à 45 g au mètre carré, importé en bobines par les exploitants de fabriques d'allumettes et conduit directement à l'usine)	10	kg	-
5		21 00	--- autres : --- d'un poids au m ² variant entre 70 et 100 g inclus, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kilogrammes, de laize 102 cm, destinés à l'industrie de la sacherie (sacs ciment), importés par les fabricants intéressés et conduits directement à l'usine	10	kg	-
5		29 00			
	4804.31		--- Ecrus			
5		10 00	--- papiers destinés à la fabrication de fils de papier (papier dit «kraft à filer» d'un poids de 40 à 45 g au mètre carré, importé en bobines par les exploitants de fabriques d'allumettes et conduit directement à l'usine)	10	kg	-
5		21 00	--- autres : --- d'un poids au m ² variant entre 70 et 100 g inclus, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kilogrammes, de laize 102 cm, destinés à l'industrie de la sacherie (sacs ciment), importés par les fabricants intéressés et conduits directement à l'usine	10	kg	-
5		29 00			
	4804.39		--- Autres			
5		10 00	--- papiers destinés à la fabrication de fils de papier (papier dit «kraft à filer» d'un poids de 40 à 45 g au mètre carré, importé en bobines par les exploitants de fabriques d'allumettes et conduit directement à l'usine)	10	kg	-
5		21 00	--- autres :			
	48.05		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent chapitre.			
			--- Testliner (fibres récupérées) :			
			--- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g			
			--- papiers et cartons multicouches :			
			--- dont chaque couche est blanchie :			
5		11 00	--- papiers pour condensateurs électriques	10	kg	-
5		12 00			
			--- dont seulement une couche extérieure est blanchie :			
5		21 00	--- pour condensateurs électriques	10	kg	-
5		22 00			
			--- ayant trois couches ou plus dont seulement les deux couches extérieures sont blanchies :			
5		31 00	--- papiers pour condensateurs électriques	10	kg	-
5		32 00			

Codification				Désignation des Produits	Breft d'imp ou de fon	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
48.08				Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.			
	4808.10			– Papiers et cartons ondulés, même perforés			
5		10	00	--- simplement ondulés (même avec recouvrement par collage) :			
5		22	00	---- autres :			
5		28	00	----- papiers destinés à la fabrication de filtres pour moteurs automobiles et industriels, d'une épaisseur inférieure à 900 microns et d'un poids au mètre carré inférieur à 235 g, présentés en bobines, importés par les fabricants intéressés et conduits directement à l'usine.....	10	kg	–
48.13				Papier à cigarettes, même dé coupé à format ou en cahiers ou en tubes.			
8	4813.10	00	00	– En cahiers ou en tubes.....	10	kg	–
8	4813.20	00	00	– En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm.....	10	kg	–
	4813.90			– Autres			
8		10	00	--- découpés à format.....	10	kg	–
5		20	00	---- autres :			
5		91	00	----- en feuilles de forme autre que carrée ou rectangulaire ou de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté ne dépasse 36 cm; papiers en rouleaux ou en bandes d'une largeur ne dépassant pas 15 cm.....	10	kg	–
5		99	00	----- autres :	10	kg	–
	48.14						
	48.16			Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.			
8	4816.30	00	00	– Stencils complets.....	10	kg	–
	4816.90	00					
48.23				Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.			
	4823.20			– Papier et carton filtre			
				--- en feuilles de forme autre que carrée ou rectangulaire ou de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté ne dépasse 36 cm ou en rouleaux ou en bandes d'une largeur ne dépassant pas 15 cm :			

Codification			Désignation des Produits	Preit d'importa-tion	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lementaires
5		12 00	----- destinés à la fabrication de filtres pour moteurs automobiles et industriels, imprégnés de résine non apparente, d'une épaisseur inférieure à 710 microns et d'un poids au mètre carré inférieur à 235 grammes, présentés en bobines d'un poids supérieur à 30 kilogrammes, importés par les fabricants intéressés et conduits directement à l'usine.....	10	kg	-
5		18 00			
	4823.90		- Autres			
			--- papiers et cartons en feuilles de forme autre que carrée ou rectangulaire ou de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté ne dépasse 36 cm; papiers et cartons en bandes ou en rouleaux d'une largeur ne dépassant pas 15 cm :			
5		11 00			
5		13 00	----- papier électrolytique du genre "Méthocel" pour piles électriques sèches.	10	kg	-
5		15 00			
			--- autres en bandes ou en rouleaux dont la largeur est comprise entre 15 cm exclus et 36 cm inclus :			
		41	----- papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, autres que ceux des n° 48.02 ou 48.03 :			
5		10	----- autres papiers et cartons kraft d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :			
			----- écrus :			
5		31	----- papiers destinés à la fabrication de fils de papier (papier dit "kraft à filer" d'un poids de 40 à 45 g au m², importés en bobines par les exploitants de fabriques d'allumettes et conduits directement à l'usine)	10	kg	-
5		33			
			----- autres :			
5		36	----- papiers destinés à la fabrication de fils de papier (papier dit "kraft à filer" d'un poids de 40 à 45 g au m², importés en bobines par les exploitants de fabriques d'allumettes et conduits directement à l'usine)...	10	kg	-
5		39			
		42	----- autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, n'ayant pas subi d'ouvroison complémentaire ou de traitement autres que ceux stipulés dans la Note 2 du présent chapitre :			
5		10	----- papiers et cartons multicouches :			
5		21	----- pour condensateurs électriques.....	10	kg	-
5		22			
5		50	----- papier et carton feutre, papier et carton laineux.....	10	kg	-
			----- autres papiers et cartons :			
5		91	----- pour condensateurs électriques.....	10	kg	-
5		92			
		45	----- papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03 :			
			----- papiers et cartons ondulés même perforés :			
5		11	----- papier destiné à la fabrication de filtres pour moteurs automobiles et industriels, d'une épaisseur inférieure à 900 microns et d'un poids au mètre carré inférieur à 235 grammes, présenté en bobines, importé par les fabricants intéressés et conduit directement à l'usine.....	10	kg	-
5		19			
	49.01		Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.			
		4901.10 00	- En feuillets isolés, même pliés			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
5			10	--- textes dactylographiés (y compris les copies obtenues au carbone)	10	kg	-
8			90	--- autres	10	kg	-
		4901.91		- Autres :			
				-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules			
8			10 00			
8			90 00	--- autres	10	kg	-
		4901.99		-- Autres			
						
				--- autres :			
8			91 00			
8			99 00	--- autres	10	kg	-
	49.02			Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.			
		4902.10		-- Paraissant au moins quatre fois par semaine			
8			10 00			
8			90 00	--- autres	10	kg	-
		4902.90		-- Autres			
8			10 00			
8			90 00	--- autres	10	kg	-
8	49.03	4903.00	00 00			
	49.04	4904.00		Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.			
8			10 00			
8			90 00	--- autres	10	kg	-
	49.05			Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.			
8		4905.10	00 00	- Globes	10	kg	-
				- Autres :			
		4905.91	00	-- Sous forme de livres ou de brochures			
8			10	--- non entoilés	10	kg	-
8			90	--- autres	10	kg	-
		4905.99	00	-- Autres			
8			10	--- non entoilés	10	kg	-
8			90	--- autres	10	kg	-
5	49.06	4906.00	00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	10	kg	-
	49.07	4907.00		Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
			10	auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.			
8			10	--- timbres-poste, timbres fiscaux et analogues :			
8			90	----- autres	10	kg	-
8			20 00	----- autres			
	49.08			Décalcomanies de tous genres.			
		4908.90	00	- Autres			
				--- à caractères arabes :			
5			11	---- pour usages industriels	10	kg	-
8			19	----- autres :			
5			91	---- pour usages industriels	10	kg	-
8			99	----- autres			
	49.11			Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.			
		4911.10		- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires			
8			10 00	--- dactylographiés (y compris les copies obtenues au carbone)	10	kg	-
8			91 00	--- autres :			
				---- imprimés et affiches de propagande en papier ayant pour objet essentiel d'amener le public à visiter les pays étrangers ou d'assister à l'étranger à des manifestations présentant un caractère touristique, culturel, artistique ou sportif, pourvu qu'ils soient distribués gratuitement, qu'ils ne contiennent pas plus de 50% de publicité commerciale et que le but de propagande touristique, culturelle, artistique ou sportive, soit évident	10	kg	-
			99	----- autres			
		4911.99		-- Autres			
8			10 00	--- dactylographiés (y compris les copies obtenues au carbone)	10	kg	-
8			91 00	--- autres :			
				---- formulaires d'importation temporaire ou de circulation automobile internationale, expédiés aux associations de tourisme autorisées à exercer leur activité au Maroc par leurs associations ou fédérations à l'étranger ...	10	kg	-
			99	----- autres			
	50.05	5005.00	00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.			
				--- fils de bourre de soie (schappe) contenant au moins 85% en poids de soie :			
5			11	---- non décreusés (écrus), simples	10	kg	-
5			12	---- non décreusés (écrus), retors ou câblés	10	kg	-
5			13	---- décreusés (décrusés), simples	10	kg	-
5			14	---- décreusés (décrusés), retors ou câblés	10	kg	-
5			15	---- blanchis, simples	10	kg	-
5			16	---- blanchis, retors ou câblés	10	kg	-
5			17	---- autres, simples	10	kg	-
5			19	---- autres, retors ou câblés	10	kg	-
				--- autres fils de bourre de soie (schappe) :			
5			21	---- non décreusés (écrus), simples	10	kg	-
5			22	---- non décreusés (écrus), retors ou câblés	10	kg	-
5			23	---- décreusés (décrusés), simples	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Preit d'Impertu fon	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp lémentaires
5			24	---- décreusés (décrués), retors ou câblés	10	kg	-
5			25	---- blanchis, simples	10	kg	-
5			26	---- blanchis, retors ou câblés	10	kg	-
5			27	---- autres, simples	10	kg	-
5			29	---- autres, retors ou câblés	10	kg	-
				--- fils de déchets de bourre de soie (bourrette) contenant au moins 85% en poids de déchets de bourre de soie (bourrette) :			
5			31	---- non décreusés (écrus).....	10	kg	-
5			32	---- décreusés (décrués)	10	kg	-
5			33	---- blanchis	10	kg	-
8			39	---- autres	10	kg	-
				--- autres fils de déchets de bourre de soie (bourrette) :			
5			91	---- non décreusés (écrus)	10	kg	-
5			92	---- décreusés (décrués)	10	kg	-
5			93	---- blanchis	10	kg	-
8			99	---- autres	10	kg	-
	50.06	5006.00					
	50.07	5007.10		Tissus de soie ou de déchets de soie.			
				- Tissus de bourrette			
5			10 00	--- tissu (autres que de bonneterie) élastiques, contenant des fils de caoutchouc.	10	kg	-
			90	--- autres :			
				---- contenant au moins 85% en poids de déchets de bourre de soie (bourrette) :			
				----- à armure toile, sergé, croisé ou satin :			
8			11	----- écus	10	kg	-
8			19	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
8			21	----- écus	10	kg	-
8			29	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
8			91	----- imprimés	10	kg	-
8			99	----- autres	10	kg	-
				- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette			
5			10 00	--- tissu (autres que de bonneterie) élastiques, contenant des fils de caoutchouc.....	10	kg	-
			90	--- autres tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) :			
8			10	---- crêpes	10	kg	-
8			20	---- pongés, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles), à armure toile, écus ou simplement décreusés	10	kg	-
				---- autres :			
				----- pongés, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles) :			
8			31	----- à armure toile, autres que écus ou simplement décreusés	10	kg	-
8			39	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
8			40	----- tissus clairs (non serrés)	10	kg	-
				----- autres :			
8			91	----- écus	10	kg	-
8			92	----- décreusés	10	kg	-
8			93	----- blanchis	10	kg	-
8			94	----- teints	10	kg	-
8			95	----- imprimés	10	kg	-
8			99	----- fabriqués avec des fils de diverses couleurs	10	kg	-
				- Autres tissus			
5			10 00	--- tissu (autres que de bonneterie) élastiques, contenant des fils de caoutchouc.....	10	kg	-
			90	--- autres tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) :			
				----- crêpes			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
8		10	---- crêpes	10	kg	-
			---- autres :			
8		91	---- écrus	10	kg	-
8		92	---- décolorés	10	kg	-
8		93	---- blanchis	10	kg	-
8		94	---- teints	10	kg	-
8		95	---- imprimés	10	kg	-
8		99	---- fabriqués avec des fils de diverses couleurs	10	kg	-
	51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.			
			- Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins :			
			-- D'un poids n'excédant pas 300 g/m²			
5		10 00	--- tissus élastiques	10	kg	-
			--- autres :			
8		91 00	---- guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur)	10	kg	-
		99			
					
			-- Autres			
5		10 00	--- tissus élastiques	10	kg	-
			--- autres :			
8		91 00	---- guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur)	10	kg	-
		99			
					
			- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
5		10 00	--- tissus élastiques	10	kg	-
			--- autres :			
8		91 00	---- guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur)	10	kg	-
8		99 00			
					
			- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues			
5		10 00	--- tissus élastiques	10	kg	-
			--- autres :			
8		91 00	---- guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur)	10	kg	-
		99			
					
			- Autres			
5		10 00	--- tissus élastiques	10	kg	-
			--- autres :			
8		91 00	---- guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur)	10	kg	-
		99			
					
	51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.			
			- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
	5112.11		-- D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²			
5		10 00	--- tissus élastiques.....	10	kg	-
8		91 00	--- autres : ---- guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	10	kg	-
		99			
	5112.19		-- Autres			
5		10 00	--- tissus élastiques.....	10	kg	-
8		91 00	--- autres : ---- guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	10	kg	-
		99			
	5112.20		- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
5		10 00	--- tissus élastiques.....	10	kg	-
8		91 00	--- autres : ---- guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	10	kg	-
8		99 00			
	5112.30		- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues			
5		10 00	--- tissus élastiques.....	10	kg	-
8		91 00	--- autres : ---- guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	10	kg	-
		99			
	5112.90		- Autres			
5		10 00	--- tissus élastiques.....	10	kg	-
8		91 00	--- autres : ---- guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles (chaussures d'intérieur).....	10	kg	-
		99			
	56.01		Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles.			
	5601.30	00	- Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles			
5		10	--- de matières textiles synthétiques ou artificielles.....	10	kg	-
5		90	--- d'autres matières textiles.....	10	kg	-
	56.02				

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
56.03				Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.			
	5603.11			- De filaments synthétiques ou artificiels :			
				-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m²			
5		10	00	--- produits contenant au moins 50% de fibres textiles, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, destinés à la fabrication de papiers et cartons bitumés (produits dits papiers et cartons feutres ou papiers et cartons laineux).....	10	kg	-
8		21	00	--- autres, en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire :			
56.04				Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.			
	5604.90			- Autres			
			 --- autres : ---- imitations de catguts préparées à l'aide de fils de soie.....	10	kg	-
5		30	00	---- monofilaments, lames et formes similaires des n° 54.04 et 54.05 et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles : ---- monofilaments de matières textiles synthétiques.....	10	kg	-
5		41	00			
5		49	00			
5		70	00	---- fils de coco	10	kg	-
5		80	00	---- fils de papier.....	10	kg	-
		90				
58.11	5811.00			Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10.			
5		10	00	--- en ouate	10	kg	-
5		20	00	--- en feutre.....	10	kg	-
8		30	00	--- en nontissés, non enduits	10	kg	-
				--- en tissus imprégnés ou enduits :			
5		41	00	---- en tissu imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques	10	kg	-
5		49	00	---- autres	10	kg	-
				--- autres :			
5		91	00	---- en tissus élastiques contenant des fils de caoutchouc	10	kg	-
8		92	00	---- en tissus de crin.....	10	kg	-
8		93	00	---- en tissus de poils grossiers	10	kg	-
5		94	00	---- en tissus du n° 5310	10	kg	-
5		95	00	---- en tissus du n° 5311, autres que les tissus de ramie	10	kg	-
8		96	00	---- en tissus de ramie ou de lin.....	10	kg	-
8		99	00	---- autres	10	kg	-
59.02				Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé.			
	5902.90			- Autres			
8		10	00	--- à armure toile comportant une chaîne constituée par une nappe de fils ou de monofils parallélisés et une trame claire de retenue comprenant au plus 13 fils			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			20 00	au décimètre linéaire, même adhésées, mais non autrement imprégnées ou enduites.....	10	kg	-
	59.03			Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.			
		5903.10		- Avec du poly (chlorure de vinyle)			
8			10 00	--- en monofilaments, fils ou lames du chapitre 54, adhésés, utilisés dans la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission	10	kg	-
			90			
		5903.20		- Avec du polyuréthane			
8			10 00	--- en monofilaments, fils ou lames du chapitre 54, adhésés, utilisés dans la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission	10	kg	-
			90			
		5903.90		- Autres			
8			10 00	--- en monofilaments, fils ou lames du chapitre 54, adhésés, utilisés dans la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission	10	kg	-
			90			
	59.06			Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.			
		5906.99		-- Autres			
8			10 00	--- en monofilaments, fils ou lames du chapitre 54, adhésés, utilisés dans la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission	10	kg	-
8			20 00			
	59.07	5907.00		Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.			
8			10 00	--- en monofilaments, fils ou lames du chap. 54, adhésés, utilisés dans la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission	10	kg	-
			20			
	59.08	5908.00	00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.			
5			10	--- mèches.....	10	kg	-
5			20	--- étoffes tubulaires de bonneterie servant à la fabrication de manchons à incandescence	10	kg	-
5			90	--- manchons à incandescence.....	10	kg	-
	59.09	5909.00	00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.			
7			10	--- de fibres textiles synthétiques.....	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Brut d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Comptables
7			90	--- d'autres matières textiles	10	kg	-
5	59.10	5910.00	00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.....	10	kg	-
	59.11			Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre.			
		5911.10		- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples			
8			10 00	--- rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	10	kg	-
5			90 00	--- autres	10	kg	-
		5911.20	00	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées			
5			10	--- de soie ou de bourre de soie (schappe).....	10	kg	-
5			90	--- d'autres matières textiles	10	kg	-
		5911.31	00	- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :			
		5911.32	00	-- D'un poids au m² égal ou supérieur à 650 g			
				--- de soie, de fibres textiles synthétiques ou artificielles :			
5			11	---- pour machines à papier.....	10	kg	-
5			19	---- pour autres usages techniques	10	kg	-
				--- d'autres matières textiles :			
				---- de laine :			
5			21	---- pour machines à papier.....	10	kg	-
5			29	---- pour autres usages techniques	10	kg	-
				---- autres :			
5			91	---- pour machines à papier.....	10	kg	-
5			99	---- pour autres usages techniques	10	kg	-
5		5911.40	00 00	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	10	kg	-
		5911.90		- Autres			
8			10 00	--- tissus en monofilaments, fils ou lames du chapitre 54, adhésifs, utilisés dans la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission	10	kg	-
5			20 00	--- scourtins pour presses d'huilerie	10	kg	-
			90			
	61.15			Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie.			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		6115.91		-- De laine ou de poils fins			
				--- autres :			
8			91 00	---- bas à varices	10	kg	-
8			99 00			
		6115.92		-- De coton			
				--- autres :			
8			10 00			
8			91 00	---- bas à varices	10	kg	-
8			99 00			
		6115.93		-- De fibres synthétiques			
				--- autres :			
8			91 00	---- bas à varices	10	kg	-
8			99 00			
		6115.99		-- D'autres matières textiles			
				--- autres :			
8			10 00			
8			91 00	---- bas à varices	10	kg	-
8			99 00			
	62.14			Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et vollettes, et articles similaires.			
8		6214.10	00 00	- De soie ou de déchets de soie	10	u	-
		6214.20	00			
	62.15			Cravates, noeuds papillons et foulards cravates.			
8		6215.10	00 00	- De soie ou de déchets de soie	10	kg	N
		6215.20	00			
	63.10			Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.			
		6310.10		- Triés			
				--- destinés à la fabrication d'articles industriels ou à l'essuyage industriel :			
				---- destinés à la fabrication d'articles industriels :			
3			11 10	----- de laine, de poils fins ou grossiers	10	kg	-
3			20	----- de lin ou de coton	10	kg	-
3			90	----- d'autres matières textiles	10	kg	-
			19	----- autres :			
3			10	----- de laine, de poils fins ou grossiers	10	kg	-
3			20	----- de lin ou de coton	10	kg	-
3			90	----- d'autres matières textiles	10	kg	-
			90			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	6310.90		- Autres			
			--- destinés à la fabrication d'articles industriels ou à l'essuyage industriel :			
			---- destinés à la fabrication d'articles industriels :			
3		11 00	----- de laine, de poils fins ou grossiers	10	kg	-
3		12 00	----- de lin ou de coton	10	kg	-
3		19 00			
		20	---- autres :			
3		10	----- de laine, de poils fins ou grossiers	10	kg	-
3		20	----- de lin ou de coton	10	kg	-
3		90	----- d'autres matières textiles	10	kg	-
3		90 00			
	66.01		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).			
8	6601.10	00 00			
			- Autres :			
8	6601.91	00 00	-- A mât ou manche télescopique	10	u	N
8	6601.99	00 00	-- Autres	10	u	N
	66.02		Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.			
8	6602.00	10 00	--- comportant des parties en ivoire, écaille, corne blonde, ambre, métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	10	u	-
8		90 00	--- autres	10	u	-
	66.03		Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.			
	6603.10		- Poignées et pommeaux			
5		10 00	--- entièrement ou partiellement en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	10	kg	-
5		20 00	--- entièrement ou partiellement en ivoire, écaille, corne blonde ou autres	10	kg	-
5		90 00	--- autres	10	kg	-
	6603.20		- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols			
5		10 00	--- comportant des parties en ivoire, écaille, corne blonde, ambre, métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	10	kg	-
5		90 00	--- autres	10	kg	-
	6603.90		- Autres			
			--- bouts :			
5		10 00	---- entièrement ou partiellement en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	10	kg	-
			---- autres :			
5		21 00	----- entièrement ou partiellement en ivoire, écaille, corne blonde ou autres	10	kg	-
5		29 00	----- autres	10	kg	-
			--- autres parties, garnitures et accessoires :			
5		91 00	---- comportant des parties en ivoire, écaille, corne blonde, ambre, métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			99 00	---- autres	10	kg	-
	67.01	6701.00		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.			
5			10 00	--- éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures	10	kg	-
			91	--- autres : ---- peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet :			
8			10	----- peaux d'ois préparées, débarrassées de leurs plumes mais pas de leur duvet, non découpées	10	kg	-
8			90	----- autres	10	kg	-
8			92 00	---- plumes, parties de plumes et duvet	10	kg	-
8			99 00	---- autres	10	kg	-
	67.02					
	69.09			Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.			
				- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :			
8		6909.11		-- En porcelaine			
				--- articles à usage technique :			
8			11 00			
8			19 00	---- autres	10	kg	-
8			90 00	--- autres	10	kg	-
		6909.12	00	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs			
						
8			90	--- autres	10	kg	-
		6909.19	00	-- Autres			
						
8			90	--- autres	10	kg	-
		6909.90	00	- Autres			
						
8			10	--- en porcelaine	10	kg	-
8			90	--- en autres matières céramiques	10	kg	-
	69.10					
	69.14			Autres ouvrages en céramique.			
		6914.10	00	- En porcelaine			
						
8			10	--- bouchons dits mécaniques munis d'un dispositif en fil métallique	10	kg	-
8			20	--- boutons ou têtes pour bouchons dits «mécaniques»	10	kg	-
8			90	--- autres	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
	6914.90	00	- Autres			
8		10	--- en terre commune.....	10	kg	-
8		20	--- en grès.....	10	kg	-
8		30	--- en faïence ou en poterie fine.....	10	kg	-
8		40	--- en imitation de porcelaine (poréélite, porcelainite, porcelite, etc...).....	10	kg	-
8		90	--- autres.....	10	kg	-
	70.01	7001.00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.			
5		10 00	--- verre dit «email», en masse.....	10	kg	-
5		91 00	--- tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse :			
		99	---- verre d'optique en masse.....	10	kg	-
			---- autres :			
5		10	---- - tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre.....	10	kg	-
5		90	---- - autres.....	10	kg	-
	70.02		Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.			
5		7002.10 00 00	- Billes.....	10	kg	-
		7002.20 00	- Barres ou baguettes			
5		10	--- en verre dit «email».....	10	kg	-
5		90	--- autres.....	10	kg	-
			- Tubes :			
		7002.31 00	-- En quartz ou en autre silice fondus			
5		10	--- en verre dit «email».....	10	kg	-
5		90	--- autres.....	10	kg	-
		7002.32 00	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C			
5		10	--- en verre dit «email».....	10	kg	-
5		90	--- autres.....	10	kg	-
		7002.39 00	-- Autres			
5		10	--- en verre dit «email».....	10	kg	-
			--- autres :			
5		91	---- en cristal.....	10	kg	-
5		99	---- en autre verre.....	10	kg	-
	70.03		Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.			
		7003.12	- Plaques et feuilles, non armées :			
			-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante			
5		10 00	---- en verre d'optique.....	10	m ²	-
		20	---- autres, de forme carrée ou rectangulaire :			
5		10	---- - verre à glace brute.....	10	m ²	-
			---- - autre verre coulé ou laminé :			
5		20	---- - verre athermane, autre verre antiradiation et verre à faible coefficient de dilatation.....	10	m ²	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			91	----- autre :			
5			99	----- opacifié ou plaqué	10	m ²	-
5		90	00	----- coloré	10	m ²	-
				----- autres	10	m ²	-
				-- Autres			
5		10	00	--- en verre d'optique	10	m ²	-
			20	--- autres, de forme carrée ou rectangulaire :			
5			10	--- verre à glace brute	10	m ²	-
5			90	--- autre verre coulé ou laminé	10	m ²	-
		90		--- autres :			
5			10	--- plinthes	10	m ²	-
5			90	--- autres	10	m ²	-
				- Plaques et feuilles, armées			
		10		--- de forme carrée ou rectangulaire :			
5			10	--- verre à glace brute	10	m ²	-
				--- autre verre coulé ou laminé :			
5			91	--- coloré	10	m ²	-
5			99	--- autre	10	m ²	-
		90		--- autres :			
5			10	--- plinthes	10	m ²	-
5			90	--- autres	10	m ²	-
				- Profilés			
		10		--- de forme carrée ou rectangulaire :			
				--- armés :			
5			10	--- verre à glace brute	10	m ²	-
				--- autre verre coulé ou laminé :			
5			21	--- coloré	10	m ²	-
5			29	--- autre	10	m ²	-
				--- autres :			
5			30	--- verre à glace brute, non armé	10	m ²	-
				--- autre verre coulé ou laminé, non armé :			
5			40	--- verre athermane, autre verre antiradiation et verre à faible coefficient de dilatation	10	m ²	-
				--- autre :			
5			50	--- opacifié ou plaqué	10	m ²	-
				--- autres :			
5			91	--- non coloré	10	m ²	-
5			99	--- coloré	10	m ²	-
		90		--- autres :			
5			10	--- plinthes	10	m ²	-
5			90	--- autres	10	m ²	-
	70.04			Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.			
				- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante			
5		10	00	--- verre d'optique	10	m ²	-
			20	--- verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres» non travaillé, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :			
5			10	--- d'une épaisseur de plus de 3,5 mm	10	m ²	-
5			90	--- d'une épaisseur de 3,5 mm ou moins	10	m ²	-
		90		--- autres :			
5			10	--- plinthes	10	m ²	-
5			90	--- autres	10	m ²	-
				- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
	7004.90		- Autre verre			
		10	--- verre d'optique :			
5		10	---- en blocs	10	m ²	-
5		20	---- en plateaux	10	m ²	-
5		90	---- autres	10	m ²	-
		20	--- autre, étiré ou soufflé dit «verre à vitres» non travaillé, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :			
			---- d'une épaisseur de plus de 3,5 mm :			
5		11	---- d'une longueur maximale de 162 cm, la largeur n'excédant pas 60 cm.	10	m ²	-
5		19	---- autre	10	m ²	-
5		90	---- d'une épaisseur de 3,5 mm ou moins	10	m ²	-
		90	--- autres :			
5		10	---- plinthes	10	m ²	-
5		90	---- autres	10	m ²	-
	70.05		Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.			
	7005.10		- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante			
5		10 00	--- en verre d'optique	10	m ²	-
		20	--- autres, coulées, ou laminées, et «verre à vitres», en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :			
			---- d'une épaisseur comprise entre 5 mm inclus et 8 mm inclus d'une surface :			
5		11	---- inférieure ou égale à 1,20 m ²	10	m ²	-
5		19	---- supérieure à 1,20 m ²	10	m ²	-
5		90	---- autres	10	m ²	-
		90	--- autres :			
5		10	---- plinthes	10	m ²	-
5		90	---- autres	10	m ²	-
	7005.21		- Autre glace non armée :			
			-- Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie			
5		10 00	--- en verre d'optique	10	m ²	-
5		20 00	--- autres, opacifiées	10	m ²	-
		30	--- autres, coulées, ou laminées, et «verre à vitres», en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :			
			---- d'une épaisseur comprise entre 5 mm inclus et 8 mm inclus d'une surface :			
5		11	---- inférieure ou égale à 1,20 m ²	10	m ²	-
5		19	---- supérieure à 1,20 m ²	10	m ²	-
5		90	---- autres	10	m ²	-
		90	--- autres :			
5		10	---- plinthes	10	m ²	-
5		90	---- autres	10	m ²	-
	7005.29		-- Autre			
5		10 00	--- en verre d'optique	10	m ²	-
		20	--- autres, coulées, ou laminées, et «verre à vitres», en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :			
5		10	---- opacifiés	10	m ²	-
			---- autres :			
			---- d'une épaisseur comprise entre 5 mm inclus et 8 mm inclus d'une surface :			
5		21	---- inférieure ou égale à 1,20 m ²	10	m ²	-
5		29	---- supérieure à 1,20 m ²	10	m ²	-
5		90	---- autres	10	m ²	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Com- plémentaires
		7114.11	00	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
				- - En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux			
				--- en métaux précieux :			
8			11	---- médailles	10	kg	-
8			19	---- autres articles	10	kg	-
				--- en plaqués ou doublés de métaux précieux :			
8			91	---- médailles en plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	10	kg	-
8			99	---- autres articles en plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	10	kg	-
		7114.19	00	- - En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux			
				--- en métaux précieux :			
8			11	---- médailles	10	kg	-
8			19	---- autres articles	10	kg	-
				--- en plaqués ou doublés de métaux précieux :			
				---- médailles :			
8			21	----- en plaqués ou doublés d'argent	10	kg	-
8			29	----- en plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	10	kg	-
				---- autres articles :			
8			91	----- en plaqués ou doublés d'argent	10	kg	-
8			99	----- en plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	10	kg	-
		7114.20	00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs			
				--- médailles :			
8			11	---- en plaqués ou doublés d'argent	10	kg	-
8			19	---- en plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	10	kg	-
				--- autres articles :			
8			91	---- en plaqués ou doublés d'argent	10	kg	-
8			99	---- en plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	10	kg	-
	71.15			Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			
8		7115.10	00 00	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	10	kg	-
		7115.90		- Autres			
			10	--- articles pour usages techniques ou pour laboratoires :			
8			10	---- creusets en platine	10	kg	-
8			20	---- autres, en métaux précieux	10	kg	-
8			90	---- autres, en plaqués ou doublés de métaux précieux	10	kg	-
			90	--- autres :			
8			10	---- en métaux précieux	10	kg	-
8			90	---- en doublés ou plaqués de métaux précieux	10	kg	-
	71.16			Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.			
		7116.10	00	- En perles fines ou de culture			
8			10	--- pour usages industriels	10	kg	1000g net
				--- autres :			
8			93	---- colliers, bracelets	10	kg	1000g net
8			99	---- autres	10	kg	1000g net

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Comptables
5			91 00			
5			92 00	----- destinés à la conservation du sang et du plasma humain et importés par le Centre National de Transfusion Sanguine ou pour son compte.....	10	kg	-
5			93 00			
	70.11			Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.			
5		7011.10	00 00	- Pour l'éclairage électrique	10	kg	-
5		7011.20	00 00	- Pour tubes cathodiques	10	kg	-
5		7011.90	00 00	- Autres	10	kg	-
	70.12	7012.00	00			
	70.14	7014.00		Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.			
			10	--- verre d'optique et éléments en verre d'optique :			
5			10	---- en blocs	10	kg	-
5			20	---- en plateaux	10	kg	-
5			90	---- autres	10	kg	-
			90	--- autres :			
8			10	---- verre de signalisation	10	kg	-
8			90	---- autres	10	kg	-
	70.15					
	70.16			Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux ; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.			
		7016.10		- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires			
8			10 00	--- en cristal	10	kg	-
			90	--- autres :			
5			10	---- carreaux vitrifiés dans la masse dits «émaux de Briare»	10	kg	-
5			90	---- autres	10	kg	-
		7016.90		- Autres			
5			10 00	--- verres assemblés en vitraux	10	kg	-
			90	--- autres :			
5			10	---- verre dit «multicellulaire»	10	kg	-
				---- autres :			
5			91	----- en verre à faible coefficient de dilatation	10	kg	-
5			99	----- en autre verre	10	kg	-
	70.17					
	70.18			Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables légitimes
	7018.10	00	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie			
8		11	--- perles de verre :			
8		19	---- taillées et polies mécaniquement	10	kg	-
8		20	---- autres	10	kg	-
			--- imitations de perles fines	10	kg	-
			--- imitations de pierres gemmes :			
8		31	---- taillées et polies mécaniquement	10	kg	-
8		39	---- autres	10	kg	-
8		90	--- articles similaires de verroterie	10	kg	-
9	7018.20	00 00		
	7018.90		- Autres			
8		10 00	--- yeux artificiels	10	kg	-
		90	--- autres :			
			---- objets de verroterie :			
8		11	---- en cristal	10	kg	-
8		19	---- autres	10	kg	-
			---- autres :			
8		91	---- en cristal	10	kg	-
5		99	---- autres (objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau dit «verre filé»).	10	kg	-
	70.19		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).			
	7019.11	00	- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non :			
			-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm			
5		10	--- en fibres non textiles	10	kg	-
			--- en fibres textiles :			
			---- en fibres textiles continues :			
5		21	---- traités pour l'adhérence aux élastomères	10	kg	-
5		29	---- autres, y compris les chaînes ourdies	10	kg	-
5		90	--- en fibres textiles discontinues	10	kg	-
5	7019.12	00 00	-- Stratifils (rovings)	10	kg	-
	7019.19	00	-- Autres			
5		10	--- en fibres non textiles	10	kg	-
			--- en fibres textiles :			
			---- en fibres textiles continues :			
5		21	---- traités pour l'adhérence aux élastomères	10	kg	-
5		29	---- autres, y compris les chaînes ourdies	10	kg	-
5		90	--- en fibres textiles discontinues	10	kg	-
			- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :			
5	7019.31	00 00	-- Mats	10	kg	-
5	7019.32	00 00	-- Voiles	10	kg	-
	7019.39		-- Autres			
			--- en fibres non textiles :			
5		11 00	---- panneaux et feutres	10	kg	-
5		19 00	---- autres	10	kg	-
		90	--- en fibres textiles :			
5		10	---- en fibres textiles continues	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Unité d'impression	Unité de quantité Normalisée	Unités Comptables
5			90	--- en fibres textiles discontinues	10	kg	-
5	7019.40	00	00	- Tissus de stratifils (rovings)	10	kg	-
	7019.51	00		- Autres tissus : -- D'une largeur n'excédant pas 30 cm			
5			10	--- en fibres textiles continues	10	kg	-
5			90	--- en fibres textiles discontinues	10	kg	-
	7019.52	00		-- D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments titrant par fils simples 136 tex ou moins			
5			10	--- en fibres textiles continues	10	kg	-
5			90	--- en fibres textiles discontinues	10	kg	-
	7019.59	00		-- Autres			
5			10	--- en fibres textiles continues	10	kg	-
5			90	--- en fibres textiles discontinues	10	kg	-
	7019.90			- Autres			
				--- fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles			
5		11	00	--- fibres non textiles en vrac ou en flocons	10	kg	-
5		12	00	--- bourrelets et coquilles (pour le calorifugeage de tuyauteries et similaires)	10	kg	-
5		19	00	--- autres	10	kg	-
		90		--- fibres textiles et ouvrages en fibres textiles :			
5			90	--- en fibres textiles discontinues	10	kg	-
5	70.20	7020.00					
	71.01			I. - PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES			
				Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			
	7101.10			- Perles fines			
8		10	00	--- assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	10	kg	1000g net
		90		--- autres :			
8		10		---- brutes	10	kg	g net
8		90		---- travaillées	10	kg	g net
	7101.21			- Perles de culture :			
				-- Brutes			
8		10	00	--- assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	10	kg	1000g net
8		90	00	--- autres	10	kg	g net
	7101.22			-- Travaillées			
8		10	00	--- assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	10	kg	1000g net
8		90	00	--- autres	10	kg	g net

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unités de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	71.02			Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.			
		7102.10	00	- Non triés			
				--- bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés :			
5			11	---- pour usages industriels	10	carat	g net
5			19	---- pour autres usages	10	carat	g net
				--- autres :			
4			91	---- pour usages industriels	10	carat	g net
8			99	---- pour usages non industriels	10	carat	g net
				- Industriels :			
5		7102.21	00 00	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	10	carat	g net
4		7102.29	00 00	-- Autres	10	carat	g net
				- Non industriels :			
5		7102.31	00 00	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	10	carat	g net
5		7102.39	00 00	-- Autres	10	carat	g net
	71.03						
	71.04			Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			
		7104.10	00	- Quartz piézo-électrique			
				--- bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés			
5			10	---- autres :	10	kg	g net
				--- autres :			
5			91	---- pour usages industriels	10	kg	g net
8			99	---- pour autres usages	10	kg	g net
5		7104.20	00 00	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	10	kg	g net
		7104.90	00	- Autres			
				--- pour usages industriels			
5			10	---- pour usages industriels	10	kg	g net
8			90	---- pour autres usages	10	kg	g net
	71.05			Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.			
4		7105.10	00 00	- De diamants	10	carat	g net
4		7105.90	00 00	- Autres	10	kg	g net
				II. - METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX			
	71.06			Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
		7106.10	00 00	- Poudres	10	kg	1000g net
				- Autres :			
5		7106.91	00 00	-- Sous formes brutes	10	kg	1000g net

Codification			Désignation des Produits	Unité d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
	7106.92	00	-- Sous formes mi-ouvrées			
5		10	--- barres, fils et profilés ; planches, feuilles et bandes.....	10	kg	1000g net
5		20	--- tubes tuyaux et barres creuses	10	kg	1000g net
5		30	--- feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris est inférieure ou égale à 0,15 mm	10	kg	1000g net
5		90	--- cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres.....	10	kg	1000g net
	71.07	7107.00	00			
			Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.			
5		10	-- brut.....	10	kg	-
5		90	--- mi-ouvré	10	kg	-
	71.08					
			Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
			- A usages non monétaires :			
9	7108.11	00	00			
			-- Poudres	10	kg	g net
	7108.12					
			-- Sous autres formes brutes			
9		10	00			
9		90	00			
			--- autres	10	kg	g net
	7108.13					
			-- Sous autres formes mi-ouvrées			
9		10	00			
9		20	00			
9		30	00			
			--- barres, fils et profilés ; planches, feuilles et bandes.....	10	kg	g net
			--- tubes, tuyaux et barres creuses	10	kg	g net
			--- feuilles minces dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm	10	kg	g net
9		90	00			
			--- cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres.....	10	kg	g net
	7108.20					
			- A usage monétaire			
9		10				
9		90				
			--- barres importées pour son propre compte par Bank Al-Maghrib.....	10	kg	g net
			--- autres	10	kg	g net
9	71.09	7109.00	00			
			00			
			Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	10	kg	g net
	71.10					
			Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
			- Platine :			
			-- Sous formes brutes ou en poudre			
5		10				
5		90				
			-- bruts, y compris le noir de platine	10	kg	g net
			-- poudres	10	kg	g net
	7110.19					
			-- Autres			
5		10				
5		20				
5		30				
			--- barres, fils et profilés ; planches, feuilles et bandes.....	10	kg	g net
			--- tubes, tuyaux et barres creuses	10	kg	g net
			--- feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris est inférieure ou égale à 0,15 mm	10	kg	g net
5		90				
			--- cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres.....	10	kg	g net
			- Palladium :			
5	7110.21	00	00			
			-- Sous formes brutes ou en poudre.....	10	kg	g net
5	7110.29	00	00			
			-- Autres	10	kg	g net

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables	
5	7110.31	00	00	- Rhodium : -- Sous formes brutes ou en poudre.....	10	kg	g net	
5	7110.39	00	00	-- Autres.....	10	kg	g net	
5	7110.41	00	00	- Iridium, osmium et ruthénium : -- Sous formes brutes ou en poudre.....	10	kg	g net	
5	7110.49	00	00	-- Autres.....	10	kg	g net	
5	71.11	7111.00	00	00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.....	10	kg	-
	71.12				Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux ; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.			
5	7112.30	00	00	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre.....	10	kg	-	
	7112.91			- Autres : -- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux --- déchets et débris du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux : ---- résidus métallurgiques..... ---- autres..... ---- autres.....	10 10 10	kg kg kg	- - -	
4	7112.92	11	00	---- résidus métallurgiques.....	10	kg	-	
5		19	00	---- autres.....	10	kg	-	
5		90	00	---- autres.....	10	kg	-	
	7112.92			-- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux --- déchets et débris du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux : ---- résidus métallurgiques..... ---- autres..... ---- autres.....	10 10 10	kg kg kg	- - -	
4		11	00	---- résidus métallurgiques.....	10	kg	-	
5		19	00	---- autres.....	10	kg	-	
5		90	00	---- autres.....	10	kg	-	
	7112.99			-- Autres --- déchets et débris du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux : ---- résidus métallurgiques..... ---- déchets, rognures et débris de matières plastiques : ----- de polymères de l'éthylène, du styrène ou du chlorure de vinyle..... ----- de produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition..... ----- de produits de polymérisation ou de copolymérisation..... ----- de matières plastiques cellulosiques ou de matières albuminoïdes durcies..... ----- de dérivés chimiques du caoutchouc naturel..... ----- autres..... ---- autres.....	10 10 10 10 10 10 10 10	kg kg kg kg kg kg kg kg	- - - - - - - -	
4		10	00	---- résidus métallurgiques.....	10	kg	-	
5		21	00	----- de polymères de l'éthylène, du styrène ou du chlorure de vinyle.....	10	kg	-	
5		22	00	----- de produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition.....	10	kg	-	
5		23	00	----- de produits de polymérisation ou de copolymérisation.....	10	kg	-	
5		24	00	----- de matières plastiques cellulosiques ou de matières albuminoïdes durcies.....	10	kg	-	
5		25	00	----- de dérivés chimiques du caoutchouc naturel.....	10	kg	-	
5		29	00	----- autres.....	10	kg	-	
5		90	00	---- autres.....	10	kg	-	
	71.13			III. – BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. - En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				

Codification			Désignation des Produits	Droit d'import à l'entrée	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	7113.11	00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux			
			--- en argent :			
			---- articles de bijouterie :			
8		11	---- - médailles	10	kg	-
8		19	---- - autres articles	10	kg	-
			---- articles de joaillerie :			
8		21	---- - médailles	10	kg	-
8		29	---- - autres articles	10	kg	-
			---- autres articles :			
8		31	---- - médailles en argent	10	kg	-
8		39	---- - autres	10	kg	-
			--- en plaqués ou doublés de métaux précieux :			
			---- articles de bijouterie :			
8		51	---- - médailles	10	kg	-
8		59	---- - autres articles	10	kg	-
			---- articles de joaillerie :			
8		61	---- - médailles	10	kg	-
8		69	---- - autres articles	10	kg	-
8		90	---- - autres articles	10	kg	-
	7113.19	00	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux			
			--- en autres métaux précieux :			
			---- articles de bijouterie :			
8		11	---- - médailles	10	kg	-
8		19	---- - autres articles	10	kg	-
			---- articles de joaillerie :			
8		21	---- - médailles	10	kg	-
8		29	---- - autres articles	10	kg	-
8		40	---- - autres articles	10	kg	-
			--- en plaqués ou doublés de métaux précieux :			
			---- articles de bijouterie :			
8		51	---- - médailles	10	kg	-
8		59	---- - autres articles	10	kg	-
			---- articles de joaillerie :			
8		61	---- - médailles	10	kg	-
8		69	---- - autres articles	10	kg	-
			---- autres articles :			
8		91	---- - médailles en plaqués ou doublés d'argent	10	kg	-
8		99	---- - autres articles en plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	10	kg	-
	7113.20	00	-- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs			
			--- articles de bijouterie :			
			---- médailles :			
8		11	---- - en plaqués ou doublés d'argent	10	kg	-
8		19	---- - en plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	10	kg	-
8		20	---- - autres articles	10	kg	-
			--- articles de joaillerie :			
			---- médailles :			
8		31	---- - en plaqués ou doublés d'argent	10	kg	-
8		39	---- - en plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	10	kg	-
8		40	---- - autres articles	10	kg	-
			---- autres articles :			
8		91	---- - médailles en plaqués ou doublés d'argent	10	kg	-
8		99	---- - autres articles en plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	10	kg	-
	71.14		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Com- plémentaires
		7114.11	00	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
				- - En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux			
				--- en métaux précieux :			
8			11	---- médailles	10	kg	-
8			19	---- autres articles	10	kg	-
				--- en plaqués ou doublés de métaux précieux :			
8			91	---- médailles en plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	10	kg	-
8			99	---- autres articles en plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	10	kg	-
		7114.19	00	- - En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux			
				--- en métaux précieux :			
8			11	---- médailles	10	kg	-
8			19	---- autres articles	10	kg	-
				--- en plaqués ou doublés de métaux précieux :			
				---- médailles :			
8			21	----- en plaqués ou doublés d'argent	10	kg	-
8			29	----- en plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	10	kg	-
				---- autres articles :			
8			91	----- en plaqués ou doublés d'argent	10	kg	-
8			99	----- en plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	10	kg	-
		7114.20	00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs			
				--- médailles :			
8			11	---- en plaqués ou doublés d'argent	10	kg	-
8			19	---- en plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	10	kg	-
				--- autres articles :			
8			91	---- en plaqués ou doublés d'argent	10	kg	-
8			99	---- en plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	10	kg	-
	71.15			Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			
8		7115.10	00 00	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	10	kg	-
		7115.90		- Autres			
			10	--- articles pour usages techniques ou pour laboratoires :			
8			10	---- creusets en platine	10	kg	-
8			20	---- autres, en métaux précieux	10	kg	-
8			90	---- autres, en plaqués ou doublés de métaux précieux	10	kg	-
				--- autres :			
8			10	---- en métaux précieux	10	kg	-
8			90	---- en doublés ou plaqués de métaux précieux	10	kg	-
	71.16			Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.			
		7116.10	00	- En perles fines ou de culture			
8			10	--- pour usages industriels	10	kg	1000g net
				--- autres :			
8			93	---- colliers, bracelets	10	kg	1000g net
8			99	---- autres	10	kg	1000g net

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp lémentaires
8	7116.20	00	– En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées			
		10	--- pour usages industriels.....	10	kg	1000g net
			--- autres :			
			---- exclusivement en pierres gemmes :			
8		21	----- colliers, bracelets, et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées sans dispositif de fermeture ou autres accessoires.....	10	kg	1000g net
8		29	----- autres.....	10	kg	1000g net
8		90	----- autres.....	10	kg	1000g net
	71.17		Bijouterie de fantaisie.			
			– En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :			
			-- Boutons de manchettes et boutons similaires			
5	7117.11	10 00	--- ébauches et formes de boutons.....	10	kg	–
5		20 00	--- boutons de manchettes et similaires.....	10	kg	–
5		90 00	--- parties de boutons.....	10	kg	–
8	7117.19	00 00	-- Autres.....	10	kg	–
	7117.90		– Autres			
			--- boutons de manchettes et similaires (y compris leurs ébauches, leurs formes et leurs parties) :			
8		11 00	---- boutons.....	10	kg	–
5		19 00	---- autres.....	10	kg	–
			--- autres :			
5		91 00	---- en bois.....	10	kg	–
5		93 00	---- en plâtre ou en composition à base de plâtre.....	10	kg	–
8		99 00	---- autres.....	10	kg	–
	71.18		Monnaies.			
8	7118.10	00 00			
	7118.90		– Autres			
			--- en or :			
9		10 00	---- ayant encore cours légal dans le pays d'origine ou d'émission.....	10	kg	g net
			---- autres :			
9		21 00			
9		29 00	---- autres.....	10	kg	g net
8		30 00	--- en argent.....	10	kg	g net
8		90 00			
	72.01		I. - PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRESENTES SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES			
			Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.			
			– Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5% ou moins de phosphore			
5	7201.10	00	--- fonte entièrement fabriquée au charbon de bois, contenant en poids du phosphore et du soufre dans une proportion maxima de 0,07% et de 0,03% respectivement.....	10	kg	–
			--- autres :			
5		91	---- contenant en poids plus de 1,50 % de manganèse.....	10	kg	–
5		99	---- autres.....	10	kg	–

Codification			Désignation des Produits	droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	7201.20	00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5% de phosphore			
5		10	--- contenant en poids 1 % ou moins de silicium	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
	7201.50	00	- Fontes brutes alliées ; fontes spiegel			
5		10	--- fontes spiegel	10	kg	-
			--- fontes brutes alliées :			
5		91	---- contenant en poids de 0,30 % inclus à 1% inclus de titane et de 0,50% inclus à 1% inclus de vanadium	10	kg	-
5		99	---- autres	10	kg	-
	72.02		Ferro-alliages.			
			- Ferromanganèse :			
5	7202.11	00 00	-- Contenant en poids plus de 2% de carbone.....	10	kg	-
5	7202.19	00 00	-- Autres.....	10	kg	-
			- Ferrosilicium :			
5	7202.21	00 00	-- Contenant en poids plus de 55% de silicium	10	kg	-
5	7202.29	00 00	-- Autres.....	10	kg	-
5	7202.30	00 00	- Ferro-silico-manganèse.....	10	kg	-
			- Ferrochrome :			
5	7202.41	00 00	-- Contenant en poids plus de 4% de carbone.....	10	kg	-
5	7202.49	00 00	-- Autres.....	10	kg	-
5	7202.50	00 00	- Ferro-silico-chrome.....	10	kg	-
5	7202.60	00 00	- Ferronickel.....	10	kg	-
5	7202.70	00 00	- Ferromolybdène	10	kg	-
5	7202.80	00 00	- Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène.....	10	kg	-
			- Autres :			
5	7202.91	00 00	-- Ferrotitane et ferro-silico-titane	10	kg	-
5	7202.92	00 00	-- Ferrovanadium	10	kg	-
5	7202.93	00 00	-- Ferroniobium	10	kg	-
	7202.99		-- Autres			
5		10 00	--- ferrophosphores contenant en poids 15% et plus de phosphore.....	10	kg	-
		90	--- autres :			
5		10	---- ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium..	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
	72.03		Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes similaires.			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Com- plémentaires
5		7203.10	00 00	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	10	kg	-
5		7203.90	00 00	- Autres	10	kg	-
	72.04			Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.			
		7204.10	00	- Déchets et débris de fonte			
4			10	--- non triés ni classés.....	10	kg	-
4			90	--- autres	10	kg	-
				- Déchets et débris d'aciers alliés :			
		7204.21	00	-- D'aciers inoxydables			
4			12	--- non triés ni classés.....	10	kg	-
4			92	--- autres	10	kg	-
		7204.29	00	-- Autres			
4			12	--- non triés ni classés.....	10	kg	-
4			92	--- autres	10	kg	-
		7204.30	00	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés			
4			12	--- non triés ni classés.....	10	kg	-
4			92	--- autres	10	kg	-
		7204.41	00	- Autres déchets et débris :			
				-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets			
4			10	--- non triés ni classés.....	10	kg	-
4			91	--- autres :			
4			93	---- tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles	10	kg	-
4			95	---- paquets de ferrailles, mêmes cadmiées, mais sans autre revêtement métal- lique, ni émaillage dits «paquets noirs»	10	kg	-
4			99	---- autres ferrailles en paquets	10	kg	-
4			99	---- autres	10	kg	-
		7204.49	00	-- Autres			
4			12	--- non triés ni classés.....	10	kg	-
4			92	--- autres :			
4			94	---- tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles	10	kg	-
4			96	---- paquets de ferrailles, mêmes cadmiées, mais sans autre revêtement métal- lique, ni émaillage dits «paquets noirs»	10	kg	-
4			98	---- autres ferrailles en paquets	10	kg	-
4			98	---- autres	10	kg	-
5		7204.50	00 00	- Déchets lingotés	10	kg	-
	72.05			Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.			
		7205.10	00	- Grenailles			
5			10	--- provenant de fil de fer ou d'acier (y compris de fil machine).....	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Petit prix d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Comp. lémentaires
5	7205.21	00	00	- Poudres :			
				-- D'aciers alliés	10	kg	-
5	7205.29	00	00	-- Autres	10	kg	-
72.06				II. - FER ET ACIERS NON ALLIES			
				Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.			
	7206.10	00		- Lingots			
5			10	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble.....	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- en acier spécial	10	kg	-
5			99	---- autres	10	kg	-
	7206.90	00		- Autres			
5			10	--- destinés au laminage, au forgeage ou à la refonte, obtenus soit par cinglage au marteau-pilon d'une loupe de fer puddlé de manière à éliminer la scorie d'affinage, soit par soudage, au moyen d'un laminage à haute température, de paquets de fer ou d'acier en fragments ou de fers puddlés	10	kg	-
5			90	--- autres (par exemple, le fer obtenu par électrolyse, brisé et présenté en morceaux)	10	kg	-
72.07				Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.			
	7207.11	00		- Contenant en poids moins de 0,25% de carbone :			
				-- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur			
				--- de section carrée supérieure à 1.225 mm ² :			
5			11			
5			19	---- autres	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- laminés	10	kg	-
5			99	---- autres	10	kg	-
	7207.12	00		-- Autres, de section transversale rectangulaire			
				--- d'une épaisseur minimum de 6 mm, d'une largeur minimum de 150 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le quart de la largeur :			
5			11	---- laminés	10	kg	-
5			19	---- autres	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- laminés	10	kg	-
5			99	---- autres	10	kg	-
	7207.19	00		-- Autres			
5			10	--- ébauches de forge	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
	7207.20	00		- Contenant en poids 0,25% ou plus de carbone			
				--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
				chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble :			
5			11	---- ébauches pour profilés	10	kg	-
5			19	---- ébauches de forge.....	10	kg	-
				---- autres :			
				---- de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 6 mm, d'une largeur minimum de 150 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le quart de la largeur :			
5			21	---- forgés	10	kg	-
5			29	---- autres	10	kg	-
				---- autres :			
5			31	---- forgés	10	kg	-
5			39	---- autres	10	kg	-
				---- autres :			
5			41	---- ébauches pour profilés	10	kg	-
5			49	---- ébauches de forge.....	10	kg	-
				---- autres :			
				---- de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 6 mm, d'une largeur minimum de 150 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le quart de la largeur :			
5			51	---- laminés	10	kg	-
5			59	---- autres	10	kg	-
				---- autres :			
5			91			
5			99	---- autres	10	kg	-
	72.08			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.			
		7208.10	00	- Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief			
5			10	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- d'une largeur inférieure à 1,50 m	10	kg	-
5			99	---- d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	10	kg	-
		7208.25	00	- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés : -- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus			
5			10	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
5			20	--- autres, pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	-
				--- autres :			
				---- d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5			31	---- destinés au relaminage	10	kg	-
5			39	---- autres	10	kg	-
5			90	---- d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	10	kg	-
		7208.26	00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm			
5			10	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
5			20	--- autres, pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	-
				--- autres :			

Codification			Désignation des Produits	Droit #/rapport ton	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5		31	---- d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5		39	---- destinés au relaminage	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
		90	---- d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	10	kg	-
	7208.27	00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm			
5		10	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
5		20	--- autres, pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	-
			--- autres :			
5		31	---- d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5		39	---- destinés au relaminage	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
		90	---- d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	10	kg	-
	7208.36	00	- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud : -- D'une épaisseur excédant 10 mm			
5		10	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
5		20	--- autres, pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	-
			--- autres :			
5		31	---- d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5		39	---- destinés au relaminage	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
		90	---- d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	10	kg	-
	7208.37		-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm			
5		10 00			
5		90	--- autres :			
5		10	---- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
5		20	---- autres, pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	-
			---- autres :			
5		31	---- d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5		39	---- destinés au relaminage	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
		90	---- d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	10	kg	-
	7208.38		-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm			
5		10 00			
5		90	--- autres :			
5		10	---- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
5		20	---- autres, pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	-
			---- autres :			
5		31	---- d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5		39	---- destinés au relaminage	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
		90	---- d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
	7208.39		-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm			
5		10 00			
		90	---- autres :			
5		10	---- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
5		20	---- autres, pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	-
			---- autres :			
			---- d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5		31	---- destinés au relaminage	10	kg	-
5		39	---- autres	10	kg	-
5		90	---- d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m	10	kg	-
	7208.40	00	- Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief			
5		10	---- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
			---- autres :			
5		91	---- d'une épaisseur inférieure ou égale à 4,75 mm	10	kg	-
5		99	---- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	10	kg	-
	7208.51	00	- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :			
			-- D'une épaisseur excédant 10 mm			
5		10	---- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
	7208.52	00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm			
5		10	---- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
			---- autres :			
5		91	---- de plus de 4,75 mm d'épaisseur	10	kg	-
5		99	---- autres	10	kg	-
	7208.53	00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm			
5		10	---- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
5		20	---- autres, dits «magnétiques»	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
	7208.54	00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm			
5		10	---- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
5		20	---- autres, dits «magnétiques»	10	kg	-
			---- autres :			
5		30	---- de 2 mm inclus à 3 mm exclus	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Proit d'imp or tion	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5			---- de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :			
5		41	---- de 1 mm exclus à 2 mm exclus	10	kg	-
5		49	---- de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus	10	kg	-
5		90	---- de moins de 0,50 mm.....	10	kg	-
	7208.90		- Autres			
5		10 00	--- en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
		20	--- autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même simplement traités à la surface, mais non autrement ouverts :			
5		10	---- simplement lustrés, polis ou glacés	10	kg	-
5		90	---- autrement traités à la surface	10	kg	-
		90	--- autres :			
5		10	---- simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire.....	10	kg	-
5	72.09	90	---- autres	10	kg	-
			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.			
					
	7209.90		- Autres			
5		10 00	--- en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
		20	--- autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même simplement traités à la surface, mais non autrement ouverts :			
5		10	---- simplement lustrés, polis ou glacés	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
5		90 00	--- autres	10	kg	-
	72.10		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.			
			- Etamés :			
			-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus			
5		10 00	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
		20	--- autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, mais non autrement ouverts :			
5		10	---- fer blanc.....	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
5		90 00	--- autres	10	kg	-
	7210.11		-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm			
5		10 00	--- en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
		20	--- autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, mais non autrement ouverts :			
5		10	---- fer blanc.....	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
5		91 00	---- autres : ---- fer blanc indenté	10	kg	-

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comparémentaires
5		99 00 ---- autres	10	kg	-
	7210.20			
	7210.30	00 - Zingués électrolytiquement			
		---- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble :			
5		11 ---- en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa	10	kg	-
5		19 ---- autres	10	kg	-
		---- autres :			
		---- en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :			
		----- simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5		21 ----- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, ondulés	10	kg	-
5		22 ----- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, de surface plane	10	kg	-
5		29 ----- autres, même ondulés	10	kg	-
5		30 ---- autres	10	kg	-
		---- autres :			
		---- simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5		41 ----- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, ondulés	10	kg	-
5		42 ----- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, de surface plane	10	kg	-
5		49 ----- autres, même ondulés	10	kg	-
5		90 ---- autres	10	kg	-
	7210.41	- Autrement zingués :			
	7210.50	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome			
5		10 00 ---- en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
5		20 00 ---- autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, mais non autrement ouvrés	10	kg	-
5		90 00 ---- autres	10	kg	-
	7210.61	- Revêtus d'aluminium : -- Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc			
5		10 00 ---- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
5		20 00 ---- autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, mais non autrement ouvrés	10	kg	-
5		90 00 ---- autres	10	kg	-
	7210.69	-- Autres			
5		10 00 ---- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
5		20 00 ---- autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, mais non autrement ouvrés	10	kg	-
5		90 00 ---- autres	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
	7210.70				
	72.11		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.			
			- Simplement laminés à chaud :			
	7211.13	00	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief			
5		10	--- en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.....	10	kg	-
			--- autres, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur :			
5		21	--- dits «magnétiques»	10	kg	-
5		29	--- autres	10	kg	-
5		30	--- autres, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus	10	kg	-
			--- autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :			
5		40	--- dits «magnétiques»	10	kg	-
			--- autres :			
5		51	--- d'une épaisseur maximum de 4,75 mm	10	kg	-
5		59	--- autres	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
	7211.14	00	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus			
5		10	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
			--- autres, d'une largeur supérieure à 500 mm, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg :			
5		21	--- pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	-
5		22	--- destinés au relaminage	10	kg	-
5		29	--- autres	10	kg	-
			--- autres, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur :			
5		31	--- dits «magnétiques»	10	kg	-
5		39	--- autres	10	kg	-
5		40	--- autres, d'une épaisseur de 5 mm: exclus à 100 mm inclus	10	kg	-
			--- autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :			
5		50	--- dits «magnétiques»	10	kg	-
			--- autres :			
5		61	--- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	10	kg	-
5		69	--- autres	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
	7211.19	00	-- Autres			
5		10	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
			--- autres, d'une largeur supérieure à 500 mm, d'une épaisseur minimum de 1,5 mm présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg :			
5		20	--- pour laminés plats dits «magnétiques»	10	kg	-
			--- destinés au relaminage :			
5		31	--- d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	-
5		39	--- autres	10	kg	-
			--- autres :			
5		41	--- d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	-
5		49	--- autres	10	kg	-
			--- autres, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur :			
5		51	--- dits «magnétiques»	10	kg	-
5		59	--- autres	10	kg	-
			--- autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :			
5		60	--- dits «magnétiques»	10	kg	-
			--- autres, d'une épaisseur :			
5		71	--- de 2 mm inclus à 3 mm exclus	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Comptables
5			72	----- de 1 mm exclus à 2 mm exclus	10	kg	-
5			73	----- de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus	10	kg	-
5			74	----- de moins de 0,50 mm	10	kg	-
5			79	----- autres	10	kg	-
5			90	----- autres	10	kg	-
		7211.23	00	- Simplement laminés à froid :			
	72.12			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.			
		7212.10		- Etamés			
5			10 00	---- en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore, soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
				---- autres, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :			
			21	---- simplement étamés, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5			10	----- d'une épaisseur de moins de 0,50 mm	10	kg	-
5			29 00	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
5			91	----- simplement étamés, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5			10	----- fer blanc	10	kg	-
5			90	----- autres	10	kg	-
5			99 00	----- autres	10	kg	-
		7212.20	00	- Zingués électrolytiquement			
5			10	---- en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
				---- autres :			
				---- d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :			
				---- simplement zingués, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5			21	----- en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa	10	kg	-
5			29	----- autres	10	kg	-
5			30	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
5			91	----- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, simplement ondulés, mais non autrement ouvrés	10	kg	-
5			92	----- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, de surface plane, mais non autrement ouvrés	10	kg	-
5			93	----- autres, simplement zingués, même ondulés, mais non autrement ouvrés .	10	kg	-
5			99	----- autres	10	kg	-
		7212.30				
		7212.40		- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques			
5			20 00	---- autres :			
				---- d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :			
5			31 00	---- simplement peints, vernis ou revêtus de matières plastiques, même ondulés, mais non autrement ouvrés	10	kg	-
5			39 00			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
	7212.50		- Autrement revêtus			
5		10 00	--- en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
5		20 00	--- autres, dits «magnétiques»	10	kg	-
			--- autres :			
			---- d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :			
			----- simplement revêtus, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5		31 00	----- argentés, dorés, platinés	10	kg	-
5		32 00	----- émaillés	10	kg	-
5		33 00	----- plombés	10	kg	-
5		39 00	----- autres :			
5		51 00	----- autres :			
			----- autrement revêtus, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5		61 00	----- argentés, dorés, platinés	10	kg	-
5		62 00	----- émaillés	10	kg	-
5		63 00	----- chromés	10	kg	-
5		64 00	----- autres	10	kg	-
5		69 00	----- autres	10	kg	-
5		90 00	----- autres :			
	7212.60		- Plaqués			
5		10 00	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
			--- autres :			
			---- d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :			
			----- simplement plaqués, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5		21 00	----- laminés à chaud	10	kg	-
5		29 00	----- laminés à froid	10	kg	-
5		30 00	----- autres :			
			----- simplement plaqués, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5		91 10	----- d'une épaisseur de 3 mm et plus	10	kg	-
5		90 10	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	-
5		99 00	----- autres :			
	72.13		Fil machine en fer ou en aciers non alliés.			
	7213.10		- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage			
5		10 00	--- de section transversale en forme de cercle aplati ou de rectangle modifié	10	kg	-
5		90 00	--- autres :			
5	7213.20	00 00	- Autres, en aciers de décolletage	10	kg	-
	7213.91		- Autres :			
			--- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm			
5		10 00	--- contenant en poids 0,6% ou plus de carbone	10	kg	-
			--- autres :			
5		20 00	---- d'un diamètre inférieur à 5,5 mm, contenant en poids 0,08% ou moins de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,03% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,05% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
5		90 00	--- autres :			
5	7213.99	00 00	- - Autres	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	72.14		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.			
		7214.10 00	– Forgées			
5			--- de section transversale en forme de cercle aplati ou de rectangle modifié :			
		11	---- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–
5		19	--- autres	10	kg	–
5		90	--- autres	10	kg	–
		7214.20	– Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage			
5		20 00	--- de section transversale en forme de cercle aplati ou de rectangle modifié	10	kg	–
5		90 00			
5		7214.30 00 00	– Autres, en aciers de décolletage	10	kg	–
		7214.91 00	– Autres : – De section transversale rectangulaire			
5		10	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–
5		90	--- autres	10	kg	–
		7214.99	– Autres			
5		10 00	--- de section transversale en forme de cercle aplati	10	kg	–
5		91 00	--- autres :			
5		99 00	--- autres	10	kg	–
	72.15		Autres barres en fer ou en aciers non alliés.			
		7215.10	– En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid			
5		10 00	--- de section transversale en forme de cercle aplati ou de rectangle modifié...	10	kg	–
5		90 00	--- autres	10	kg	–
		7215.50	– Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid			
5		10 00	--- de section transversale en forme de cercle aplati ou de rectangle modifié :			
			---- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	–
5		90 00	--- autres	10	kg	–
		7215.90	– Autres			
5		11 00	--- de section transversale en forme de cercle aplati ou de rectangle modifié :			
			---- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normale	Unités Complémentaires
5			19 00	pris ensemble	10	kg	-
5			90 00	--- autres	10	kg	-
	72.16			Profilés en fer ou en aciers non alliés.			
				--- Profils en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :			
		7216.31	00	--- Profils en U			
5			10	--- à ailes à faces parallèles	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
		7216.32	00	--- Profils en I			
5			10	--- à ailes à faces parallèles	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
5		7216.33	00 00	--- Profils en H	10	kg	-
5		7216.40	00 00	--- Profils en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	10	kg	-
5		7216.50	00 00			
		7216.61		--- Profils simplement obtenus ou parachevés à froid :			
				--- Obtenus à partir de produits laminés plats			
5			10 00	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
				--- autres :			
5			91 00	--- n'excédant pas 13 mm dans la plus grande dimension de la section, étirés ou tréfilés	10	kg	-
5			99 00	--- autres	10	kg	-
		7216.69		--- Autres			
5			10 00	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
				--- autres :			
5			91 00	--- n'excédant pas 13 mm dans la plus grande dimension de la section, étirés ou tréfilés	10	kg	-
5			99 00	--- autres	10	kg	-
		7216.91		--- Autres :			
				--- Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats			
5			10 00	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
				--- autres :			
5			21 00	--- simplement forgés	10	kg	-
5			22 00	--- autres, d'une largeur apparente supérieure à 500 mm, laqués	10	kg	-
5			29 00	--- autres, n'excédant pas 13 mm dans la plus grande dimension de la section, étirés ou tréfilés	10	kg	-
				--- autres :			

Codification		Désignation des Produits		Brut d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5		91 00	----- chemins de câbles	10	kg	-
		99	----- autres :			
5		10	----- simplement plaqués	10	kg	-
5		90	----- autres	10	kg	-
	7216.99		-- Autres			
5		10 00	--- en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
			--- autres :			
5		21 00	----- simplement forgés	10	kg	-
5		29 00	----- autres, d'une largeur apparente supérieure à 500 mm, laqués	10	kg	-
			----- autres :			
5		91 00	----- chemins de câbles	10	kg	-
		99	----- autres :			
5		10	----- simplement plaqués	10	kg	-
5		90	----- autres	10	kg	-
	72.17		Fils en fer ou en aciers non alliés.			
	7217.10		- Non revêtus, même polis			
5		10 00	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
5		20 00	--- autres, d'un diamètre supérieur à 4 mm et inférieur à 6,50 mm, d'une teneur en carbone inférieure à 0,17%, en manganèse inférieure à 0,50%, en soufre inférieure ou égale à 0,02%, en phosphore inférieure ou égale à 0,02%, en silicium inférieure ou égale à 0,05%	10	kg	-
		90			
	7217.20		- Zingués			
5		10 00	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	----- d'un diamètre inférieur ou égal à 0,85 mm	10	kg	-
5		99 00			
	7217.30		- Revêtus d'autres métaux communs			
5		10 00			
			--- autres :			
5		91 00			
5		99 00	----- autres	10	kg	-
	7217.90		- Autres			
5		10 00	--- en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	10	kg	-
5		20 00	--- autres, autrement métallisés	10	kg	-
5		90 00			
	72.18		III. - ACIERS INOXYDABLES			
			Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.			
	7218.10	00	- Lingots et autres formes primaires			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			10	--- forgés	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
		7218.91	00	- Autres : -- De section transversale rectangulaire			
5			10	--- ébauches pour profilés	10	kg	-
5			20	--- ébauches de forge	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- forgés	10	kg	-
5			99	---- autres	10	kg	-
		7218.99	00	-- Autres			
5			10	--- ébauches pour profilés	10	kg	-
5			20	--- ébauches de forge	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- forgés	10	kg	-
5			99	---- autres	10	kg	-
	72.19			Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.			
				- Simplement laminés à chaud, enroulés :			
5		7219.11	00 00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm.....	10	kg	-
5		7219.12	00 00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm.	10	kg	-
5		7219.13	00 00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm....	10	kg	-
5		7219.14	00 00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm.....	10	kg	-
				- Simplement laminés à chaud, non enroulés :			
5		7219.21	00 00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm.....	10	kg	-
5		7219.22	00 00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm.	10	kg	-
5		7219.23	00 00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm....	10	kg	-
5		7219.24	00 00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm.....	10	kg	-
				- Simplement laminés à froid :			
5		7219.31	00 00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus.....	10	kg	-
5		7219.32	00 00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	10	kg	-
5		7219.33	00 00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	10	kg	-
5		7219.34	00 00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm.	10	kg	-
5		7219.35	00 00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm.....	10	kg	-
		7219.90	00	- Autres			
5			10	--- simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, plaqués ou simplement traités à la surface, même ondulés, mais non autrement ouvrés .	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire	10	kg	-
5			99	---- autres	10	kg	-
	72.20			Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure			

Codification				Désignation des Produits	Brut d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
				à 600 mm.			
		7220.11	00	– Simplement laminés à chaud :			
				-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus			
5			10	--- d'une largeur supérieure à 500 mm, en bobines d'un poids de 500 kg ou plus	10	kg	-
5			20	--- de section rectangulaire, d'une largeur de plus de 150 mm, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus	10	kg	-
5			30	--- d'une largeur maximum de 500 mm, et dont l'épaisseur, inférieure ou égale à 6 mm, n'excède pas le dixième de la largeur	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
		7220.12	00	-- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm			
5			10	--- d'une largeur supérieure à 500 mm, d'une épaisseur de plus de 1,50 mm, en bobines d'un poids de 500 kg ou plus	10	kg	-
5			20	--- d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur	10	kg	-
5			30	--- autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
		7220.20	00	– Simplement laminés à froid			
5			10			
5			20	--- autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
		7220.90	00	– Autres			
				--- plaqués ou simplement traités à la surface, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
				---- d'une largeur maximum de 500 mm, et dont l'épaisseur, inférieure ou égale à 6 mm, n'excède pas le dixième de la largeur :			
				----- simplement plaqués :			
5			11	----- laminés à chaud	10	kg	-
5			19	----- laminés à froid	10	kg	-
5			20	----- autres	10	kg	-
5			30	----- autres	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur	10	kg	-
5			99	---- autres	10	kg	-
5	72.21	7221.00	00 00	Fil machine en aciers inoxydables	10	kg	-
	72.22			Barres et profilés en aciers inoxydables.			
				– Barres simplement laminées ou filées à chaud :			
5		7222.11	00 00	-- De section circulaire	10	kg	-
5		7222.19	00 00	-- Autres	10	kg	-
5		7222.20	00 00	– Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	10	kg	-
		7222.30	00	– Autres barres			
5			10	--- simplement forgées	10	kg	-
				--- plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc...) :			
				---- simplement plaquées :			
5			21	---- - laminées ou filées à chaud	10	kg	-
5			29	---- - obtenues ou parachevées à froid	10	kg	-
5			30	---- autres	10	kg	-
5			90	---- autres	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Bruit d'import/n ton	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	7222.40	00	– Profilés			
5			12 --- simplement forgés	10	kg	–
5			22 --- simplement laminés ou filés à chaud	10	kg	–
			--- simplement obtenus ou parachevés à froid :			
5			33 ---- obtenus à partir de produits laminés plats	10	kg	–
5			37 ---- autres	10	kg	–
			--- plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc...) :			
			--- simplement plaqués :			
5			43 ---- laminés ou filés à chaud	10	kg	–
5			47 ---- obtenus ou parachevés à froid	10	kg	–
5			60 ---- autres	10	kg	–
5			80 ---- autres	10	kg	–
5	72.23	7223.00 00 00	Fils en aciers inoxydables	10	kg	–
			IV. – AUTRES ACIERS ALLIÉS; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS			
	72.24		Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi- produits en autres aciers alliés.			
		7224.10 00	– Lingots et autres formes primaires			
5			10 --- forgés	10	kg	–
			--- autres :			
5			20 ---- déchets lingotés	10	kg	–
			--- autres :			
5			91 ---- acier à coupe rapide	10	kg	–
5			99 ---- autres	10	kg	–
		7224.90 00	– Autres			
5			10 --- ébauches pour profilés	10	kg	–
5			20 --- ébauches de forge	10	kg	–
5			30 --- autres, forgés	10	kg	–
			--- autres :			
5			91 ---- acier à coupe rapide	10	kg	–
5			92 ---- acier mangano-silicieux	10	kg	–
5			99 ---- autres	10	kg	–
	72.25		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.			
		7225.19 00	– – Autres			
			--- laminés à chaud, de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,50 mm, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg :			
5			11 ---- d'une largeur de moins de 1,50 m destinés au relaminage	10	kg	–
5			19 ---- autres	10	kg	–
			--- autres :			
5			91 ---- présentant une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt	10	kg	–
5			99 ---- autres	10	kg	–
		7225.20 00	– En aciers à coupe rapide			
			--- laminés à chaud, de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,50 mm, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg :			
			---- d'une largeur de moins de 1,50 m :			
			---- destinés au relaminage :			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp. Léonaires
5		11	----- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	10	kg	-
5		12	----- d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	10	kg	-
5		19	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	-
			----- autres :			
5		21	----- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	10	kg	-
5		22	----- d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	10	kg	-
5		29	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	-
			----- d'une largeur de 1,50 m ou plus :			
5		31	----- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	10	kg	-
5		32	----- d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	10	kg	-
5		39	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	-
			----- autres, simplement laminés à chaud :			
5		41	----- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	10	kg	-
5		42	----- d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	10	kg	-
5		49	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	-
			----- autres, simplement laminés à froid :			
5		51	----- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	10	kg	-
5		59	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	-
			----- autres :			
5		60	----- polis, plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface	10	kg	-
			----- autrement façonnés ou ouvrés :			
5		91	----- simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	10	kg	-
5		99	----- autres	10	kg	-
	7225.30	00	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés			
			--- de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,50 mm, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg :			
			----- d'une largeur de moins de 1,50 m :			
			----- destinés au relaminage :			
5		11	----- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	10	kg	-
5		12	----- d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	10	kg	-
5		19	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	-
			----- autres :			
5		21	----- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	10	kg	-
5		22	----- d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	10	kg	-
5		29	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	-
			----- d'une largeur de 1,50 m ou plus :			
5		31	----- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	10	kg	-
5		32	----- d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	10	kg	-
5		39	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	-
			----- autres :			
5		91	----- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	10	kg	-
5		92	----- d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	10	kg	-
5		99	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	-
	7225.40	00	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés			
5		10	--- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	10	kg	-
5		20	--- d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	10	kg	-
5		90	--- d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	-
	7225.50	00	- Autres, simplement laminés à froid			
5		10	--- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	10	kg	-
5		90	--- d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	-
			- Autres :			
	7225.91	00	-- Zingués électrolytiquement			
5		10	--- découpés de forme carrée ou rectangulaire, plaqués ou simplement traités			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
				à la surface, même ondulés, mais non autrement ouvrés	10	kg	-
5			91	--- autres :			
5			99	---- simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	10	kg	-
		7225.92	00	---- autres	10	kg	-
				-- Autrement zingués			
5			10	--- découpés de forme carrée ou rectangulaire, plaqués ou simplement traités à la surface, même ondulés, mais non autrement ouvrés	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	10	kg	-
5			99	---- autres	10	kg	-
		7225.99	00	-- Autres			
5			10	--- découpés de forme carrée ou rectangulaire, plaqués ou simplement traités à la surface, même ondulés, mais non autrement ouvrés	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	10	kg	-
5			99	---- autres	10	kg	-
	72.26			Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.			
				- En aciers au silicium dits "magnétiques":			
		7226.11	00	-- A grains orientés			
				--- d'une largeur maximum de 500 mm, et dont l'épaisseur, inférieure ou égale à 6 mm, n'excède pas le dixième de la largeur :			
5			10	---- simplement laminés à chaud	10	kg	-
				---- simplement laminés à froid :			
5			21	----- présentant une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 Watt	10	kg	-
5			29	----- autres	10	kg	-
				--- autres :			
				---- plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :			
				----- simplement plaqués :			
5			31	----- laminés à chaud	10	kg	-
5			39	----- laminés à froid	10	kg	-
5			40	----- autres	10	kg	-
5			50	----- autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, etc...)	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt	10	kg	-
5			99	---- autres	10	kg	-
		7226.19	00	-- Autres			
				--- d'une largeur maximum de 500 mm, et dont l'épaisseur, inférieure ou égale à 6 mm, n'excède pas le dixième de la largeur :			
5			10	---- simplement laminés à chaud	10	kg	-
				---- simplement laminés à froid :			
5			21	----- présentant une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 Watt	10	kg	-
5			29	----- autres	10	kg	-
				--- autres :			
				---- plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :			
				----- simplement plaqués :			
5			31	----- laminés à chaud	10	kg	-
5			39	----- laminés à froid	10	kg	-
5			40	----- autres	10	kg	-
5			50	----- autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, etc...)	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt	10	kg	-
5			99	---- autres	10	kg	-
		7226.20	00	- En aciers à coupe rapide			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'import en ton	Unités de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
				--- d'une largeur maximum de 500 mm, et dont l'épaisseur, inférieure ou égale à 6 mm, n'excède pas le dixième de la largeur :			
5			11	---- simplement laminés à chaud	10	kg	-
5			19	---- simplement laminés à froid	10	kg	-
				---- autres :			
				---- - plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :			
				----- autrement plaqués :			
5			21	----- laminés à chaud	10	kg	-
5			29	----- laminés à froid	10	kg	-
5			30	----- autres	10	kg	-
5			40	----- autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc...).....	10	kg	-
				---- autres :			
				---- simplement laminés à chaud :			
5			51	----- d'une épaisseur de plus de 4,75 mm.....	10	kg	-
5			52	----- d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	10	kg	-
5			59	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	-
				---- simplement laminés à froid :			
5			61	----- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	10	kg	-
5			69	----- d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	-
				---- autres :			
5			91	----- polis, plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface	10	kg	-
5			99	----- autrement façonnés ou ouvrés	10	kg	-
				- Autres :			
				-- Simplement laminés à chaud			
5	7226.91	00	10	--- d'une largeur de plus de 500 mm, d'une épaisseur supérieure à 5 mm mais n'excédant pas 100 mm, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg	10	kg	-
5			20	--- d'une largeur maximum de 500 mm, et dont l'épaisseur, inférieure ou égale à 6 mm, n'excède pas le dixième de la largeur	10	kg	-
				---- autres :			
5			91	---- d'une épaisseur de 4,75 mm	10	kg	-
5			92	---- d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	10	kg	-
5			99	---- d'une épaisseur de moins de 3 mm	10	kg	-
				-- Simplement laminés à froid			
5	7226.92	00	10	--- de section rectangulaire, d'une largeur maximum de 500 mm, et dont l'épaisseur, inférieure ou égale à 6 mm, n'excède pas le dixième de la largeur ...	10	kg	-
				---- autres :			
5			91	---- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	10	kg	-
5			99	---- autres	10	kg	-
5	7226.93	00 00		-- Zingués électrolytiquement	10	kg	-
5	7226.94	00 00		-- Autrement zingués	10	kg	-
				-- Autres			
				--- plaqués ou simplement traités à la surface, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
				---- d'une largeur maximum de 500 mm, et dont l'épaisseur, inférieure ou égale à 6 mm, n'excède pas le dixième de la largeur :			
				----- simplement plaquées :			
5			11	----- laminées ou filées à chaud	10	kg	-
5			19	----- obtenues ou parachevées à froid	10	kg	-
5			20	----- autres	10	kg	-
5			30	----- autres	10	kg	-
				---- autres :			
5			91	---- d'une largeur maximum de 500 mm, et dont l'épaisseur, inférieure ou égale à 6 mm, n'excède pas le dixième de la largeur	10	kg	-
5			99	---- autres	10	kg	-
	72.27			Fil machine en autres aciers alliés.			

Codification				Désignation des Produits	Profil d'imp ou à ten	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5	7227.10	00	00	- En aciers à coupe rapide	10	kg	-
5	7227.20	00	00	- En aciers silico-manganeux	10	kg	-
	7227.90	00		- Autres			
5			10	--- au S, Pb, P (de décolletage et autres)	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
	72.28			Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.			
	7228.10	00		- Barres en aciers à coupe rapide			
5			10	--- simplement forgées	10	kg	-
5			20	--- simplement laminées ou filées à chaud	10	kg	-
5			30	--- simplement obtenues ou parachevées à froid	10	kg	-
				--- plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc...) :			
				---- simplement plaquées :			
5			41	----- laminées ou filées à chaud	10	kg	-
5			49	----- obtenues ou parachevées à froid	10	kg	-
5			50	----- autres	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
	7228.20			- Barres en aciers silico-manganeux			
5			10 00	--- barres en acier allié de construction simplement laminées à chaud, trempées et revenues en vue de la fabrication des ressorts	10	kg	-
			90	--- autres :			
5			10	---- simplement forgées	10	kg	-
5			20	---- simplement laminées ou filées à chaud	10	kg	-
5			30	---- simplement obtenues ou parachevées à froid	10	kg	-
				---- plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc...) :			
				----- simplement plaquées :			
5			41	----- laminées ou filées à chaud	10	kg	-
5			49	----- obtenues ou parachevées à froid	10	kg	-
5			50	----- autres	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
5	7228.30	00	00	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	10	kg	-
5	7228.40	00	00	- Autres barres, simplement forgées	10	kg	-
5	7228.50	00	00	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	10	kg	-
	7228.60			- Autres barres			
5			10 00	--- barres en acier allié de construction simplement laminées à chaud, trempées et revenues en vue de la fabrication des ressorts	10	kg	-
			90	--- autres :			
				---- simplement plaquées :			
5			11	----- laminées ou filées à chaud	10	kg	-
5			19	----- obtenues ou parachevées à froid	10	kg	-
5			90	----- autres	10	kg	-
	7228.70	00		- Profilés			
				--- simplement forgés :			
5			11	---- en acier à coupe rapide	10	kg	-
5			19	---- autres	10	kg	-
				--- simplement laminés ou filés à chaud :			
5			21	---- en acier à coupe rapide	10	kg	-
5			22	---- en acier mangano-silicieux	10	kg	-
5			29	---- autres	10	kg	-
				--- simplement obtenus ou parachevés à froid :			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Comparables
5			31	---- profilés obtenus à partir de produits laminés plats	10	kg	-
5			39	---- autres profilés	10	kg	-
				---- plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc...) :			
				---- simplement plaqués :			
5			41	---- laminés ou filés à chaud	10	kg	-
5			49	---- obtenus ou parachevés à froid	10	kg	-
5			90	---- autres	10	kg	-
5	7228.80	00	00	- Barres creuses pour le forage.....	10	kg	-
	72.29			Fils en autres aciers alliés.			
5	7229.10	00	00	- En aciers à coupe rapide	10	kg	-
5	7229.20	00	00	- En aciers silico-manganeux.....	10	kg	-
5	7229.90	00	00	- Autres	10	kg	-
	73.01			Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en en acier.			
5	7301.10	00	00	- Palplanches	10	kg	-
5	7301.20	00	00			
	73.02			Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.			
	7302.10			- Rails			
7		10	00	--- conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux.....	10	kg	-
		90				
	7302.30			- Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies			
7		10	00	--- en acier moulé.....	10	kg	-
7		90	00			
	7302.40			- Eclisses et selles d'assise			
7		10	00	--- laminées	10	kg	-
7		90	00			
	7302.90			- Autres			
7		10	00	--- contre-rails	10	kg	-
7		20	00	--- crémaillères	10	kg	-
7		30	00			
7		40	00	--- traverses	10	kg	-
7		90	00			
	73.03	7303.00	00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.			

Codification		Désignation des Produits		Profil d'imp ou de fon	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5		10	--- tubes et tuyaux pour canalisations sous-pression	10	kg	-
5		20	--- tubes et tuyaux de descente	10	kg	-
			--- autres tubes et tuyaux en fonte :			
			--- non travaillés, goudronnés ou non, d'une longueur de :			
5		31	----- 3 mètres et moins	10	kg	-
5		39	----- plus de 3 mètres	10	kg	-
			--- travaillés ou revêtus (métallisés, émaillés etc...) d'une longueur de :			
5		91	----- 3 mètres et moins	10	kg	-
5		99	----- plus de 3 mètres	10	kg	-
	73.04		Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.			
	7304.10		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs			
		10	--- d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
5		10	---- de forme pyramidale; de forme conique avec une section circulaire	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- de forme pyramidale; de forme conique avec section circulaire	10	kg	-
5		99 00	---- autres	10	kg	-
			- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :			
5	7304.21	00 00			
	7304.29		-- Autres			
		10	--- d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
5		10	---- de forme pyramidale; de forme conique avec section circulaire	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- de forme pyramidale; de forme conique avec section circulaire	10	kg	-
5		99 00	---- autres	10	kg	-
			- Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :			
	7304.31		-- Etirés ou laminés à froid			
5		10 00	--- d'un diamètre intérieur excédant 400 mm et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm	10	kg	-
			--- autres :			
			---- droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi :			
		20	----- d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
5		10	----- d'une forme conique	10	kg	-
5		90	----- autres	10	kg	-
			--- autres :			
5		31 00	----- d'une forme conique	10	kg	-
5		39 00	----- autres	10	kg	-
			--- autres :			
5		40	----- d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
5		10	----- d'une forme conique	10	kg	-
5		90	----- autres	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	----- d'une forme conique	10	kg	-
5		99 00	----- autres	10	kg	-
	7304.39		-- Autres			
5		10 00	--- d'un diamètre intérieur excédant 400 mm et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm	10	kg	-
			--- autres :			
			---- droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, destinés exclusivement à la			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Comptables
5		10 00	--- d'un diamètre intérieur excédant 400 mm et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm	10	kg	-
			--- autres :			
			--- droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi :			
		20	---- d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
5		10	----- d'une forme conique	10	kg	-
5		90	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
5		31 00	----- d'une forme conique	10	kg	-
5		39 00	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
		40	---- d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
5		10	----- d'une forme conique	10	kg	-
5		90	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
5		91 00	----- d'une forme conique	10	kg	-
5		99 00	----- autres	10	kg	-
	7304.59		--- Autres			
5		10 00	--- d'un diamètre intérieur excédant 400 mm et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm	10	kg	-
			--- autres :			
			--- droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi :			
		20	---- d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
5		10	----- d'une forme conique	10	kg	-
5		90	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
5		31 00	----- d'une forme conique	10	kg	-
5		39 00	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
		40	---- d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
5		10	----- d'une forme conique	10	kg	-
5		90	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
5		91 00	----- d'une forme conique	10	kg	-
5		99 00	----- autres	10	kg	-
	7304.90		- Autres			
			--- droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi :			
		10	---- d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
5		10	----- de forme pyramidale	10	kg	-
5		90	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
5		21 00	----- de forme pyramidale	10	kg	-
5		29 00	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
		40	---- d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
5		10	----- de forme pyramidale	10	kg	-
5		90	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
5		91 00	----- de forme pyramidale	10	kg	-
5		99 00	----- autres	10	kg	-
	73.05		Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
				circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.			
				– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :			
				– – Soudés longitudinalement à l'arc immergé			
						
				--- autres :			
5		91	00			
5		99	00	---- autres	10	kg	-
				7305.12 – – Soudés longitudinalement, autres			
						
				--- autres :			
5		91	00			
5		99	00	---- autres	10	kg	-
				7305.19 – – Autres			
						
				--- autres :			
5		91	00			
5		99	00	---- autres	10	kg	-
				7305.20 – Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz			
						
				--- autres :			
5		91	00			
5		99	00	---- autres	10	kg	-
				7305.31 – Autres, soudés :			
				– – Soudés longitudinalement			
						
				--- autres :			
5		91	00			
5		99	00	---- autres	10	kg	-
				7305.39 – – Autres			
						
				--- autres :			
5		91	00			
5		99	00	---- autres	10	kg	-
				7305.90 – Autres			
						
				--- autres :			
5		91	00			
5		99	00	---- autres	10	kg	-
	73.06			Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.			
				7306.10 – Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs			
						
				--- autres :			

Codification		Désignation des Produits		Proit d'importa tion	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp lémentaires
5		91 00			
5		99 00	---- autres	10	kg	-
	7306.20		- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz			
					
			--- autres :			
5		91 00			
5		99 00	---- autres	10	kg	-
	7306.30		- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés			
					
			--- autres :			
5		91 00			
5		99 00	---- autres	10	kg	-
	7306.40		- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables			
					
			--- d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
5		11 00			
5		19 00	---- autres	10	kg	-
			--- autres :			
5		91 00			
5		99 00	---- autres	10	kg	-
	7306.50		- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés			
					
			--- autres :			
5		91 00			
5		99 00	---- autres	10	kg	-
	7306.60		- Autres, soudés, de section autre que circulaire			
					
			--- autres :			
5		91 00			
5		99 00	---- autres	10	kg	-
	7306.90		- Autres			
					
			--- autres :			
5		91 00			
5		99 00	---- autres	10	kg	-
	73.07				
	73.14		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.			
					
			- Toiles métalliques tissées :			
5	7314.12	00 00			
	7314.19		-- Autres			
					
5		10 00	--- nappes tramées dont la trame est constituée de monofilaments de polyamide			

Codification				Désignation des Produits	Unité d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5			90 00	adhésés et dont la chaîne est constituée de dix torons au plus, par centimètre linéaire, en fils d'acier de haute résistance visés au n° 73.12.10.00.20	10	kg	-
	73.21			Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.			
		7321.90		- Parties			
8			10 00	--- brûleurs à gaz à 6,8 ou 12 éléments rectilignes.....	10	kg	N
8			20 00			
	74.01			Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).			
5		7401.10	00 00	- Mattes de cuivre	10	kg	-
5		7401.20	00 00	- Cuivre de ciment (précipité de cuivre)	10	kg	-
	74.02	7402.00	00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.			
5			10	--- anodes en cuivre pour affinage électrolytique.....	10	kg	-
5			90	--- cuivre non affiné.....	10	kg	-
	74.03			Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.			
				- Cuivre affiné :			
5		7403.11	00 00			
5		7403.12	00 00	-- Barres à fil (wire-bars)	10	kg	-
5		7403.13	00 00			
5		7403.19	00 00	-- Autres	10	kg	-
				- Alliages de cuivre :			
		7403.21	00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)			
5			10	--- en cuivre contenant 10% ou plus de zinc.....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
5		7403.22	00 00	-- A base de cuivre-étain (bronze)	10	kg	-
		7403.23	00	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort)			
5			10	--- en cuivre contenant 10% ou plus de zinc.....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
		7403.29	00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)			
5			10	--- contenant 10% ou plus de zinc.....	10	kg	-
5			20	--- contenant de l'étain sans zinc.....	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
5			30	--- contenant du béryllium	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
	74.04	7404.00	00			
	74.05	7405.00		Alliages mères de cuivre.			
5			10 00	--- contenant du phosphore dans une proportion supérieure à 8% et inférieure ou égale à 15% (phosphures)	10	kg	-
5			90 00	--- autres	10	kg	-
	74.06			Poudres et paillettes de cuivre.			
5		7406.10	00 00	- Poudres à structure non lamellaire	10	kg	-
		7406.20	00			
	74.07			Barres et profilés en cuivre.			
		7407.10		- En cuivre affiné			
			10	--- profilés creux :			
				---- droits et d'épaisseur uniforme :			
5			10	----- à surface brute	10	kg	-
				----- autres :			
5			21	----- dorés ou argentés	10	kg	-
5			29	----- autres	10	kg	-
5			90	----- autres	10	kg	-
			90	--- autres :			
				---- dont la coupe transversale ne dépasse pas 6 mm :			
5			11	----- filés, étirés ou tréfilés	10	kg	-
5			19	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
				----- simplement laminés, filés, étirés, écroutés ou non :			
5			21	----- dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 15 mm.....	10	kg	-
5			29	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
5			91	----- dorés ou argentés	10	kg	-
5			99	----- autres	10	kg	-
				- En alliages de cuivre :			
		7407.21		-- A base de cuivre-zinc (laiton)			
				--- profilés creux :			
				---- droits et d'épaisseur uniforme :			
5			01	----- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc :			
						
			10	----- autres :			
5			91	----- dorés ou argentés	10	kg	-
5			99	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
5			11 00	----- à surface brute	10	kg	-
			19	----- autres :			
5			10	----- dorés ou argentés	10	kg	-
5			90	----- autres	10	kg	-
			20	----- autres :			
5			10	----- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc	10	kg	-
5			90	----- autres	10	kg	-
				--- autres :			

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		---- dont la plus grande dimension de la section transversale ne dépasse pas 6 mm :			
5	30 00	---- de section rectangulaire d'une épaisseur ne dépassant pas 6 mm	10	kg	-
		---- autres :			
	41	---- filés, étirés ou tréfilés :			
5	10	---- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc	10	kg	-
5	90	---- autres	10	kg	-
	49	---- autres :			
5	10	---- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc	10	kg	-
5	90	---- autres	10	kg	-
		---- autres :			
	50	---- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc :			
		---- simplement laminés, filés, étirés, écroutés ou non :			
5	11			
5	19	---- autres	10	kg	-
		---- autres :			
5	91	---- dorés ou argentés	10	kg	-
5	99	---- autres	10	kg	-
		---- autres :			
		---- simplement laminés, filés, étirés, écroutés ou non :			
5	60 00	---- dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 15 mm	10	kg	-
		---- autres :			
5	71 00	---- barres	10	kg	-
5	79 00	---- profilés	10	kg	-
		---- autres :			
5	80 00	---- dorés ou argentés	10	kg	-
		---- autres :			
5	91 00	---- barres	10	kg	-
5	99 00	---- profilés	10	kg	-
		---- autres :			
		---- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mallechort).			
		---- en alliage contenant plus de 10% de nickel :			
5	01 00	---- profilés creux	10	kg	-
5	09 00	---- autres	10	kg	-
		---- autres :			
		---- profilés creux :			
		---- droits et d'épaisseur uniforme :			
5	10	---- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc :			
		---- à surface brute	10	kg	-
		---- autres :			
5	91	---- dorés ou argentés	10	kg	-
5	99	---- autres	10	kg	-
		---- autres :			
5	21 00	---- à surface brute	10	kg	-
	29	---- autres :			
5	10	---- dorés ou argentés	10	kg	-
5	90	---- autres	10	kg	-
		---- autres :			
5	10	---- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc	10	kg	-
5	90	---- autres	10	kg	-
		---- autres :			
		---- dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 6 mm :			
	41	---- filés, étirés ou tréfilés :			
5	10	---- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc	10	kg	-
5	90	---- autres	10	kg	-
		---- autres :			
	49	---- autres :			

7407.22

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp. Lémentaires
5			91	----- autres :	10	kg	-
5			99	----- dorés ou argentés	10	kg	-
5		59	00	----- autres	10	kg	-
				----- en cuivre allié au béryllium			
				----- autres :			
5		60	00	----- simplement laminés, filés, étirés, écroutés ou non :	10	kg	-
				----- dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 15 mm			
				----- autres :			
5		71	00	----- barres	10	kg	-
5		79	00	----- profilés	10	kg	-
				----- autres :			
5		80	00	----- dorés ou argentés	10	kg	-
				----- autres :			
5		91	00	----- barres	10	kg	-
5		99	00	----- profilés	10	kg	-
	74.08			Fils de cuivre.			
				-- En cuivre affiné :			
		7408.11	00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm			
				----- simplement laminés, filés, étirés, écroutés ou non :			
5			11	----- dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 15 mm	10	kg	-
5			19	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
5			91	----- dorés ou argentés	10	kg	-
5			99	----- autres	10	kg	-
		7408.19		-- Autres			
5			10	-----			
5			90	----- autres	10	kg	-
		7408.21		-- En alliages de cuivre :			
				-- A base de cuivre-zinc (laiton)			
				----- dont la plus grande dimension de la section transversale ne dépasse pas 6 mm :			
5			10	----- de coupe transversale de forme rectangulaire ne dépassant pas 6 mm dans le sens de l'épaisseur	10	kg	-
				----- autres :			
			21	-----			
			29	----- autres :			
5			10	----- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc	10	kg	-
5			90	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
			30	----- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc :			
				----- simplement laminés, filés, étirés, écroutés ou non :			
5			11	-----			
5			19	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
5			91	----- dorés ou argentés	10	kg	-
5			99	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
5			41	----- simplement laminés, filés, étirés, écroutés ou non :			
				----- dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 15 mm	10	kg	-
5			49	-----			
				----- autres :			

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		91 00 ----- dorés ou argentés	10	kg	-
5		99 00			
	7408.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort)			
5		10 00 --- en alliage contenant plus de 10% de nickel	10	kg	-
		--- autres :			
		--- dont la plus grande dimension de la section transversale ne dépasse pas 6 mm :			
		21			
		29			
5		10 ----- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc	10	kg	-
5		90 ----- autres	10	kg	-
		--- autres :			
		30 ----- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc :			
		----- simplement laminés, filés, étirés, écroutés ou non :			
5		11 ----- dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 15 mm.....	10	kg	-
5		19 ----- autres	10	kg	-
		--- autres :			
5		91 ----- dorés ou argentés	10	kg	-
5		99 ----- autres	10	kg	-
		--- autres :			
		----- simplement laminés, filés, étirés, écroutés ou non :			
5		41 00 ----- dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 15 mm.....	10	kg	-
5		49 00			
		--- autres :			
5		91 00 ----- dorés ou argentés	10	kg	-
5		99 00			
	7408.29	-- Autres			
5		10 00 --- en alliage contenant plus de 10% de nickel	10	kg	-
		--- autres :			
		--- dont la plus grande dimension de la section transversale ne dépasse pas 6 mm :			
		21			
		29			
5		10 ----- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc	10	kg	-
5		90 ----- autres	10	kg	-
		--- autres :			
		31 ----- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc :			
		----- simplement laminés, filés, étirés, écroutés ou non :			
5		11 ----- dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 15 mm.....	10	kg	-
5		19 ----- autres	10	kg	-
		--- autres :			
5		91 ----- dorés ou argentés	10	kg	-
5		99 ----- autres	10	kg	-
5		39 00 ----- en cuivre allié au béryllium	10	kg	-
		--- autres :			
		----- simplement laminés, filés, étirés, écroutés ou non :			
5		41 00 ----- dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 15 mm.....	10	kg	-
5		49 00			
		--- autres :			
5		91 00 ----- dorés ou argentés	10	kg	-
5		99 00			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp. Télégraphiques
74.09			Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.			
			– En cuivre affiné :			
	7409.11	00	-- Enroulées			
5		10			
5		90	--- autres, même dorées ou argentées	10	kg	-
	7409.19	00	-- Autres			
5		10	--- à surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc.....	10	kg	-
5		90	--- autres, même dorées ou argentées	10	kg	-
	7409.21	00	– En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :			
			-- Enroulées			
			--- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc :			
5		11			
5		19	--- autres, même dorées ou argentées	10	kg	-
			--- autres :			
5		20	--- à surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc.....	10	kg	-
			--- autres :			
5		91	--- dorées ou argentées	10	kg	-
5		99	--- autres	10	kg	-
	7409.29	00	-- Autres			
			--- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc :			
5		11	--- à surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc.....	10	kg	-
5		19	--- autres, même dorées ou argentées	10	kg	-
			--- autres :			
5		20	--- à surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc.....	10	kg	-
			--- autres :			
5		91	--- dorées ou argentées	10	kg	-
5		99	--- autres	10	kg	-
	7409.31	00	– En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :			
			-- Enroulées			
5		10			
			--- autres :			
5		91	--- dorées ou argentées	10	kg	-
5		99	--- autres	10	kg	-
	7409.39	00	-- Autres			
5		10	--- à surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc.....	10	kg	-
			--- autres :			
5		91	--- dorées ou argentées	10	kg	-
5		99	--- autres	10	kg	-
	7409.40	00	– En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre- nickel-zinc (maillachort)			
			--- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc :			
5		11	--- à surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées,			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Comp. lémentaires
5			19	perforées, etc.....	10	kg	-
				---- autres, même dorées ou argentées	10	kg	-
5			20	---- autres :			
				---- à surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc.....	10	kg	-
				---- autres :			
5			91	---- dorées ou argentées	10	kg	-
5			99	---- autres.....	10	kg	-
	7409.90	00		- En autres alliages de cuivre			
				--- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc :			
5			11	---- à surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc.....	10	kg	-
5			19	---- autres, même dorées ou argentées	10	kg	-
5			20	--- en cuivre allié au béryllium	10	kg	-
				---- autres :			
5			30	---- à surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc.....	10	kg	-
				---- autres :			
5			91	---- dorées ou argentées.....	10	kg	-
5			99	---- autres.....	10	kg	-
	74.10			Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).			
				- Sans support :			
5	7410.11	00 00				
	7410.12	00		-- En alliages de cuivre			
5			10			
5			90	---- autres	10	kg	-
				- Sur support :			
5	7410.21	00 00		-- En cuivre affiné	10	kg	-
	7410.22	00		-- En alliages de cuivre			
5			10	--- en cuivre allié à 10% ou plus de zinc	10	kg	-
5			90	---- autres	10	kg	-
	74.11					
	74.15			Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.			
				- Autres articles, non filetés :			
	7415.21			-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)			
5		10 00		--- destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importées à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières	10	kg	-
				--- décollées dans la masse, d'une épaisseur de tige et d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm :			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lementaires
5		21 00			
	7415.29		-- Autres			
5		10 00	--- destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières	10	kg	-
			--- décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige et d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm :			
5		21 00			
	7415.33		- Autres articles, filetés :			
			-- Vis; boulons et écrous			
			--- vis à bois :			
5		11 00	--- destinées à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières	10	kg	-
		19			
			--- autres vis; boulons et écrous :			
5		91 00	--- destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières	10	kg	-
		99			
	7415.39		-- Autres			
5		10 00	--- destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières	10	kg	-
		90			
	74.19		Autres ouvrages en cuivre.			
5	7419.10	00 00			
	7419.91		- Autres :			
			-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés			
					
8		30 00	--- plaques de laiton, matricées et «flans» de laiton, matrices spécifiquement et exclusivement destinées d'après les empreintes de la matrice, à la fabrication des cadrans de montre	10	kg	-
		40			
	7419.99		-- Autres			
					
8		30 00	--- plaques de laiton, matricées et «flans» de laiton, matrices spécifiquement et exclusivement destinées d'après les empreintes de la matrice, à la fabrication des cadrans de montre	10	kg	-
		40			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Com- lémentaires
	75.01			Mattes de nickel, «sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.			
		7501.10	00	- Mattes de nickel			
5			10	--- d'une teneur inférieure à 50 % de nickel	10	kg	-
5			90	--- d'une teneur supérieure ou égale à 50 % de nickel	10	kg	-
		7501.20	00	- «Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel			
5			10	--- d'une teneur inférieure à 50 % de nickel	10	kg	-
5			90	--- d'une teneur supérieure ou égale à 50 % de nickel	10	kg	-
	75.02			Nickel sous forme brute			
5		7502.10	00 00	- Nickel non allié	10	kg	-
		7502.20	00	- Alliages de nickel			
				--- contenant plus de 10% et moins de 50% de nickel :			
5			11	--- lingots contenant 10 % ou plus de fer	10	kg	-
5			19	--- autres	10	kg	-
				--- contenant 50 % ou plus de nickel :			
5			91	--- lingots contenant 10 % ou plus de fer	10	kg	-
5			99	--- autres	10	kg	-
	75.03	7503.00	00	Déchets et débris de nickel.			
				--- non allié :			
5			12	--- contenant 10 % ou plus de fer	10	kg	-
5			17	--- autres	10	kg	-
				--- allié :			
4			93	--- contenant 10 % ou plus de fer	10	kg	-
4			97	--- autres	10	kg	-
5	75.04	7504.00	00 00	Poudres et paillettes de nickel.....	10	kg	-
	75.05			Barres, profilés et fils, en nickel.			
		7505.11		- Barres et profilés :			
				-- En nickel non allié			
5			10 00	--- profilés creux	10	kg	-
			90	--- autres :			
				--- non dorés ni argentés :			
5			11	--- fils ou laminés	10	kg	-
5			12	--- étirés	10	kg	-
5			19	--- tréfilés et autres	10	kg	-
5			90	--- dorés ou argentés	10	kg	-
		7505.12		-- En alliages de nickel			
5			10 00	--- profilés creux	10	kg	-
			90	--- autres :			
				--- contenant plus de 10% et moins de 50% de nickel et moins de 10% de fer :			
				--- non dorés ni argentés :			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
	7506.10	00	- En nickel non allié			
5		10	--- dorées ou argentées	10	kg	-
			--- autres d'une épaisseur de :			
5		91	---- plus de 0,20 mm	10	kg	-
5		99	---- 0,20 mm ou moins	10	kg	-
	7506.20	00	- En alliages de nickel			
5		10	--- contenant plus de 10 % et moins de 50 % de nickel	10	kg	-
			--- contenant 50 % ou plus de nickel :			
5		91	---- en nickel-chrome sans fer ou contenant moins de 10 % de fer.....	10	kg	-
5		93	---- contenant 10 % ou plus de fer	10	kg	-
5		99	---- autres	10	kg	-
	75.07		Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.			
			- Tubes et tuyaux :			
	7507.11	00	-- En nickel non allié			
5		10	--- barres creuses	10	kg	-
			--- autres :			
5		20	---- dorés ou argentés	10	kg	-
			---- autres d'un poids au mètre linéaire de :			
5		91	----- plus de 700 g	10	kg	-
5		93	----- 50 g exclus à 700 g inclus	10	kg	-
5		99	----- 50 g ou moins	10	kg	-
	7507.12	00	-- En alliages de nickel			
5		10	--- barres creuses	10	kg	-
			--- autres :			
			---- contenant plus de 10% et moins de 50% de nickel :			
5		21	----- contenant moins de 10 % de fer.....	10	kg	-
5		29	----- autres.....	10	kg	-
			---- contenant 50 % ou plus de nickel :			
			---- contenant moins de 10 % de fer :			
5		30	----- dorés ou argentés	10	kg	-
			----- autres d'un poids au mètre linéaire de :			
5		41	----- plus de 700 g.....	10	kg	-
5		43	----- 50 g exclus à 700 g inclus	10	kg	-
5		49	----- 50 g ou moins.....	10	kg	-
5		90	----- autres.....	10	kg	-
5	7507.20	00 00	- Accessoires de tuyauterie.....	10	kg	-
	75.08		Autres ouvrages en nickel.			
5	7508.10	00 00			
	7508.90		- Autres			
		10	--- anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes et ouvrées :			
5		10	---- brutes de coulée.....	10	kg	-
5		20	---- en barres simplement laminées ou filées.....	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
			--- pointes, clous, crampons, crochets et similaires, articles de boulonnerie et de visserie ; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		21 00	---- destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matières	10	kg	-
		29			
	76.01		Aluminium sous forme brute.			
5	7601.10	00 00	- Aluminium non allié	10	kg	-
5	7601.20	00 00	- Alliages d'aluminium	10	kg	-
	76.02	7602.00	Déchets et débris d'aluminium.			
			--- déchets :			
4		11	---- tournures, frisons, copeaux, melures, sciures et limailles ; déchets de feuilles et de bandes minces, colorées revêtues ou contre-collées d'une épaisseur de 0,20 mm ou moins (support non compris)	10	kg	-
4		19	---- autres (y compris les rebuts de fabrication)	10	kg	-
4		90	--- débris	10	kg	-
	76.03				
	76.04		Barres et profilés en aluminium.			
		7604.10	- En aluminium non allié			
5		10 00			
			--- autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm :			
5		20 00			
			--- laminés :			
5		31 00	---- nus	10	kg	-
5		39 00			
			--- autres :			
			---- simplement filés, étirés, laminés, écroutés ou non :			
5		40 00	---- barres dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 15 mm	10	kg	-
			---- autres :			
5		51 00	---- barres	10	kg	-
5		59 00			
			--- autres :			
5		91 00	---- barres	10	kg	-
5		99 00			
			- En alliages d'aluminium :			
	7604.21	00			
	7604.29		-- Autres			
			--- produits dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm :			
5		10 00			
			--- laminés :			
5		21 00	---- nus	10	kg	-
5		29 00			
			--- autres :			
			---- simplement filés, étirés, laminés, écroutés ou non :			
5		30 00	---- barres dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède			

Codification				Désignation des Produits	Proit d'importa tion	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp lémentaires
				pas 15 mm.....	10	kg	-
5		41	00	----- autres :			
5		49	00	----- barres.....	10	kg	-

5		91	00	----- autres :			
5		99	00	----- barres.....	10	kg	-

	76.05			Fils en aluminium.			
		7605.11	00	- En aluminium non allié :			
				-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm			
				--- simplement filés, étirés, laminés, écroutés ou non :			
5		11		---- dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 15 mm	10	kg	-
5		19		---- autres.....	10	kg	-
5		90		---- autres.....	10	kg	-
		7605.19		-- Autres			
				--- fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm :			
5		10	00	-----			
				---- laminés :			
5		21	00	----- nus.....	10	kg	-
5		29	00	-----			
		90		---- autres :			
5		10		---- simplement filés, étirés, laminés, écroutés ou non.....	10	kg	-
5		90		---- autres.....	10	kg	-
		7605.21	00	- En alliages d'aluminium :			
				-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm			
				--- simplement filés, étirés, laminés, écroutés ou non :			
5		11		---- dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 15 mm.....	10	kg	-
5		19		---- autres.....	10	kg	-
5		90		---- autres.....	10	kg	-
		7605.29		-- Autres			
				--- fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm :			
5		10	00	-----			
				---- laminés :			
5		21	00	----- nus.....	10	kg	-
5		29	00	-----			
		90		---- autres :			
5		10		---- simplement filés, étirés, laminés, écroutés ou non.....	10	kg	-
5		90		---- autres.....	10	kg	-
	76.06			Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.			
		7606.11		- De forme carrée ou rectangulaire :			
				-- En aluminium non allié			
5		10	00	--- bandes pour stores vénitiens.....	10	kg	-
				--- autres :			
				---- planes :			
5		20	00	----- à surface brute, non ondulées, simplement laminées ou battues.....	10	kg	-
				----- à surface vernie ou laquée, anodisée ou oxydée artificiellement, non ondulées, d'une épaisseur :			
5		31	00	----- supérieure à 0,20 mm et inférieure à 1 mm.....	10	kg	-
5		39	00	----- égale ou supérieure à 1 mm.....	10	kg	-
5		40	00	----- autres.....	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
5		90 00	---- autres	10	kg	-
	7606.12		-- En alliages d'aluminium			
5		10 00	--- bandes pour stores vénitiens	10	kg	-
			---- autres :			
			---- planes :			
5		20 00	----- à surface brute, non ondulées, simplement laminées ou battues	10	kg	-
			----- à surface vernie ou laquée, anodisée ou oxydée artificiellement, non ondulées, d'une épaisseur :			
5		31 00	----- supérieure à 0,20 mm et inférieure à 1 mm	10	kg	-
5		39 00	----- égale ou supérieure à 1 mm	10	kg	-
5		40 00	---- autres	10	kg	-
5		90 00	---- autres	10	kg	-
	7606.91		- Autres :			
			-- En aluminium non allié			
5		10 00	--- bandes pour stores vénitiens	10	kg	-
			---- autres :			
			---- planes :			
			----- découpées de forme circulaire (disques et pastilles) :			
5		10	----- à surface brute	10	kg	-
5		90	----- autres (polies, vernies, etc...)	10	kg	-
			----- autres (enroulées ou non) :			
5		30 00	----- à surface brute, non ondulées, simplement laminées ou battues	10	kg	-
			----- à surface vernie ou laquée, anodisée ou oxydée artificiellement, non ondulées, d'une épaisseur :			
5		41 00	----- supérieure à 0,20 mm et inférieure à 1 mm	10	kg	-
5		49 00	----- égale ou supérieure à 1 mm	10	kg	-
5		50 00	---- autres	10	kg	-
5		90 00	---- autres	10	kg	-
	7606.92		-- En alliages d'aluminium			
5		10 00	--- bandes pour stores vénitiens	10	kg	-
			---- autres :			
			---- planes :			
			----- découpées de forme circulaire (disques et pastilles) :			
5		10	----- à surface brute	10	kg	-
5		90	----- autres (polies, vernies, etc...)	10	kg	-
			----- autres (enroulées ou non) :			
5		30 00	----- à surface brute, non ondulées, simplement laminées ou battues	10	kg	-
			----- à surface vernie ou laquée, anodisée ou oxydée artificiellement, non ondulées, d'une épaisseur :			
5		41 00	----- supérieure à 0,20 mm et inférieure à 1 mm	10	kg	-
5		49 00	----- égale ou supérieure à 1 mm	10	kg	-
5		50 00	---- autres	10	kg	-
5		90 00	---- autres	10	kg	-
	76.07		Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).			
			- Sans support :			
	7607.11	00	-- Simplement laminées			
5		10	--- en bobines d'un poids net égal ou supérieur à 30 kgs	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
	7607.19		-- Autres			
			--- simplement battues ou oxydées artificiellement :			
5		10	---- en bobines d'un poids égal ou supérieur à 30 kgs	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
5		90 00			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	76.16			Autres ouvrages en aluminium.			
		7616.99		– Autres			
			50	--- pastilles, rondelles, flans, disques ou pions, d'un diamètre supérieur à 6 mm, destinés à la fabrication d'étuis tubulaires ou de tubes souples :			
7			10				
7			90	--- bombés, à cuvette ou tronconiques, perforés ou non	10	kg	-
8			60 00				
	78.01			Plomb sous forme brute.			
		7801.10		– Plomb affiné			
5			10 00	--- non allié.....	10	kg	-
			90	--- allié :			
5			10	---- alliages plomb-antimoine.....	10	kg	-
5			90	---- autres alliages	10	kg	-
				– Autres :			
5		7801.91	00 00	-- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids.....	10	kg	-
5		7801.99	00 00	-- Autres.....	10	kg	-
4	78.02	7802.00	00 00	Déchets et débris de plomb	10	kg	-
	78.03	7803.00		Barres, profilés et fils, en plomb.			
5			10 00	--- profilés creux.....	10	kg	-
5			90 00				
	78.04			Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.			
		7804.11	00	– Tables, feuilles et bandes :			
				-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)			
5			10	--- d'un poids au m ² de plus de 1 kg 700	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- fixées sur support	10	kg	-
5			99	---- autres	10	kg	-
		7804.19	00	-- Autres			
5			10	--- d'un poids au m ² de plus de 1 kg 700	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- fixées sur support	10	kg	-
5			99	---- autres	10	kg	-
5		7804.20	00 00	– Poudres et paillettes	10	kg	-
	78.05	7805.00	00	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb.			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comparables
5			10	--- tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches et barres creuses).....	10	kg	-
5			91	--- accessoires de tuyauterie :			
5			99	--- tubes en S pour siphons.....	10	kg	-
				--- autres.....	10	kg	-
	78.06	7806.00		Autres ouvrages en plomb.			
8			10 00	--- emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives.....	10	kg	-
8			20 00	--- tubes souples d'emballage.....	10	kg	-
8			30 00	--- masses d'équilibrage.....	10	kg	-
8			90 00	--- autres.....	10	kg	-
	79.01			Zinc sous forme brute.			
				- Zinc non allié :			
5	7901.11	00 00	00 00	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc.....	10	kg	-
5	7901.12	00 00	00 00	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc.....	10	kg	-
5	7901.20	00 00	00 00	- Alliages de zinc.....	10	kg	-
4	79.02	7902.00	00 00	Déchets et débris de zinc.....	10	kg	-
	79.03			Poussières, poudres et paillettes, de zinc.			
5	7903.10	00 00	00 00	- Poussières de zinc.....	10	kg	-
5	7903.90	00 00	00 00	- Autres.....	10	kg	-
	79.04	7904.00		Barres, profilés et fils, en zinc.			
			10	--- profilés creux :			
5			10	--- en zinc non allié.....	10	kg	-
5			90	--- en zinc allié.....	10	kg	-
5			90 00	--- autres.....	10	kg	-
	79.05	7905.00	00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc.			
				--- en zinc non allié :			
5			11	--- non polies, ni revêtues, ni autrement traitées à la surface (à surface brute)	10	kg	-
5			19	--- autres.....	10	kg	-
5			90	--- en zinc allié.....	10	kg	-
	79.06	7906.00	00			
	79.07	7907.00		Autres ouvrages en zinc.			
5			10 00	--- disques et rondelles ou pastilles en zinc, y compris de forme hexagonale, obtenus à l'emporte-pièce, à partir de bandes, constituant des ébauches destinées à la fabrication par matricage, d'étuis tubulaires en zinc et importés à l'ordre des industriels fabricants de piles électriques.....	10	kg	-
5			20 00			
	80.01			Étain sous forme brute.			

Codification				Désignation des Produits	Unité d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comparables
5	8001.10	00	00	- Etain non allié	10	kg	-
5	8001.20	00	00	- Alliages d'étain	10	kg	-
4	80.02	8002.00	00 00	Déchets et débris d'étain	10	kg	-
	80.03	8003.00				
	81.01			Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.			
5	8101.10	00	00	- Poudres.....	10	kg	-
				- Autres :			
5	8101.94	00	00	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	10	kg	-
5	8101.95	00	00	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles.....	10	kg	-
5	8101.96	00	00	-- Fils.....	10	kg	-
5	8101.97	00	00	-- Déchets et débris	10	kg	-
	8101.99			-- Autres			
5		10	00	--- filaments	10	kg	-
				--- boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) :			
5		21	00			
5		29	00	---- autres	10	kg	-
		90		---- autres :			
5		10		---- plaquettes.....	10	kg	-
5		20		---- pastilles	10	kg	-
5		30		---- tubes et tuyaux	10	kg	-
5		40		---- ressorts.....	10	kg	-
5		90		---- autres	10	kg	-
	81.02			Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.			
5	8102.10	00	00	- Poudres.....	10	kg	-
				- Autres :			
5	8102.94	00	00	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	10	kg	-
5	8102.95	00	00	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles.....	10	kg	-
5	8102.96	00	00	-- Fils.....	10	kg	-
5	8102.97	00	00	-- Déchets et débris	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Brut d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Commerciales
	8102.99		-- Autres			
			--- boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) :			
5		11 00			
5		19 00	--- autres	10	kg	-
		90	--- autres :			
5		10	--- plaquettes	10	kg	-
5		20	--- pastilles	10	kg	-
5		30	--- tubes et tuyaux	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
	81.03		Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.			
	8103.20	00	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres			
5		10	--- brut ; poudres	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
5	8103.30	00 00	- Déchets et débris	10	kg	-
	8103.90		- Autres			
		10	--- barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes :			
5		10	--- barres martelées	10	kg	-
5		20	--- fils et filaments	10	kg	-
5		30	--- feuilles et bandes	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
			--- autres :			
			--- boulons et écrous (filetés ou non), tirefond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles, destinées à faire ressort):			
5		21 00			
5		29 00	--- autres	10	kg	-
		90	--- autres :			
5		10	--- plaquettes	10	kg	-
5		20	--- toiles métalliques	10	kg	-
5		30	--- tubes et tuyaux	10	kg	-
5		90	--- autres	10	kg	-
	81.04		Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.			
			- Magnésium sous forme brute :			
5	8104.11	00 00	-- Contenant au moins 99,8% en poids de magnésium	10	kg	-
5	8104.19	00 00	-- Autres	10	kg	-
	8104.20	00	- Déchets et débris			
4		10	--- déchets	10	kg	-
4		90	--- débris	10	kg	-
5	8104.30	00 00	- Tournures et granules calibrés; poudres	10	kg	-
	8104.90		- Autres			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
			10	--- barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et paillettes :			
5			10	---- barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes.....	10	kg	-
5			20	---- tubes, tuyaux et barres creuses	10	kg	-
5			90	---- paillettes	10	kg	-
				--- autres :			
				--- boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) :			
5			21 00			
5			29 00	---- autres.....	10	kg	-
5			90 00	---- autres	10	kg	-
	81.05			Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.			
5		8105.20	00 00	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres.....	10	kg	-
5		8105.30	00 00	- Déchets et débris	10	kg	-
		8105.90		- Autres			
				--- boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles, destinées à faire ressort) :			
5			11 00			
5			19 00	---- autres	10	kg	-
5			90 00	---- autres	10	kg	-
	81.06	8106.00		Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.			
5			10 00	--- brut ; déchets et débris	10	kg	-
				--- autres :			
				---- boulons et écrous (filetés ou non), tirefond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) :			
5			21 00			
5			29 00	---- autres.....	10	kg	-
5			90 00	---- autres	10	kg	-
	81.07			Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.			
5		8107.20	00 00	- Cadmium sous forme brute; poudres.....	10	kg	-
5		8107.30	00 00	- Déchets et débris	10	kg	-
		8107.90		- Autres			
				--- boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles, destinées à faire ressort) :			
5			11 00			
5			19 00	---- autres	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp lémentaires
5		90 00	--- autres	10	kg	-
	81.08		Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.			
5	8108.20	00 00	- Titane sous forme brute; poudres	10	kg	-
5	8108.30	00 00	- Déchets et débris	10	kg	-
	8108.90		- Autres			
			--- boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles, destinées à faire ressort):			
5		11 00			
5		19 00	--- autres	10	kg	-
5		90 00	--- autres	10	kg	-
	81.09		Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.			
5	8109.20	00 00	- Zirconium sous forme brute; poudres	10	kg	-
5	8109.30	00 00	- Déchets et débris	10	kg	-
	8109.90		- Autres			
			--- boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles, destinées à faire ressort):			
5		11 00			
5		19 00	--- autres	10	kg	-
5		90 00	--- autres	10	kg	-
	81.10		Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.			
	8110.10		- Antimoine sous forme brute; poudres			
5		10 00	--- sous forme brute	10	kg	-
5		90 00	--- poudres	10	kg	-
5	8110.20	00 00	- Déchets et débris	10	kg	-
	8110.90		- Autres			
			--- boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles, destinées à faire ressort) :			
5		21 00			
5		29 00	--- autres	10	kg	-
5		90 00	--- autres	10	kg	-
	81.11		Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.			
	8111.00		--- brut ; déchets et débris	10	kg	-
5		10 00	--- autres :			
			--- boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles, destinées à faire ressort) :			
5		21 00			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unités de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		29 00	----- autres.....	10	kg	-
5		90 00	----- autres	10	kg	-
	81.12		Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (cerium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.			
			- Béryllium :			
5	8112.12	00 00	-- Sous forme brute; poudres.....	10	kg	-
5	8112.13	00 00	-- Déchets et débris	10	kg	-
	8112.19		-- Autres			
			--- boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles, destinées à faire ressort) :			
5		11 00			
5		19 00	----- autres	10	kg	-
		90	----- autres :			
5		10	----- barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes.....	10	kg	-
5		20	----- demi-produits laminés, filés, étirés	10	kg	-
5		90	----- autres	10	kg	-
	8112.21		- Chrome			
			-- Sous forme brute; poudres			
5		10 00	--- sous forme brute	10	kg	-
5		90 00	--- poudres	10	kg	-
5	8112.22	00 00	-- Déchets et débris	10	kg	-
	8112.29		-- Autres			
			--- boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles, destinées à faire ressort) :			
5		21 00			
5		29 00	----- autres	10	kg	-
5		90 00	----- autres	10	kg	-
	8112.30		- Germanium			
5		10 00	--- brut ; déchets et débris.....	10	kg	-
			--- autres :			
			--- boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles, destinées à faire ressort) :			
5		21 00			
5		29 00	----- autres.....	10	kg	-
5		90 00	----- autres	10	kg	-
	8112.40		- Vanadium			
5		10 00	--- brut ; déchets et débris.....	10	kg	-
			--- autres :			
			--- boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de			

Codification			Désignation des Produits	Net d'impôts	Unité de Quantité Normale	Unités Com- plémentaires
			boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles, destinées à faire ressort) :			
5		21 00			
5		29 00	---- autres.....	10	kg	-
5		90 00	---- autres.....	10	kg	-
			- Thallium :			
5	8112.51	00 00	-- Sous forme brute; poudres.....	10	kg	-
5	8112.52	00 00	-- Déchets et débris.....	10	kg	-
	8112.59		-- Autres			
			--- boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles, destinées à faire ressort) :			
5		11 00			
5		19 00	---- autres.....	10	kg	-
5		90 00	---- autres.....	10	kg	-
			- Autres :			
5	8112.92	00 00	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres.....	10	kg	-
	8112.99		-- Autres			
			--- boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles, destinées à faire ressort) :			
5		11 00			
5		19 00	---- autres.....	10	kg	-
5		90 00	---- autres.....	10	kg	-
	81.13	8113.00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.			
5		10 00	--- bruts ; déchets et débris.....	10	kg	-
			--- autres :			
			---- boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles, destinées à faire ressort) :			
5		21 00			
5		29 00	---- autres.....	10	kg	-
5		90 00	---- autres.....	10	kg	-
	82.10	8210.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.			
8		10 00			
		90	--- autres :			
8		10	---- moulins à café, à poivre, et similaires.....	10	kg	-
8		20	---- hache-viande, presse-purée, coupe-frites, coupe-légumes, coupe-fruits, moulins à légumes et appareils similaires.....	10	kg	-
8		90	---- autres.....	10	kg	-
	82.11				
	82.12		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).			

Codification				Désignation des Produits	Preit d'imp or to n	Unité de Quantité Normalisee	Unités Comp- lémentaires
		8212.10	00			
		8212.20		- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes			
8			10 00	--- non finies, y compris les ébauches en bandes	10	u	-
8			90 00			
		8212.90		- Autres parties			
				--- lames de rasoirs droits :			
8			11 00	---- brutes	10	kg	-
8			19 00	---- finies	10	kg	-
8			20 00	--- couteaux d'autres rasoirs	10	kg	-
			90	--- autres :			
8			10	---- de rasoirs dits de sûreté	10	kg	-
8			90	---- autres	10	kg	-
8	82.13	8213.00	00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.	10	kg	-
	82.14					
	83.08			Fermeurs, montures-fermeurs, boucles, boucles-fermeurs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.			
		8308.10	00	- Agrafes, crochets et œillets			
5			10	--- agrafes, crochets, œillets et articles similaires, fixés sur bande en matières textiles	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
5		8308.20	00 00	- Rivets tubulaires ou à tige fendue	10	kg	-
		8308.90		- Autres, y compris les parties			
5			10 00	--- perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs ..	10	kg	-
			90	--- autres :			
8			10	---- montures-fermeurs pour sacs de dames, sacoches, sacs de voyage et articles de maroquinerie similaires	10	kg	-
5			90	---- autres	10	kg	-
	83.09					
	84.01			Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.			
		8401.30	00	- Eléments combustibles (cartouches) non irradiés			
7			10	--- à uranium naturel	10	kg	-
7			20	--- à uranium enrichi	10	kg	-
7			90	--- autres	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Unité d'importée	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
7	8401.40	00	00			
	84.07			Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).			
	8407.10			- Moteurs pour l'aviation			
7		10	00	--- d'une puissance de 400 CV ou moins.....	10	u	N
7		90	00			
	8407.33			-- D'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 1.000 cm³			
7		10	00	--- destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701.10 ; des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes comportant moins de 15 places assises ; des voitures automobiles pour le transport des marchandises ; voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.05	10	u	N
7		20	00	--- autres, visés à la note complémentaire n° 4 du présent chapitre	10	u	N
7		90	00	--- autres	10	u	N
	8407.34			-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm³			
7		10	00	--- destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701.10 ; des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes comportant moins de 15 places assises ; des voitures automobiles pour le transport des marchandises à moteur d'une cylindrée inférieure à 2800 cm ³ ; des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.05	10	u	N
7		21	00	---- égale ou inférieure à 12 000 cm ³	10	u	N
7		29	00	---- supérieure à 12 000 cm ³	10	u	N
7		90	00	--- autres	10	u	N
	8407.90	00		- Autres moteurs			
7		10		--- d'une cylindrée de 250 cm ³ ou moins	10	u	N
7		90		--- autres	10	u	N
	84.08			Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).			
	8408.10			- Moteurs pour la propulsion de bateaux			
8		10	00	--- propulseurs spéciaux du type hors-bord	10	u	N
		90				
	84.09			Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principa- lement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.			
7	8409.10	00	00	- De moteurs pour l'aviation	10	kg	-
	8409.91			- Autres : -- Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles			

Codification			Désignation des Produits	Prix Unitaire	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- tenables
7		11 00	--- ébauches de fonderie :			
7		19 00	----- autres	10	kg	-
7		21 00	--- blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres :			
7		29	----- autres :			
7		10	----- pour moteurs de véhicules automobiles	10	kg	-
7		90	----- autres	10	kg	-
		30	--- bielles et pistons :			
			----- autres :			
7		41 00	----- autres :			
7		49	----- pour moteurs de véhicules automobiles	10	kg	-
7		90	----- autres	10	kg	-
7		50 00	----- autres			
7		90 00	--- autres	10	kg	-
	8409.99		-- Autres			
			--- ébauches de fonderie :			
7		11 00	----- autres	10	kg	-
7		19 00	--- blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres :			
7		21 00	----- autres :			
		30	--- bielles et pistons :			
			----- autres :			
7		41 00	----- pour moteurs de véhicules automobiles	10	kg	-
7		49 00	----- autres	10	kg	-
7		50 00	----- autres			
7		90 00	--- autres	10	kg	-
	84.10					
	84.11		Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.			

			--- Parties :			
7	8411.91	00 00	--- De turboréacteurs ou de turbopropulseurs	10	kg	-
7	8411.99	00 00	-----			
	84.14		Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventila- teurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.			

7	8414.20 8414.30	00 00	- Pompes à air, à main ou à pied	10	u	-
	84.19		Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température			

Codification			Désignation des Produits	Prix d'import. en	Unité de quantité Normalisée	Unités Comp. lévataires
			telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.			
	8419.81		-- Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments			
7	8419.89	80 00	--- autres	10	u	-
	84.21		Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.			
			- Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges :			
7	8421.11	00 00			
	8421.12	00	-- Essoreuses à linge			
7		10	--- à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg.....	10	u	N
7		20	--- à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure à 6 kg	10	u	N
7		90	--- autres	10	u	-
	8421.19	00			
	84.22		Machines à laver la vaisselle ; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons.			
			- Machines à laver la vaisselle :			
	8422.11	00	-- De type ménager			
8		10	--- à fonctionnement électrique.....	10	u	N
8		90	--- autres	10	u	N
	8422.19	00			
	8422.90		- Parties			
8		10 00	--- de machines et appareils à laver la vaisselle à usage ménager.....	10	kg	-
		90			
	84.23		Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
				balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.			
7	8423.10	00 00		- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	10	u	-
7	8423.20	00 00				
7	8423.30	00 00		- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	10	u	-
	8423.81			- Autres appareils et instruments de pesage : -- D'une portée n'excédant pas 30 kg			
7		20 00				
				--- autres :			
7		81 00		---- pesons, balances de magasins et pèse lettres	10	u	-
7		89 00		---- autres	10	u	-
	8423.82			-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg			
7		20 00				
				--- autres :			
7		81 00		---- pesons et balances de magasins	10	u	-
7		89 00		---- autres	10	u	-
7	8423.89	00 00				
	8423.90			- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage			
				--- parties :			
7		11 00		---- de pesons, balances de ménage et de magasins, pèse-lettres, pèse-bébés et pèse-personnes	10	kg	-
7		19 00		---- d'autres appareils et instruments de pesage	10	kg	-
7		90 00		---- poids pour toutes balances	10	kg	-
	84.24			Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.			
	8424.90	00		- Parties :			
7		10				
7		90		--- autres	10	kg	-
	84.28			Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).			
						
				- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :			
7	8428.31	00 00		-- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	10	u	-
7	8428.32	00 00		-- Autres, à benne	10	u	-

Codification			Désignation des Produits	Pre d'import tion	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp venaires
	8428.33				
7	8428.39	00 00	-- Autres.....	10	u	-
7	8428.40	00 00	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants.....	10	u	-
	8428.50		- Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail			
7		20 00			
7		90 00	--- autres.....	10	u	-
7	8428.60	00 00	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires.....	10	u	-
	8428.90		- Autres machines et appareils			
7		10 00			
7		20 00	--- manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables à «bras franc» spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives.....	10	u	-
7		30 00	--- machines de laminoirs : tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques.....	10	u	-
7		40 00			
7		80 00	--- autres.....	10	u	-
	84.30		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.			
7	8430.20	00 00	- Chasse-neige.....	10	u	-
			- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :			
7	8430.31	00 00			
	84.31		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principale- ment destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30			
7	8431.10	00 00	- De machines ou appareils du n° 84.25.....	10	kg	-
	8431.20	00	- De machines ou appareils du n° 84.27			
7		10	--- de chariots du n° 84.2710.....	10	kg	-
7		20	--- de chariots du n° 84.2720.....	10	kg	-
7		90	--- autres.....	10	kg	-
			- De machines ou appareils du n° 84.28 :			
7	8431.31	00 00	-- D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques.....	10	kg	-
	8431.39				

Codification			Désignation des Produits	Proit d'impôts de den	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	8431.49		-- Autres			
			--- de machines ou appareils du n° 84.26 :			
			---- de grues «automobiles» sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails :			
7		11 00	----- embases et bras de grues visées au n° 8426.91	10	kg	-
7		19 00	----- autres.....	10	kg	-
			---- autres :			
7		21 00			
7		22 00	----- de grues d'une force de levage supérieure à 10 tonnes	10	kg	-
7		23 00			
					
7		29 00	----- autres.....	10	kg	-
		30			
	84.33		Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.			
			- Tondeuses à gazon :			
6	8433.11	00 00	-- A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	10	u	N
	8433.19	00	-- Autres			
6		10	--- à traction mécanique.....	10	u	N
6		90	--- à traction animale.....	10	u	N
	8433.20	00			
					
			- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :			
	8433.51	00	-- Moissonneuses-batteuses			
6		10			
			--- usagées :			
6		93			
6		95	---- de 10 ans inclus à 15 ans inclus au sens de la note complémentaire n° 7 du présent chapitre.....	10	u	N
6		97	---- autres.....	10	u	N
6	8433.52	00 00			
	84.38		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.			
					
	8438.80		- Autres machines et appareils			
			--- pour le traitement et la préparation du café et du thé :			
7		11 00			
7		19 00	---- autres.....	10	u	-
7		90 00			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	84.42			Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n°s 84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).			
		8442.40		- Parties de ces machines, appareils ou matériel			
7			10 00	--- pour machines à fondre et à composer à caractères arabes.....	10	kg	-
7			90 00			
	84.50			Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.			
7		8450.20	00 00	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	10	u	-
		8450.90		- Parties			
			10	--- de machines à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg :			
?	7		90	---- autres	10	kg	-
7			90 00	---- autres	10	kg	-
	84.51					
	84.72			Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple).			
7		8472.10	00 00			
7		8472.20	00 00	- Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses	10	u	N
7		8472.30	00 00	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	10	u	N
		8472.90		- Autres			
7			10 00			
			90	--- autres :			
7			10	---- machines à authentifier les chèques	10	u	N
7			20			
7			80	---- autres	10	u	-
	84.73			Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
				destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72.			
7	8473.10	00	00	- Parties et accessoires des machines du n° 84.69	10	kg	-
				- Parties et accessoires des machines du n° 84.70 :			
7	8473.21	00	00			
7	8473.29	00	00	-- Autres.....	10	kg	-
	8473.30	00				
	8473.40	00		- Parties et accessoires des machines du n° 84.72			
7			10	--- clichés-adresses	10	kg	-
7			90	--- autres	10	kg	-
7	8473.50	00	00	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.69 à 84.72 ..	10	kg	-
	84.74			Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.			
	8474.10			- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver			
7			10 00			
7			20 00	--- autres cribles	10	u	-
7			90 00			
	84.76			Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.			
				- Machines automatiques de vente de boissons :			
7	8476.21	00	00			
7	8476.29	00	00	-- Autres	10	u	-
				- Autres machines :			
7	8476.81	00	00			
	8476.89	00		-- Autres			
7			10	--- distributeurs automatiques de timbres-poste	10	u	-
7			90	--- autres	10	u	-
	8476.90			- Parties			
7			10 00			
7			90 00	--- autres	10	kg	-
	84.77					

Codification			Désignation des Produits	droit d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Comptables
84.83			Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à mouffles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.			
	8483.10		- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles			
			--- pour moteurs pour véhicules automobiles, des positions 84.07 et 84.08 : ---- vilebrequins et arbres à cames :			
7		11 00			
7		19 00	---- - autres	10	u	-
			---- - autres :			
7		21 00			
7		29 00	---- - autres	10	u	-
7		90 00	--- autres	10	u	-
7	8483.20	00 00	- Paliers à roulements incorporés	10	u	-
7	8483.30	00 00	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets	10	u	-
	8483.40		- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple			
7		10 00	--- broches filetées à rouleaux	10	u	-
		90	--- autres :			
7		10	---- - engrenages	10	u	-
7		20	---- - roues de friction.....	10	u	-
7		30			
7		90	---- - autres	10	u	-
7	8483.50	00 00			
	8483.60		- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation			
7		10 00			
7		90 00	--- pour autres moteurs.....	10	u	-
7	8483.90	00 00			
					
85.04			Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.			
	8504.21		- Transformateurs à diélectrique liquide : -- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA			
7		10 00	--- de mesure	10	u	N
			--- autres :			
			---- - à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes incluses par seconde, d'une puissance :			
7		81 00	---- - inférieure ou égale à 0,5 KVA.....	10	u	N
7		89 00			

Codification			Désignation des Produits	Bruit d'impression	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	8504.22		-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA			
7		10 00	--- de mesure	10	u	N
			--- autres :			
7		21 00	---- à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes incluses par seconde :			
	8504.23		-- D'une puissance excédant 10.000 kVA			
7		10 00	--- de mesure	10	u	N
			--- autres :			
			---- à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes incluses par seconde, d'une puissance :			
7		81 00			
	8504.31		-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA			
			--- autres :			
7		91 00			
			--- autres :			
			---- à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes incluses par seconde, d'une puissance :			
7		92 00	----- inférieure ou égale à 0,5 kVA.....	10	u	N
7		93 00			
	8504.32		-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA			
8		10 00			
			--- autres :			
7		91 00	---- de mesure	10	u	N
			--- autres :			
7		92 00			
	8504.33		-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA			
7		10 00	--- de mesure	10	u	N
			--- autres :			
7		91 00			
	8504.34		-- D'une puissance excédant 500 kVA			
7		10 00	--- de mesure	10	u	N
			--- autres :			
			---- à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes incluses par seconde, d'une puissance :			
7		81 00			
	8504.90		- Parties			
8		10 00	--- conçues pour l'équipement de jouets ou modèles réduits pour le divertissement.....	10	kg	-
7		20 00	--- en ruban d'acier magnétique enroulé en spires jointives ("noyau" de transformateur) avec coquilles en matière plastique.....	10	kg	-
		80	--- autres :			
7		10	---- pour transformateurs, bobines de réactance et selfs	10	kg	-
7		90	---- pour convertisseurs statiques	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Prix d'impression	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	85.05				
	85.06		Piles et batteries de piles électriques.			
		8506.90	- Parties			
			--- de piles sèches :			
7		11 00	--- capsules pour charbon (électrodes) pour piles R6	10	kg	-
7		19 00	--- autres	10	kg	-
7		90 00			
	85.07		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.			
		8507.90	- Parties			
5		10 00	--- séparateurs en bois	10	kg	-
			--- autres :			
			--- plaques :			
			--- au plomb :			
5		21 00	--- tubulaires	10	kg	-
5		23 00	--- autres	10	kg	-
5		29 00	--- autres	10	kg	-
5		30 00	--- bacs, couvercles, séparateurs et bouchons en ébonite ou en matières plastiques	10	kg	-
5		80 00	--- autres	10	kg	-
	(85.08)		(Position supprimée)			
	85.09				
	85.11		Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alterna- teurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.			
8		8511.10 00 00			
		8511.20 00	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques			
			--- magnétos, y compris les dynamos-magnétos :			
7		11	--- pour l'aviation	10	u	-
8		19	--- autres	10	u	-
			--- volants magnétiques :			
8		91	--- pour moteurs de cyclomoteurs d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm ³	10	u	-
8		99	--- pour autres moteurs	10	u	-
		8511.30	- Distributeurs; bobines d'allumage			
8		10 00	--- collections pour bobines d'allumage visées à la note complémentaire n° 1 du présent chapitre	10	u	-

Codification			Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8		90 00	--- autres		10	u	-
7	8511.40	00 00				
7	8511.50	00 00	- Autres génératrices		10	u	-
	8511.80	00	- Autres appareils et dispositifs				
7		10	--- conjoncteurs-disjoncteurs		10	u	-
8		90	--- autres		10	u	-
	8511.90		- Parties				
7		10 00	--- noyaux nus pour induits d'excitation ou d'éclairage		10	kg	-
7		20 00	--- collections pour rupteurs visées à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre		10	kg	-
7		90 00	--- autres		10	kg	-
	85.12		Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.				
8	8512.10	00 00	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes		10	u	-
	8512.20	00	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle				
			--- appareils d'éclairage pour motocycles et autres véhicules automobiles :				
8		11	pour motocycles		10	u	-
8		19	--- autres		10	u	-
8		90	--- autres		10	u	-
	8512.30		- Appareils de signalisation acoustique				
8		10 00	--- collections pour avertisseurs visées à la note complémentaire n° 3 du présent chapitre		10	u	-
8		90 00	--- autres		10	u	-
8	8512.40	00 00				
8	8512.90	00 00	- Parties		10	kg	-
	85.13					
	85.23		Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrement analogue, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37.				
			- Bandes magnétiques :				
	8523.11		-- D'une largeur n'excédant pas 4 mm				
5		10 00	--- destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse		10	u	-
			--- autres :				
5		91 00				
5		99 00	--- autres		10	u	-
	8523.12		-- D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm				
5		10 00	--- destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse		10	u	-
			--- autres :				
5		91 00	--- bandes magnétiques professionnelles d'une largeur nominale de 6,25 mm d'une longueur minimum de 750 mètres bobinées sur noyaux métalliques.				

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5		92	00	présentées en emballages étanches et répondant aux spécifications SN 402 R. de la Radiodiffusion Télévision Marocaine	10	u	-
5		99	00	----- autres	10	u	-
	8523.13			-- D'une largeur excédant 6,5 mm			
5		10	00	--- destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	10	u	-
				--- autres :			
5		91	00			
5		92	00	---- bandes magnétiques présentées sous formes de bobines d'une longueur supérieure à 4.000 mètres et d'une largeur supérieure ou égale à 8 mm ..	10	u	-
5		93	00	---- vidéocassettes.....	10	u	-
5		94	00			
5		98	00	---- autres	10	u	-
	8523.20			- Disques magnétiques			
5		10	00	--- destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	10	u	-
				--- autres :			
5		91	00			
5		99	00	---- autres	10	u	-
	8523.30			- Cartes munies d'une piste magnétique			
5		10	00	--- destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	10	u	N
5		90	00			
	8523.90			- Autres			
5		10	00	--- destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	10	u	-
				--- autres :			
5		91	00	---- films de 35 mm.....	10	u	-
5		92	00			
5		98	00	---- autres	10	u	-
	85.24			Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.			
	8524.10			- Disques pour électrophones			
8		10	00	--- destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	10	u	-
				--- autres :			
8		10		---- pour l'enseignement des langues.....	10	u	-
8		90		---- autres	10	u	-
	8524.31			- Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser : -- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image			
8		10	00			
8		90	00	--- autres	10	u	-
	8524.32			-- Pour la reproduction du son uniquement			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
8		10 00	--- destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	10	u	-
8		90 00	--- autres	10	u	-
	8524.39		--- Autres			
8		12 00			
			--- autres :			
8		93 00	---- destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	10	u	-
8		95 00	---- autres	10	u	-
	8524.40		- Bandes magnétiques pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image			
8		10 00			
8		90 00	--- autres	10	u	-
	8524.51		- Autres bandes magnétiques : --- D'une largeur n'excédant pas 4 mm			
8		10 00	--- destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	10	u	-
8		90 00	--- autres	10	u	-
	8524.52		--- D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm			
8		10 00	--- destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	10	u	-
8		90 00	--- autres	10	u	-
	8524.53		--- D'une largeur excédant 6,5 mm			
8		20 00			
			--- autres :			
8		30 00	---- destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	10	u	-
			---- autres :			
8		95 00	----- films publicitaires en bandes vidéo d'une largeur de 12,5 mm dites cassettes bétacam.....	10	u	-
8		96 00	----- autres vidéocassettes publicitaires	10	u	-
8		97 00	----- films publicitaires en bandes vidéo d'une largeur de 25 mm	10	u	N
		98	----- autres :			
8		10	----- vidéocassettes	10	u	-
8		90	----- autres	10	u	-
	8524.60		- Cartes munies d'une piste magnétique			
7		20 00			
			--- autres :			
7		92 00	---- destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	10	u	N
7		99 00	---- autres	10	u	N
	8524.91		- Autres : --- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image			
8		10 00			
7		90 00	--- autres	10	u	-
	8524.99		--- Autres			

Codification				Désignation des Produits	Prêt d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comparables
8			20 00 autres :			
8			92 00	----- destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	10	u	-
				----- autres :			
8			95 00	----- cartes optiques pour communications téléphoniques	10	u	-
			98	----- autres :			
				----- cire, disques matrices et autres formes, intermédiaires :			
8			11	----- pour la fabrication des disques	10	u	-
8			19	----- autres	10	u	-
8			90	----- autres supports (rubans, fils etc...)	10	u	-
	85.25					
	85.26			Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.			
						
				- Autres :			
7		8526.91	00 00			
		8526.92		-- Appareils de radiotélécommande			
8			10 00	--- conçus pour jouets ou modèles réduits pour le divertissement	10	u	-
7			90 00	--- autres	10	u	-
	85.27			Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.			
				- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :			
		8527.12		-- Radiocassettes de poche			
8			10 00			
				--- autres :			
8			91 00	---- sous la forme d'éléments CKD (ne comportant pas d'assemblage de pièces constituant des parties d'appareils)	10	u	N
			99			
		8527.13		-- Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			
						
				--- autres :			
8			91 00	---- sous la forme d'éléments CKD (ne comportant pas d'assemblage de pièces constituant des parties d'appareils)	10	u	-
			99			
		8527.19		-- Autres			
						
8			91 00	---- sous la forme d'éléments CKD (ne comportant pas d'assemblage de pièces constituant des parties d'appareils)	10	u	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
		99			
	8527.21		- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :			
			-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			
					
8		91 00	--- autres : ---- sous la forme d'éléments CKD (ne comportant pas d'assemblage de pièces constituant des parties d'appareils)	10	u	N
		99			
	8527.29		-- Autres			
					
8		91 00	--- autres : ---- sous la forme d'éléments CKD (ne comportant pas d'assemblage de pièces constituant des parties d'appareils)	10	u	N
		99			
	8527.31		- Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :			
			-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			
					
8		91 00	--- autres : ---- sous la forme d'éléments CKD (ne comportant pas d'assemblage de pièces constituant des parties d'appareils)	10	u	N
		99			
	8527.32		-- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie			
					
8		91 00	--- autres : ---- sous la forme d'éléments CKD (ne comportant pas d'assemblage de pièces constituant des parties d'appareils)	10	u	N
		99			
	8527.39		-- Autres			
					
8		91 00	--- autres : ---- sous la forme d'éléments CKD (ne comportant pas d'assemblage de pièces constituant des parties d'appareils)	10	u	N
		99			
	85.28		Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8	8528.12	91	00	de reproduction du son ou des images ; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.	10	u	N
				– Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images : -- En couleurs --- autres : ---- sous la forme d'éléments CKD (ne comportant pas d'assemblage de pièces constituant des parties d'appareils)			
8	8528.13	91	00	-- En noir et blanc ou en autres monochromes	10	u	N
			 --- autres : ---- sous la forme d'éléments CKD (ne comportant pas d'assemblage de pièces constituant des parties d'appareils)			
8	85.29	10	00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.	10	kg	-
				8529.10 – Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles --- destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse --- autres : ---- antennes : ---- pour appareils récepteurs de télévision et leurs éléments :			
7	85.30	00	00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08).	10	kg	-
			 – Parties			
	85.31						
	85.35			Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.			

Codification				Désignation des Produits	Bruit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
7	7	8535.40	00	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes			
			10	--- pour télécommunication et de mesure	10	kg	-
			90	--- autres	10	kg	-
		8535.90				
		85.39		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.			
		8539.10		- Articles dits "phares et projecteurs scellés"			
				--- pour motocycles et autres véhicules automobiles :			
8			11 00	---- pour motocycles	10	u	-
8			19 00	---- autres	10	u	-
				--- autres :			
8			91 00	---- pour tension de 28 V ou moins	10	u	N
8			99 00	---- pour tension de plus de 28 V.....	10	u	N
				- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :			
		8539.21				
						
		8539.22	00	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V			
8			10			
8			90	--- autres	10	u	N
		8539.29		-- Autres			
8			10 00			
8			90 00	--- pour tension de plus de 28 V.....	10	u	N
		8539.31	00	- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :			
						
8		8539.32	00 00	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium ; lampes à halogénure métallique	10	u	N
8		8539.39	00 00			
				- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc :			
		8539.41		-- Lampes à arc			
8			10 00			
8			90 00	--- autres	10	u	N
		8539.49		-- Autres			
8			10 00	--- lampes et tubes à rayons infrarouges	10	u	N
8			90 00	--- autres	10	u	N
		8539.90		- Parties			
8			10 00	--- «de phares et projecteurs scellés» pour motocycles et autres véhicules			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
			90	automobiles	10	kg	-
5			10	--- autres :			
5			90	---- d'ampoules et tubes fluorescents	10	kg	-
	85.40			---- autres	10	kg	-
	85.44			Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.			
		8544.30		- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport			
7			10 00	--- isolés avec des matières plastiques	10	kg	-
7			90 00	--- isolés avec d'autres matières	10	kg	-
		8544.41		- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V :			
	85.48			Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage ; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre.			
		8548.10		- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage			
5			10 10	--- déchets et débris contenant des composés chimiques :			
5			20	---- contenant du mercure	10	kg	-
5			90	---- contenant du lithium	10	kg	-
				---- autres	10	kg	-
4			21 00	--- déchets et débris en métaux communs :			
5			22 00	---- en plomb	10	kg	-
			29	---- en cadmium	10	kg	-
4			10	---- autres :			
4			20	----- en fer ou acier	10	kg	-
5			30	----- en cuivre	10	kg	-
4			40	----- en nickel	10	kg	-
4			90	----- en zinc	10	kg	-
7			90 00	----- autres	10	kg	-
5		8548.90	00 00	- Autres	10	kg	-
	87.01			Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).			
		8701.10		- Motoculteurs			
			91	--- autres :			
				---- à moteur à explosion ou à combustion interne :			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normale	Unités Comp. légalitaires
6		11	----- d'une cylindrée de 1000 cm ³ ou moins ; ----- d'une puissance de 5 CV ou moins ; ----- usagés ;			
6		13			
6		15	----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	10	u	N
6		17	----- autres ----- d'une puissance de plus de 5 CV ; ----- usagés ;	10	u	N
6		21			
6		23			
6		25	----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	10	u	N
6		27	----- autres ----- d'une cylindrée de plus de 1 000 cm ³ ; ----- usagés ;	10	u	N
6		91			
6		93			
6		95	----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	10	u	N
6		97	----- autres ----- à moteur autre :	10	u	N
7		10 ----- usagés ;			
7		93			
7		95	----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	10	u	N
7		97	----- autres ----- à moteur autre :	10	u	N
	8701.20		- Tracteurs routiers pour semi-remorques ----- à moteur autre : ----- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D, destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre .	10	u	N
6		91 00			
	8701.30		- Tracteurs à chenilles ----- à moteur à explosion ou à combustion interne : ----- autres : ----- pour l'agriculture : ----- usagés ;			
6		11			
6		19			
6		11			
6		13			
6		15	----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	10	u	N
6		17	----- autres ----- autres :	10	u	N
7		91 ----- à moteur autre :			

Codification		Désignation des Produits	Brut d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
6	91			
	99	----- autres :			
7	10			
		----- usagés :			
7	93			
7	95	----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	10	u	N
7	97	----- autres.....	10	u	N
		- Autres			
		--- à moteur à explosion ou à combustion interne :			
		--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
	10			
		----- autres :			
	30	----- tracteurs agricoles à roues :			
		----- à moteur à explosion :			
		----- d'une puissance de 34 CV ou moins :			
6	11	----- neufs.....	10	u	N
		----- usagés :			
6	13			
6	15	----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	10	u	N
6	17	----- autres.....	10	u	N
		----- d'une puissance de plus de 34 CV :			
6	21	----- neufs.....	10	u	N
		----- usagés :			
6	23			
6	25	----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	10	u	N
6	27	----- autres.....	10	u	N
		----- à moteur à combustion interne :			
		----- d'une puissance de 34 CV ou moins :			
6	31	----- neufs.....	10	u	N
		----- usagés :			
6	33			
6	35	----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaires n° 3 du présent chapitre.....	10	u	N
6	37	----- autres.....	10	u	N
		----- d'une puissance de plus de 34 CV :			
6	91	----- neufs.....	10	u	N
		----- usagés :			
6	93			
6	95	----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaires n° 3 du présent chapitre.....	10	u	N
6	97	----- autres.....	10	u	N
		----- autres :			
	41	----- tracteurs-treuil :			
6	10			
		----- usagés :			
6	93			
6	95	----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note complémentaires n° 3 du présent chapitre.....	10	u	N

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
6		97	----- autres	10	u	N
		42	----- à moteur autre :			
7		91 00	----- autres :			
		99	----- tracteurs agricoles à roues :			
7		11	----- usagés :			
7		13	----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b2) de la note			
7		15	complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	10	u	N
7		17	----- autres	10	u	N
7			----- autres :			
7		91	-----			
	87.02		Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.			
		8702.90	- Autres			
			----- autres :			
			----- avec moteur à explosion :			
		21	-----			
7		30 00	----- véhicules à moteur électrique	10	u	N
7		80 00	-----			
	87.03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.			
		8703.90	- Autres			
7		10 00	----- véhicules à moteur électrique	10	u	N
		90	-----			
	87.04		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.			
		8704.10	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier			
		10	----- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D, destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement, avec moteur à explosion ou à combustion interne à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
7		10	----- d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm ³	10	u	N
7		90	----- autres	10	u	N
			----- autres :			
		20	----- d'une charge utile inférieure ou égale à cinq (5) tonnes, avec moteur à explosion ou à combustion interne :			
7		10	----- d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm ³	10	u	N

Codification		Désignation des Produits	Unité d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7	90	----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 3.000 cm ³	10	u	N
		----- d'une charge utile supérieure à cinq (5) tonnes, avec moteur à explosion ou à combustion interne :			
7	30 00	----- d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm ³	10	u	N
		----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 3.000 cm ³ :			
		----- d'une charge utile supérieure à quinze (15) tonnes, destinés aux mines et aux grandes carrières :			
7	41 00			
				
	50	----- autres :			
7	10	----- neufs	10	u	N
7	90	----- usagés	10	u	N
7	80 00	----- véhicules à moteur électrique ou autre	10	u	N
		- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :			
		-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes			
		--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
		----- avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm ³ :			
7	11	----- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 tonnes :			
	10	----- camions-citernes	10	u	N
7	90	----- autres	10	u	N
	19			
	30	----- autres :			
7	10	----- camions-citernes	10	u	N
7	90	----- autres	10	u	N
		--- autres :			
7	91 00			
				
		- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :			
		-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes			
		--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
		----- avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm ³ :			
7	11	----- camions-citernes	10	u	N
7	19	----- autres	10	u	N
		----- autres :			
7	91	----- camions-citernes	10	u	N
7	99	----- autres	10	u	N
	90			
				
		- Autres			
7	10 00			
		--- autres :			
7	91 00	----- véhicules à moteur électrique	10	u	N
	99			
				

Codification			Désignation des Produits	droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp lémentaires
87.05			Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).			
	8705.90		– Autres			
7		10 00	--- cars vidéo mobiles équipés destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	10	u	N
7		20 00			
	87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.			
	8708.39		-- Autres			
8		10 00			
8		81 00	--- autres :			
8		82 00	---- tambours et disques de frein à l'état fini	10	kg	-
8		88 00			
	8708.70	00	– Roues, leurs parties et accessoires			
8		10	--- destinées à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 87-01, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm ³ , ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm ³ , des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 8705.....	10	kg	-
			--- autres :			
8		91	---- parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier.....	10	kg	-
8		99			
	8708.80		– Amortisseurs de suspension			
8		10 00			
8		20 00	--- autres :			
8		91 00	---- parties :			
8		99 00	---- autres	10	kg	-
	8708.91		– Autres parties et accessoires :			
	8708.99		-- Autres			
8		10 00			
			--- autres :			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unités de quantité Normalisée	Unités Comptables
8		21 00	----- rotules de direction et de suspension pour véhicules automobiles :			
					
					
			----- autres :			
8		91	----- moyeux et pivots de suspension :			
8		10			
8		90	----- autres	10	kg	-
8		93 00			
					
8		97 00	----- cardans à l'état fini	10	kg	-
8		99 00			
					
	87.10	8710.00 00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.			
7		10	--- chars de combat ; leurs parties	10	u	-
7		90	--- automobiles blindées de combat; leurs parties	10	u	-
	87.11				
					
	88.01		Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.			
7	8801.10	00 00	- Planeurs et ailes volantes	10	u	-
	8801.90	00	- Autres			
7		10	--- aérostats	10	u	-
7		90	--- autres	10	u	-
	88.02		Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.			
					
	8802.60		- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux			
		10	--- véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux :			
7		10	---- de 2.000 kg ou moins	10	u	-
7		20	---- de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus	10	u	-
7		30	---- de 15.000 kg exclus à 35.000 kg inclus	10	u	-
7		90	---- de plus de 35.000 kg.....	10	u	-
			--- véhicules spatiaux (y compris les satellites) :			
7		20 00	---- pour la radiotélécommande, le radioguidage, la radiodétection et le sondage.....	10	u	-
			---- pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, la radiodiffusion, la télévision ou la prise de vues pour la télévision :			
8		31 00	---- destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	10	u	N
					
		39	----- autres :			
8		10	----- émetteurs.....	10	u	N

Codification				Désignation des Produits	Droit affligé en tun	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
8			20	----- émetteurs-récepteurs.....	10	u	N
8			90	----- autres.....	10	u	N
7		90	00	----- autres.....	10	u	N
	88.03			Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.			
				- Hélices et rotors, et leurs parties			
7			10 00			
			90	--- autres :			
7			10			
7			90	----- autres.....	10	kg	-
				- Trains d'atterrissage et leurs parties			
7			10 00			
			90	--- autres :			
7			20			
				----- autres :			
7			81	----- de 15.000 kg exclus à 35.000 kg inclus.....	10	kg	-
7			89	----- de plus de 35.000 kg.....	10	kg	-
				- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères			
7			10 00			
			90	--- autres :			
7			10			
7			90	----- autres.....	10	kg	-
				- Autres			
				--- pour véhicules spatiaux (y compris les satellites) :			
8			10 00	--- microstructures et autres parties d'appareils pour le radioguidage, la radio-détection, le radiosondage et la radiotélécommande.....	10	kg	-
				--- microstructures et autres parties d'appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; microstructures et autres parties d'appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion, la télévision ou la prise de vues pour la télévision :			
8			21 00	----- destinées aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	10	kg	-
			29	----- autres :			
8			10	----- microstructures.....	10	kg	-
8			20	----- antennes.....	10	kg	-
8			30	----- amplificateurs, convertisseurs de fréquence et autres appareils et accessoires pour antennes.....	10	kg	-
8			90	----- autres.....	10	kg	-
7			30 00	--- autres.....	10	kg	-
			90	--- autres :			
7			10	--- pour aérostats.....	10	kg	-
				--- autres :			
7			91			
7			99	----- autres.....	10	kg	-
	88.04			8804.00			
				Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires.			
7			10 00	--- parachutes et leurs parties et accessoires.....	10	kg	-
			90	--- autres :			

Codification				Désignation des Produits	Unité d'impression	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
7			10	---- rotochutes	10	kg	-
7			90	---- autres	10	kg	-
	88.05			Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.			
7		8805.10	00 00	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties.....	10	kg	-
7		8805.21	00 00	- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :			
	90.01			Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.			
8		9001.20	00 00	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	10	kg	-
8		9001.30	00 00			
	90.10			Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.			
		9010.90		- Parties et accessoires ---- d'écrans pour projections : ---- autres			
7			11 00			
8			19 00	---- autres	10	kg	-
				---- d'appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques, et cinématographiques :			
7			41 00			
				---- autres :			
7			81 00			
8			89 00	---- autres	10	kg	-
	90.11			Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.			
7		9011.90	00 00	- Parties et accessoires	10	kg	-
	90.12			Microscopes autres qu'optiques; diffractographes.			
7		9012.10	00 00			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de quantité Normalisée	Unités Comptables
7	90.13	9012.90	00 00	- Parties et accessoires	10	kg	-
				Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
7	90.14	9013.10	00 00	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI.	10	u	-
7		9013.20	00 00			
		9013.80	00	- Autres dispositifs, appareils et instruments			
7			10	--- stéréoscopes	10	u	-
7			90	--- autres	10	u	-
7		9013.90	00 00	- Parties et accessoires	10	kg	-
				Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.			
		9014.20	00	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)			
7			10	--- instruments et appareils de navigation aérienne.....	10	u	-
				--- autres :			
7		91	--- instruments et appareils électroniques.....	10	u	-	
7		99	--- autres	10	u	-	
	90.21	9014.80	00			
				Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.			
						
		9021.21	00	- Articles et appareils de prothèse dentaire :			
						
		9021.29	00	-- Autres			
7			10	--- en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux.	10	kg	-
7			90	--- autres	10	kg	-
		9021.31	00 00	- Autres articles et appareils de prothèse :			
						
	9021.90		- Autres				
7			90 00	--- autres	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	90.22		Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.			
7	9022.90	00 00	- Autres, y compris les parties et accessoires	10	kg	-
	90.23	9023.00 00			
	90.28		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.			
	9028.90		- Parties et accessoires			
			--- pour compteurs d'eau :			
7		11 00	--- mécanismes	10	kg	-
7		19 00			
	90.29		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 90.14 ou 90.15; stroboscopes.			
7	9029.90	00 00	- Parties et accessoires	10	kg	-
	90.33	9033.00 00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.			
7		10	--- parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils électroniques	10	kg	-
7		20	--- parties décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	10	kg	-
7		90	--- autres	10	kg	-
	91.06		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).			
	9106.10	00	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs			
7	9106.90	00 00	- Autres	10	u	-
	91.07	9107.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.			
7		10 00	--- horloges électriques change-tarif	10	u	-
7		20 00	--- minuteurs mécaniques munis d'un mouvement d'horlogerie	10	u	-
7		90 00	--- autres	10	u	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'Impôt de Ten	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
8	91.08				
8	92.08		Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chan- teurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.			
8	9208.10	00 00	– Boîtes à musique	10	u	–
8	9208.90	00 00	– Autres	10	u	–
8	92.09		Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et acces- soires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécani- quement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.			
8	9209.10	00 00	– Métronomes et diapasons	10	kg	–
8	9209.20	00 00	– Mécanismes de boîtes à musique	10	kg	–
8	9209.30	00 00	– Cordes harmoniques	10	kg	–
8	9209.91	00 00	– Autres : -- Parties et accessoires de pianos	10	kg	–
8	9209.92	00 00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02	10	kg	–
8	9209.93	00 00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.03	10	kg	–
8	9209.94	00 00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07	10	kg	–
8	9209.99	00	-- Autres			
8		10	--- parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.04	10	kg	–
8		90	--- autres	10	kg	–
7	93.01		Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.			
7	9301.11	00 00	– Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple) : -- Auto-propulsées	10	u	–
7	9301.19	00 00	-- Autres	10	u	–
7	9301.20	00 00	– Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance- torpilles et lanceurs similaires	10	u	–
7	9301.90	00 00	– Autres	10	u	–
7	93.02	9302.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04.			
7		10 00	--- du calibre 9 ou au dessus	10	u	N
7		21 00	--- autres : ---- pistolets automatiques : ----- du calibre 7,65 long ou de calibres supérieurs jusqu'au calibre de 9 exclu.	10	u	N

Codification			Désignation des Produits	Unité d'Importation	Unité de Quantité Normale	Unités Comp- lementaires
7		29 00	----- du calibre 7,65 court et au-dessous.....	10	u	N
7		90 00	----- autres revolvers et pistolets de calibre inférieur à 9.....	10	u	N
	93.03		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).			
		10	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon			
		10	--- fusils et carabines de chasse et de tir :			
7		10	---- fusils de chasse.....	10	u	N
7		90	---- carabines de chasse ou de tir	10	u	N
7		90 00	---- autres	10	u	N
	9303.20		- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse			
7		10 00	--- cannes-fusils et articles similaires.....	10	u	N
		90	--- autres :			
		11	---- fusils de chasse :			
7		11	---- - non automatiques	10	u	N
7		19	---- - automatiques, semi-automatiques ou à répétition.....	10	u	N
			---- carabines de chasse ou de tir :			
7		91	---- - non automatiques	10	u	N
7		99	---- - automatiques, semi-automatiques ou à répétition.....	10	u	N
	9303.30		- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif			
7		10 00	--- cannes-fusils et articles similaires.....	10	u	N
		90	--- autres :			
		11	---- fusils de chasse :			
7		11	---- - non automatiques	10	u	N
7		19	---- - automatiques, semi-automatiques ou à répétition.....	10	u	N
			---- carabines de chasse ou de tir :			
7		91	---- - non automatiques	10	u	N
7		99	---- - automatiques, semi-automatiques ou à répétition.....	10	u	N
7	9303.90	00 00	- Autres	10	u	N
	93.04	9304.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07.			
7		10	--- fusils, carabines, pistolets et similaires à ressort à air comprimé ou à gaz...	10	u	-
7		90	--- autres	10	u	-
	93.05		Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.			
5	9305.10	00 00	- De revolvers ou pistolets.....	10	kg	-
	9305.21		- De fusils ou carabines du n° 93.03 :			
			-- Canons lisses			
		10	--- pour fusil et carabine de chasse ou de tir :			
5		10	---- simplement ébauchés	10	kg	-
5		90	---- finis	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
5		90 00	--- autres	10	kg	-
	9305.29		-- Autres			
5		10 00	--- ébauches de crosse (bois de fusils)	10	kg	-
			--- autres :			
		91	---- pour fusil et carabine de chasse ou de tir :			
5		10	---- simplement ébauchés	10	kg	-
5		90	---- finis	10	kg	-
5		99 00	---- autres	10	kg	-
	9305.91		- Autres :			
			-- Des armes de guerre du n° 93.01			
		10	--- en caoutchouc vulcanisé non durci :			
8		10	---- en caoutchouc spongieux ou cellulaire	10	kg	-
8		90	---- autres	10	kg	-
8		20 00	--- en cuir naturel ou reconstitué	10	kg	-
8		30 00	--- en tissus	10	kg	-
		90	--- autres :			
5		10	---- ébauches de crosse (bois de fusils)	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
	9305.99		-- Autres			
		10	--- en caoutchouc vulcanisé non durci :			
8		10	---- en caoutchouc spongieux ou cellulaire	10	kg	-
8		90	---- autres	10	kg	-
8		20 00	--- en cuir naturel ou reconstitué	10	kg	-
8		30 00	--- en tissus	10	kg	-
		90	--- autres :			
5		10	---- ébauches de crosse (bois de fusils)	10	kg	-
5		20	---- pour armes du n° 93.02	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
	93.06		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.			
	9306.10		- Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattages et leurs parties			
7		10 00	--- pour pistolets de scellement	10	kg	-
7		90 00	--- autres	10	kg	-
			- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :			
	9306.21	00	-- Cartouches			
			--- cartouches de chasse :			
7		11	---- chargées prêtes pour le tir	10	kg	-
7		19	---- autres, amorcées ou non	10	kg	-
7		90	--- autres	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'import Bon	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	9306.29		-- Autres			
7		10 00	--- plombs pour carabines à air comprimé	10	kg	-
			--- autres, pour cartouches de chasse (balles, plombs, chevrotines, bourres, etc...) :			
7		21 00	--- balles	10	kg	-
7		22 00	--- plombs et chevrotines	10	kg	-
7		23 00	--- bourres	10	kg	-
7		24 00	--- obturateurs et douilles	10	kg	-
7		28 00	--- autres	10	kg	-
7		90 00	--- autres	10	kg	-
	9306.30		- Autres cartouches et leurs parties			
			--- pour revolvers, pistolets et pistolets mitrailleurs du n° 93.01 :			
7		11 00	--- pour armes de guerre	10	kg	-
7		19 00	--- autres	10	kg	-
			--- autres :			
		20	--- de guerre :			
7		10	--- pour armes n° 93.01	10	kg	-
7		90	--- autres	10	kg	-
			--- autres :			
		30	--- cartouches de chasse :			
7		10	--- chargées prêtes pour le tir	10	kg	-
			--- autres, amorcées ou non, y compris leurs accessoires, (balles, plombs, chevrotines, bourres, etc...) :			
7		91	--- balles	10	kg	-
7		92	--- plombs et chevrotines	10	kg	-
7		93	--- bourres	10	kg	-
7		99	--- autres	10	kg	-
			--- autres :			
7		91 00	--- pour appareils à usage technique ou industriel	10	kg	-
7		99 00	--- autres	10	kg	-
	9306.90		- Autres			
		10	--- de guerre :			
7		10	--- pour armes du n° 93.01	10	kg	-
7		90	--- autres	10	kg	-
			--- autres :			
7		91 00	--- pour appareils à usage technique ou industriel	10	kg	-
7		99 00	--- autres	10	kg	-
7	93.07	9307.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.....	10	kg	-
	96.01		Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).			
		9601.10	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire			
8		10	--- plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	10	kg	-
8		90	--- autres	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Prix d'importations	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lementaires
	9601.90		- Autres			
5		10 00	--- buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires	10	kg	-
		90	--- autres :			
			---- écaille travaillée (y compris les ouvrages) :			
8		01	----- plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	10	kg	-
8		09	----- autres.....	10	kg	-
			---- nacre travaillée (y compris les ouvrages) :			
8		11	----- plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés (y compris les perles dites de Jérusalem)....	10	kg	-
8		19	----- autres.....	10	kg	-
			---- os travaillé (y compris les ouvrages) :			
8		21	----- plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	10	kg	-
8		29	----- autres.....	10	kg	-
			---- corail travaillé (y compris les ouvrages) :			
			---- combiné avec d'autres matières :			
8		31	----- non monté.....	10	kg	-
8		39	----- monté.....	10	kg	-
8		40	----- autres.....	10	kg	-
			---- come et bois d'animaux travaillés (y compris les ouvrages) :			
8		50	----- dégrossissages.....	10	kg	-
			---- ouvrages :			
8		61	----- manches de coutellerie et de couverts de table	10	kg	-
8		69	----- autres.....	10	kg	-
8		70	---- tuyaux de plumes travaillés	10	kg	-
			---- autres matières animales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages) :			
8		91	----- plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	10	kg	-
8		99	----- autres.....	10	kg	-
	96.02 9602.00		Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dérommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.			
		10	--- matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc...) :			
8		10	---- plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés.....	10	kg	-
8		90	---- autres	10	kg	-
		20	--- écume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais :			
8		20	---- plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires non polis ni autrement ouvrés	10	kg	-
			---- autres :			
			---- écume de mer naturelle ou reconstituée :			
8		31	----- dégrossissages	10	kg	-
8		39	----- ouvrages	10	kg	-
			---- ambre naturel ou reconstitué (ambroïde) :			
8		41	----- dégrossissages	10	kg	-
8		49	----- ouvrages	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Bruit d'impression	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comparables
8		51	----- jais et matières minérales similaires du jais :			
8		59	----- dégrossissages.....	10	kg	-
8		30 00	----- ouvrages.....	10	kg	-
		90	----- autres :			
8		60	----- cire animale gaufrée en rayon pour ruches.....	10	kg	-
			----- autres :			
8		70	----- autres ouvrages (en paraffine, stéarine, etc...) :			
8		91	----- en copal.....	10	kg	-
8		99	----- autres.....	10	kg	-
	96.03					
8	96.05	9605.00 00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.....	10	u	-
	96.06		Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.			
		9606.10	- Boutons-pression et leurs parties			
5		10 00	--- boutons-pression et similaires.....	10	kg	-
5		90 00	--- parties.....	10	kg	-
			- Boutons :			
5		9606.21 00 00	-- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	10	kg	-
5		9606.22 00 00	-- En métaux communs, non recouverts de matières textiles.....	10	kg	-
5		9606.29 00 00	-- Autres.....	10	kg	-
		9606.30 00	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons			
5		10	--- ébauches et formes de boutons.....	10	kg	-
5		90	--- parties.....	10	kg	-
	96.07					
	96.12		Rubans encres pour machines à écrire et rubans encres similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encres même imprégnés, avec ou sans boîte.			
		9612.10	- Rubans encres			
8		10 00	--- rubans encres pour machines imprimantes, destinés à l'agence Maghreb Arabe Presse.....	10	u	-
8		90 00	--- autres.....	10	u	-
8		9612.20 00 00	- Tampons encres.....	10	u	-
	96.13		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.			

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
	9613.10	00			
		- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables			
8		10 --- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	10	u	-
		--- autres :			
8		91 ---- présentés sous la forme d'éléments C.K.D.	10	u	-
8		99 ---- autres	10	u	-
	9613.20	00			
		- Briquets de poche, à gaz, rechargeables			
8		10 --- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	10	u	-
		--- autres :			
8		91 ---- présentés sous la forme d'éléments C.K.D.	10	u	-
8		99 ---- autres	10	u	-
	(9613.30)	(Position supprimée)			
	9613.80	00			
		- Autres briquets et allumeurs			
		--- briquets, y compris les briquets de table :			
		---- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :			
8		11 ----- à gaz	10	u	-
8		19 ----- autres	10	u	-
		--- autres :			
		----- à gaz :			
8		21 ----- présentés sous la forme d'éléments C.K.D.	10	u	-
8		29 ----- autres	10	u	-
8		30 ----- autres	10	u	-
		--- autres :			
8		91 ---- allume-cigare pour véhicules automobiles	10	u	-
8		99 ---- autres	10	u	-
	9613.90	00			
		- Parties			
8		10 --- pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	10	kg	-
		--- autres :			
8		91 ---- pour allume-cigares pour véhicules automobiles	10	kg	-
8		99 ---- autres	10	kg	-
	96.14	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.			
	(9614.10)	(Position supprimée)			
	9614.20	00			
		- Pipes et têtes de pipes			
		--- en bois ou en racine :			
8		11 ----- ébauchons de pipes	10	u	-
8		19 ----- autres	10	u	-
8		90 --- autres	10	u	-
	9614.90	00			
		- Autres			
		--- fume-cigarettes et fume-cigares ; bouts et tuyaux pour pipes, pour fume-cigares ou pour fume-cigarettes :			
8		11 ---- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou com-			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
8			19	portant une garniture en ces métaux.....	10	kg	-
				---- autres	10	kg	-
8			91	---- autres parties :			
8				---- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	10	kg	-
			99	---- autres	10	kg	-
	96.15					
						
	96.17	9617.00	00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).			
8			10	--- bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques, montés d'une capacité inférieure ou égale à 0,75 litre	10	kg	-
				--- autres :			
8			20	---- bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés d'une capacité de plus de 0,75 litre.....	10	kg	-
				---- parties (à l'exclusion des ampoules en verre) :			
8			91	----- entièrement en carton ou en fibre vulcanisée, recouverts ou non de papier ou de tissu	10	kg	-
8			99	----- autres.....	10	kg	-
7	96.18	9618.00	00 00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.....	10	kg	-
	97.01			Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires.			
8		9701.10	00 00	- Tableaux, peintures et dessins	10	u	-
		9701.90		- Autres			
8			10 00	--- en bois.....	10	kg	-
5			20 00	--- en liège.....	10	kg	-
8			90 00	--- autres	10	kg	-
8	97.02	9702.00	00 00	Gravures, estampes et lithographies originales.....	10	u	-
8	97.03	9703.00	00 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.....	10	u	-
8	97.04	9704.00	00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 49.07.....	10	kg	-
8	97.05	9705.00	00 00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ...	10	kg	-
8	97.06	9706.00	00 00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	10	kg	-

**Décret n° 2-03-524 du 20 rejev 1424 (17 septembre 2003) portant modification
des quotités du droit d'importation applicable à certains produits**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment l'article 4 § III de ladite loi ;

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 rejev 1424 (10 septembre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1424 (17 septembre 2003).

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

**Annexe au décret n° 2-03-524 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003) portant
modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits**

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
4	25.30		Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.			
		2530.90	- Autres			
		10 00	--- pyrolusite entrant dans la préparation de dépolarisant pour piles électriques sèches	10	kg	-
		20			
					
	38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.			
		3808.10	- Insecticides			
		10	--- présentés sous forme d'articles ou dans les formes de vente au détail ou en emballages immédiats de 1 kg ou moins :			
5		10			
5		91	---- autres :			
5			---- piéges englués formés par des supports plastiques auto-adhésifs sur les deux faces, protégées par du papier ou carton à détacher lors de l'utilisation	2,5	kg	-
5		99	---- autres	50	kg	-
5		20 00			
		80	--- autres :			
5		20			
5		30	---- piéges englués formés par des supports plastiques auto-adhésifs sur les deux faces, protégées par du papier ou carton à détacher lors de l'utilisation	2,5	kg	-
5		80	---- autres	25	kg	-
	3808.20				
					
	39.26		Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.			
		3926.90	- Autres			
8		52 00			
8		62 00	--- plateaux d'alvéoles des types utilisés pour les semis	2,5	kg	-
8		72 00	--- crochets, colliers et articles similaires des types utilisés dans le palissage des cultures	2,5	kg	-
			---- autres :			
			---- articles à usages techniques :			
8		81 00			
8		89 00			
		92	---- autres :			
8		10	---- ébauches de formes de chaussures	10	kg	-
8		92	---- autres	50	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Drôit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp. Lémentaires
48.23			Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.			
	4823.90		- Autres			
5		13 00	----- papier électrolytique du genre "Méthocel" pour piles électriques sèches.	10	kg	-
5		15 00			
					
					
54.07			Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.			
	5407.71		-- Ecrus ou blanchis			
			----- autres :			
8		93 00			
8		95 00	----- de protection des cultures contre la grêle, le gel ou les insectes obtenus par entrelacement de monofilaments de polyéthylène à intervalles réguliers, avec lisières, présentés en rouleaux.....	2,5	kg	-
		97			
8		92			
8		97	----- autres tissus.....	40	kg	-
	5407.72		-- Teints			
			----- autres :			
8		93 00			
8		95 00	----- de protection des cultures contre la grêle, le gel ou les insectes obtenus par entrelacement de monofilaments de polyéthylène à intervalles réguliers, avec lisières, présentés en rouleaux.....	2,5	kg	-
		97			
8		91			
8		97	----- autres.....	40	kg	-
	5407.73				
					
63.05			Sacs et sachets d'emballage.			
	6305.10		- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03			
8		10 00	----- autres :			
			----- en tissus de jute :			
7		21 00	----- usagés :			
		29			
7		10	----- importés pleins :			
			----- de semences telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur.....	2,5	kg	-
7		90	----- autres.....	25	kg	-
			----- autres :			
		31			
		39	----- importés pleins :			
			----- en tissus d'un poids au m ² inférieur à 310 g :			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7			11	----- de semences telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur.....	2,5	kg	-
7			19	----- autres	25	kg	-
7			21	----- en tissus d'un poids au m ² supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g : ----- de semences telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur.....	2,5	kg	-
7			29	----- autres	25	kg	-
7			91	----- en tissus d'un poids au m ² supérieur à 500 g : ----- de semences telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur.....	2,5	kg	-
7			99	----- autres	25	kg	-
7				----- autres :			
7				----- usagés :			
7		41	00			
	72.12			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.			
		7212.10		- Etamés			
5			10 00	-----			
			21	--- autres, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :			
5			10	--- simplement étamés, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5			90	----- d'une épaisseur de moins de 0,50 mm	10	kg	-
5			29 00			
		7212.50		- Autrement revêtus			
5			69 00	----- autres	10	kg	-
5			90 00			
	74.12			Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.			
5		7412.10	00 00			
		7412.20	00	- En alliages de cuivre			
5			20			
5			91	--- autres :			
				--- bondes d'écoulement constituées d'un corps en alliages de cuivre, d'un diamètre de sortie de 20 mm, comportant une grille centrale en acier inoxydable d'un diamètre de 45 mm, un écrou de fixation en cuivre et un joint d'étanchéité en caoutchouc vulcanisé non durci	10	kg	-
5			99	--- autres.....	50	kg	-
5	74.13	7413.00	00 00			
	74.19			Autres ouvrages en cuivre.			
		7419.99		-- Autres			
			90	--- autres :			
8			29			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8			30	---- rince bouche en alliages de cuivre chromé utilisé dans les fontaines à eau réfrigérée	10	kg	-
8			80	---- autres	50	kg	-
	79.07	7907.00		Autres ouvrages en zinc.			
5			10 00	--- disques et rondelles ou pastilles en zinc, y compris de forme hexagonale, obtenus à l'emporte-pièce, à partir de bandes, constituant des ébauches destinées à la fabrication par matricage, d'étuis tubulaires en zinc et importés à l'ordre des industriels fabricants de piles électriques	10	kg	-
5			20 00			
	84.17			Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.			
		8417.20		- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie			
7			10 00			
7			90 00	--- autres	25	u	-
		8417.80	00			
	84.81			Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.			
		8481.80		- Autres articles de robinetterie et organes similaires			
5			30 10	--- robinetterie sanitaire (pour lavabos, bidets, douches, baignoires, éviers) :			
7			91	---- autres :			
7			99	----- robinets dits col de cygne, en alliages de cuivre chromé, à bouton poussoir, à fermeture instantanée et réglage de débit, d'un diamètre d'entrée inférieur ou égal à 6 mm et dont la hauteur du bec mesurée de la base à la sortie du fluide est d'au moins 250 mm	10	kg	-
			40	----- autres	50	kg	-
	96.08			Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.			
8		9608.60	00 00	- Cartouches de recharge pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	25	u	-
		9608.91		- Autres :			

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n° 1036-00 du 21 safar 1424 (24 avril 2003) fixant les conditions d'inscription et les modalités de contrôle de l'assiduité dans l'enseignement fondamental obligatoire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE,

Vu le dahir n° 1-63-071 du 25 jomada II 1383 (13 novembre 1963) relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 04-00 promulguée par le dahir n° 1-00-200 du 15 safar 1421 (19 mai 2000),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Toute personne responsable d'un enfant, au sens des dispositions du dahir n° 1-63-071 du 25 jomada II 1383 (13 novembre 1963) susvisé, doit l'inscrire en première année dans une école primaire sur la base d'un extrait d'acte de naissance, d'une copie du livret d'état civil ou d'un certificat administratif délivré par les autorités compétentes attestant l'identité et l'âge de l'enfant. Un récépissé est délivré pour chaque inscription.

A défaut, les services provinciaux de l'académie régionale d'éducation et de formation concernée procèdent d'office à l'inscription de l'enfant concerné.

ART. 2. – Sont admis pour l'inscription, les enfants ayant atteint l'âge de six ans au moins durant la période allant de la rentrée scolaire jusqu'au 31 décembre de la même année.

La date de la rentrée scolaire est fixée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement primaire.

ART. 3. – En application des dispositions des 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 3 bis du dahir n° 1-63-071 du 25 jomada II 1383 (13 novembre 1963) précité, les services provinciaux de l'académie régionale d'éducation et de formation concernée reçoivent, chaque année, des officiers de l'état civil concernés les listes des nouveau-nés déclarés au cours d'un délai maximum d'un mois ainsi que les listes des enfants ayant atteint l'âge de 4 ans en vue de préparer la carte scolaire prévisionnelle.

A cet effet, les directeurs des établissements d'enseignement public concernés adressent aux services précités les listes des enfants qui y sont déclarés et âgés respectivement de 4 et 5 ans.

La déclaration des enfants âgés de 4 ou 5 ans est faite au moyen du livret de l'état civil ou de tout autre document administratif attestant l'identité et l'âge de l'enfant.

ART. 4. – Les services provinciaux de l'académie régionale d'éducation et de formation concernée arrêtent, chaque année, du 1^{er} avril jusqu'à la fin du mois de juillet, les listes des enfants ayant respectivement atteint l'âge de 4 et 5 ans au terme du mois de décembre de l'année écoulée.

ART. 5. – En cas de changement du lieu de résidence de la famille de l'enfant concerné, l'inscription est faite auprès de l'école publique la plus proche de son nouveau lieu de résidence.

A défaut de trouver une place à l'enfant, le directeur de l'établissement en avise les services provinciaux de l'académie régionale d'éducation et de formation concernée dans un délai ne dépassant pas une semaine.

ART. 6. – Toute personne responsable d'un enfant doit veiller à ce que l'enfant fréquente régulièrement l'établissement où il est inscrit.

En cas d'absence de l'enfant pour une durée dépassant une semaine, la personne responsable dudit enfant est tenue de produire un document justificatif.

ART. 7. – Les directeurs des établissements scolaires doivent veiller au contrôle de la discipline et de la fréquentation des enfants de leurs établissements et convoquer les personnes qui en sont responsables chaque fois qu'il est nécessaire.

ART. 8. – Tout manquement des personnes responsables des enfants à l'inscription de ces derniers en âge de scolarité ou le refus de répondre à la convocation du directeur de l'établissement en cas d'absence de l'enfant, donne lieu à un avertissement adressé par le délégué du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

ART. 9. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1424 (24 avril 2003).

HABIB EL MALKI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1637-03 du 16 jomada II 1424 (15 août 2003) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le décret n° 2-96-127 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des prestations de services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins est fixé à 600 dirhams pour chaque pèlerin.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jomada II 1424 (15 août 2003).

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre des Habous
et des affaires islamiques
AHMED TOUFIQ.

TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-03-596 du 5 rejev 1424 (2 septembre 2003)
autorisant la Banque centrale populaire à créer une
filiale bancaire off-shore dans la place financière de
Tanger.**

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La Banque centrale populaire demande l'autorisation pour créer une filiale bancaire off-shore dans la place financière de Tanger qui sera dénommée Chaabi international bank off-shore (CIB).

La future CIB pourra procéder, notamment à des montages financiers et au financement d'opérations diverses dans plusieurs secteurs d'activité. Dans ce cadre, et à titre d'illustration, la BCP, par le biais de sa future succursale, pourrait associer les MRE, éligibles aux services des banques off-shore, à des entrepreneurs nationaux ou étrangers pour la création et le montage de divers projets industriels et commerciaux.

De même, le fait de proposer aux armateurs, considérés comme non résidents, la latitude de détenir un compte en devises convertibles, les inciterait à rapatrier leurs fonds et leurs dépôts auprès des banques off-shore de Tanger.

Par ailleurs, la CIB accordera un intérêt particulier aux secteurs à vocation exportatrice et à leurs opérateurs, notamment les personnes physiques et morales détentrices d'un compte convertible de promotion des exportations (C.C.P.EX.). Les opérateurs pourront donc, exercer librement leurs activités dans la zone off-shore de Tanger.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire est autorisée à créer une filiale bancaire off-shore dans la place financière de Tanger.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rejev 1424 (2 septembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.